



The Ontario Gazette

La Gazette de l'Ontario

Vol. 145-49
Saturday, 8 December 2012

Toronto

ISSN 00302937
Le samedi 8 décembre 2012

Government Notices Respecting Corporations Avis du gouvernements relatifs aux compagnies

Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés

The Director has been notified by the Minister of Finance that the following corporations are in default in complying with the *Corporations Tax Act*.

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(1) of the *Business Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Tax Act* within 90 days of this notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. All enquiries concerning this notice are to be directed to Ministry of Finance, Corporations Tax, 33 King Street West, Oshawa, Ontario L1H 8H6.

Le ministre des Finances a informé le directeur que les sociétés suivantes n'avaient pas respecté la *Loi sur l'imposition des sociétés*.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés citées ci-dessous ne se conforment pas aux prescriptions énoncées par la *Loi sur l'imposition des sociétés* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, lesdites sociétés se verront dissoutes par décision. Pour tout renseignement relatif au présent avis, veuillez vous adresser à l'Imposition des sociétés, ministère des Finances, 33, rue King ouest, Oshawa ON L1H 8H6.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
--	--

2012-12-08

A-SQUARED ENTERPRISES INC.	001687289
AJAX DESIGN GROUP INC.	001349784
ALLIANCES NORTH INC.	001363649
AMERICAN BUILDING SYSTEMS INC.	001502131
AMERICAN PRO-BIOTICS, INC.	002061940
ANDREW PRAHALAD CONSULTING INC.	001701179
APPLIANCE PARTS STORE INC.	001351493
AUTOMATIK MUSIC CANADA INC.	001676426
B.I.L.D.O.N. CONSTRUCTION (2005) INC.	002088564

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
BIA CLEANERS LTD.	001603624
BLACKSTOCK ENVIRONMENTAL SYSTEMS LIMITED	001454036
BLOORDUFF INVESTMENTS INC.	000713432
BOGDAN SOFTWARE SOLUTIONS INC.	001269824
BOND ELECTRICAL SERVICES INC.	000758581
CAPITAL LIVERY SERVICES INC.	001684008
CODERIVER CORPORATION	001418897
COLBICO INC.	002080788
CONTINENTAL FOOTWEAR LTD.	000125234
CREATIVE FABRICATIONS INC.	001717578
DELATORNAM SELF SERVE LTD.	001056132
DENI M. ORIGINALS (1997) INC.	001246535
DIAMOND POOLS LTD.	000917988
DIRECT MAINTENANCE INC.	000960626
DISPLAY 3000 INC.	001697596
DUARTE FINISHING INC.	001461162
DUFFUS MOTORS (1990) INC.	000928252
EKO CAPITAL CORP.	001389487
ELLY INTERNATIONAL INC.	001330723
EXCEL STYLE ANGEL TRADING CO. LTD.	001458972
FRONTLINE INVESTMENTS LTD.	001037373
GREEN-TECH LANDSCAPES INC.	002039671
HELEN'S HOME STYLE FOODS LTD.	001131285
HERAT AUTO SERVICE & SALES INC.	001638089
HYDROGEN HYBRID TECHNOLOGIES INC.	002062611
ICAM SECURITY INC.	001673215
IGLOO INDUSTRIES LTD.	002064763
IMAGINE THIS SOLD FRANCHISE SYSTEMS OF CANADA LIMITED	002054870
INFINITE GLOBAL NETWORKING INC.	001130804
J. J. TRUDEAU LIMITED	000080510
JMS BUSINESS SOLUTIONS INC.	001603415
LENNOX TRAVEL AGENCY INC.	001520089
LK GLOBAL INC.	002094469
MARTIN COENS MAINTENANCE INC.	001518119
MASTER GAS SYSTEMS LTD.	000434713
MAYFAIR MANAGEMENT CONSULTING INC.	001527868
MDBBTD HOLDINGS LTD.	002004599

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
MIRAN & SONS CARPETS LTD.	001136017
NAXICOR INC.	002091351
NEO-PLAST COATINGS INC.	001589751
O'HARA DESIGN SERVICES INC.	001371943
OXFORD ARMS INC.	001596070
PATHWAY CAPITAL INC.	001685632
PAUL IRELAND SALES AGENCY INC.	001597128
PEG INDUSTRIES INC.	001201034
PGL CONSULTING INC.	001496131
PINE VALLEY GROUP INC.	000837736
POISSANT FARM SUPPLY LIMITED	000540298
POLE UTILITY PRODUCTS INC.	001414270
PRESTIGIOUS ESTATE HOMES LTD.	000708095
QUALITY LIFE RETIREMENT INC.	000839324
ROOK INC.	002079617
ROUNDSQUARE LIMITED	001493674
ROYALINK APPAREL (CANADA) LIMITED	002054098
SHOR ANN HOLDINGS INC.	000454331
SOMERSET CAPITAL INC.	001702885
STAY-RITE GENERAL CONTRACTING INC.	000815613
STEEL BLANKING INC.	000836940
STRICKLAND POWER CORPORATION	000921000
SUSANA IMPORT & EXPORT CORP.	001688956
THE SOURCE-CANADA CORP.	001148803
TMT MANAGEMENT INC.	001693704
UNIQUE COMPUTER AND COMMUNICATION SOLUTIONS INC.	001181570
UNIQUE ROCK INC.	002014850
VARDAN CONSULTING INC.	001662127
WITNESS AD MEDIA INC.	001563469
1030312 ONTARIO INC.	001030312
1036236 ONTARIO INC.	001036236
1099448 ONTARIO INC.	001099448
1102091 ONTARIO LIMITED	001102091
1211385 ONTARIO LIMITED	001211385
1276407 ONTARIO LIMITED	001276407
1304519 ONTARIO INC.	001304519
1411632 ONTARIO LIMITED	001411632
1462712 ONTARIO INC.	001462712
1466616 ONTARIO LIMITED	001466616
1476526 ONTARIO LTD.	001476526
1531137 ONTARIO LIMITED	001531137
1541023 ONTARIO LIMITED	001541023
1541674 ONTARIO LTD.	001541674
1546975 ONTARIO LTD.	001546975
1547287 ONTARIO INC.	001547287
1557311 ONTARIO INC.	001557311
1590761 ONTARIO INC.	001590761
1593041 ONTARIO INC.	001593041
1599793 ONTARIO INC.	001599793
1601413 ONTARIO INC.	001601413
1612610 ONTARIO LTD.	001612610
1622501 ONTARIO LTD.	001622501
1664351 ONTARIO INC.	001664351
1668192 ONTARIO INC.	001668192
1674056 ONTARIO INC.	001674056
1677193 ONTARIO CORP.	001677193
1682683 ONTARIO INC.	001682683
1682857 ONTARIO INC.	001682857
1690067 ONTARIO LIMITED	001690067
1691106 ONTARIO INC.	001691106
2015848 ONTARIO INC.	002015848
2034758 ONTARIO INC.	002034758
2062339 ONTARIO INC.	002062339
2069335 ONTARIO INC.	002069335
2094363 ONTARIO INC.	002094363

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2095120 ONTARIO INC.	002095120
2110597 ONTARIO INC.	002110597
542069 ONTARIO LIMITED	000542069
700255 ONTARIO LIMITED	000700255
802257 ONTARIO LIMITED	000802257
805745 ONTARIO LIMITED	000805745
873945 ONTARIO INC.	000873945
952896 ONTARIO LTD.	000952896
967177 ONTARIO LIMITED	000967177

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G620)

Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters) Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)

NOTICE IS HEREBY GIVEN that, under subsection 241(4) of the *Business Corporations Act*, the Certificate of Incorporation of the corporations named hereunder have been cancelled by an Order for default in complying with the provisions of the *Corporations Tax Act*, and the said corporations have been dissolved on that date.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, le certificat de constitution de la société sous-nommé a été annulé par Ordre pour non-observation des dispositions de la *Loi sur l'imposition des sociétés* et que la dissolution de la société concernée prend effet à la date susmentionnée.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-12	
APNET CANADA ACCESS POINT NETWORK CANADA INC.	001577084
ARCO COATINGS (2003) LTD.	002022136
B. L. C. FOOD TRADING INC.	000932825
BACK OWL ENTERPRISES INC.	002101076
BEST POOL & LAWN INC.	001656864
BRAVO CHARLIE INC.	001598244
C.D.F. LEASING LTD.	001617104
CALLI CAFE LATIN LOUNGE INC.	002144541
CAN-DO TRANSPORT SYSTEMS INC.	000907604
CANSTAR SECURITY SERVICES INC.	001194575
CARLING CAPITAL MANAGEMENT INC.	002101170
CAVERSHAM CATERING LTD.	000616449
CHRIS D. MARKO RESTAURANTS INC.	000497533
COMPASS HOLDINGS OF ONTARIO LTD.	000602799
CROCKER CANADA USA INC.	001598754
DELIVERY CONCEPTS INTERNATIONAL LTD.	001560656
DELTA REHABILITATION CENTER INC.	001701801
DESH FASHION INC.	001413792
DYMON INVESTMENTS LIMITED	002104326
EMERGING TRADES INC.	001559992
ESCALADE SOLUTIONS INC.	001678512
EXCLUSIVE ACCOMMODATIONS INC.	001363489
G H FABRICATING LTD.	002039447

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
G. CAR SALES INC.	001568021
GRAND LAKE RESTAURANT INC.	001076674
H. SOURCE LTD.	001154290
HI-FI 2000 CANADA INC.	000638793
IMSU HOLDINGS INC.	002100396
INDO PERSIAN RUG CO. (2004) LTD.	001640158
INTEGRAL CONSTRUCTION LIMITED	000087366
J. MARK SIMMONDS HOLDINGS LTD.	002039344
J. R. CONTRACTING PROPERTY SERVICES LTD.	000948622
KANWAR LIMOUSINE SERVICE INC.	001463114
KARFLEX INC.	000805189
KINCOURT BAKERY HOLDINGS LTD.	001530541
KLEBERT'S ARMATURE LTD.	001528165
KORA COMMERCIAL SERVICES LTD.	001192491
L.Q. IMAGES INC.	000910893
LADIES WEIGHT LOSS CENTRE BARRIE INC.	001531413
LEGACY PHARMA GP INC.	002069109
M AND D TRADING COMPANY OF CANADA LTD.	001578382
M. E. INSTALLATIONS INC.	002041967
MANDI'S CONSTRUCTION LTD.	001672540
MATTHEWS AND ASSOCIATES (QUANTITY SURVEYORS) INC.	000966981
MILLBROOKE MASONRY LTD.	002050949
MOBILE OUTDOOR MEDIA INC.	001437781
NATIONAL CONCRETE SERVICES LIMITED	000774424
NEW GREEN CITY AUTO REPAIR CENTRE INC.	002029102
NPOPAD CONSTRUCTION INC.	001640590
OAKVILLE CINEMAS INC.	002088039
OZOKLEAN SYSTEMS INC.	001691025
PELFLO ENTERPRISES LTD.	000855729
POWER WOODWORKING CO. LIMITED	000206245
PRESTO MOTORS INC.	001336953
PRINCESS ENTERTAINMENT INC.	001510007
R.H.Y. CONSULTANTS INTERNATIONAL INC.	000375281
S.S. GLOBAL LIMITED	001565893
STOWIN INVESTMENTS LIMITED	000205133
TBM (VICTORIA HARBOUR) DEVELOPMENTS INC.	002099603
THE GREAT NORTHERN SATELLITE COMPANY LTD.	000932796
THEMED RETAIL STRATEGIES CORP.	002106975
TIER 1 EXPEDITE INC.	002039525
UNICAN GARMENT INC.	001245365
URSA MAJOR INVESTMENTS LIMITED	000494156
VARLESE MEDICINE PROFESSIONAL CORPORATION	002055338
VIBE MARKETING GROUP INC.	001619273
WINNEN CONTRACTING LIMITED	001549824
ZAINAL INTERNATIONAL INC.	002032045
1000690 ONTARIO INC.	001000690
1064456 ONTARIO LTD.	001064456
1065296 ONTARIO INC.	001065296
1068896 ONTARIO LTD.	001068896
1085867 ONTARIO INC.	001085867
1118767 ONTARIO INC.	001118767
1184553 ONTARIO INC.	001184553
1265315 ONTARIO INC.	001265315
1275759 ONTARIO LTD.	001275759
1374804 ONTARIO LTD.	001374804
1416929 ONTARIO INC.	001416929
1425128 ONTARIO LIMITED	001425128
1425332 ONTARIO INC.	001425332
1463750 ONTARIO INC.	001463750
1463755 ONTARIO INC.	001463755
1468783 ONTARIO INC.	001468783
1472725 ONTARIO LTD.	001472725
1489171 ONTARIO LIMITED	001489171

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
1550955 ONTARIO INC.	001550955
1604533 ONTARIO LIMITED	001604533
1612799 ONTARIO INC.	001612799
1618437 ONTARIO INC.	001618437
1631775 ONTARIO INC.	001631775
1640242 ONTARIO INC.	001640242
1643194 ONTARIO INC.	001643194
1686630 ONTARIO INC.	001686630
1688595 ONTARIO LIMITED	001688595
1690156 ONTARIO INC.	001690156
1693581 ONTARIO INC.	001693581
1698828 ONTARIO LIMITED	001698828
2025446 ONTARIO INC.	002025446
2043069 ONTARIO INCORPORATED	002043069
2064812 ONTARIO INC.	002064812
2066691 ONTARIO LTD.	002066691
2070821 ONTARIO INC.	002070821
2071745 ONTARIO INC.	002071745
2080931 ONTARIO INC.	002080931
2095780 ONTARIO INC.	002095780
2156242 ONTARIO LTD.	002156242
931229 ONTARIO LTD.	000931229

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G621)

Certificate of Dissolution Certificat de dissolution

NOTICE IS HEREBY GIVEN that a certificate of dissolution under the *Business Corporations Act*, has been endorsed. The effective date of dissolution precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément à la *Loi sur les sociétés par actions*, un certificat de dissolution a été inscrit pour les compagnies suivantes : la date d'entrée en vigueur précède la liste des compagnies visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-10-31	
2157789 ONTARIO INC.	002157789
2012-11-01	
ANODA INTERNATIONAL LTD.	001505533
BRITANNIA TILE LTD.	000203748
DHF MAINTENANCE INC.	001765359
JAMES CURTIS & ASSOCIATES ENTERPRISES LIMITED	000379647
P&D SPRING AND WHEEL ALIGNMENT SERVICES INC.	002186177
THINK BIG, WORK HARD INC.	001184827
YALDA & BASIM ENTERPRISES LTD.	001209042
1029035 ONTARIO LIMITED	001029035
1076433 ONTARIO INC.	001076433
1428800 ONTARIO LIMITED	001428800
1855700 ONTARIO INC.	001855700
2034514 ONTARIO INC.	002034514
2081632 ONTARIO INC.	002081632
2012-11-05	
BERTRAND FORTIN GINGRAS INC.	001662306
CCC STEEL CANADA INC.	002025276

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
COMMERCIAL AND INDUSTRIAL MECHANICAL SYSTEMS CORPORATION	002309809
FARM MAGIC SERVICES LIMITED	000637112
HORSESHOE AVIATION SERVICES INC.	001438016
LOTUS COLLEGE OF CAREERS & TECHNOLOGY INC.	001573122
M.VIRK SERVICES INC.	002231579
MDG COMPUTERS SUDBURY INC.	001540610
MY STORAGE VAULT INC.	002144598
PCS PAQUETTE CONSTRUCTION SERVICES LTD.	002195934
STEWART DESIGN GROUP INC.	001512880
TARA BRECKENRIDGE PHARMACY LTD.	001744854
THE GARAGE DOOR STORE LTD.	001435162
THE INCENTIVE WAGON LIMITED	002183329
ULTIMATE CLEARANCE CENTRE INC.	002162475
Y&W SYSTEMS INC.	001503432
1156230 ONTARIO LTD.	001156230
1234966 ONTARIO INC.	001234966
1357009 ONTARIO LTD.	001357009
1447518 ONTARIO INC.	001447518
1586713 ONTARIO INC.	001586713
2150940 ONTARIO INC.	002150940
2201156 ONTARIO INC.	002201156
2293973 ONTARIO LIMITED	002293973
340570 ONTARIO LIMITED	000340570
703741 ONTARIO INC.	000703741
881749 ONTARIO LIMITED	000881749
898874 ONTARIO INC.	000898874
2012-11-06	
ALVI SAFETYWARE INC.	001619113
AUTO-MATIC LOGISTICS INC.	002033816
BRACEBRIDGE PAINT & DECORATING LTD.	001719504
DIEPPE TOWERS INC.	000354866
EASYPPS CANADA INC.	002131894
GALICIA TRANSPORT INC.	001294735
GENE JOELSON & ASSOCIATES, INC.	002094364
MAMP WORLDWIDE SOLUTIONS, LTD.	002288312
MARSDEN LEGAL LIMITED	001456867
MILLENNIUM GRANITE HOMES LTD.	001424676
MRV HOLDINGS INC.	001471224
MULTAN TRANSPORT INC.	002031200
PADUA CONSULTING INC.	002087933
PHARMACY LEARNING CLINICS INC.	001717087
QUINQUEREME INC.	000441952
SPIRTRUE INC.	001717088
ST BAGS CORPORATION	002245303
TER-JEN PIZZA INC.	000867813
UNILUX MANUFACTURING INC.	001831952
X-10 HOME CONTROLS INC.	000596516
1602103 ONTARIO INC.	001602103
2045122 ONTARIO INC.	002045122
2077170 ONTARIO INC.	002077170
2151209 ONTARIO INC.	002151209
2211726 ONTARIO INC.	002211726
2213908 ONTARIO INC.	002213908
2237705 ONTARIO INC.	002237705
977265 ONTARIO LIMITED	000977265
2012-11-07	
ASTEC COMPONENTS 2000 LTD.	001405702
BALLARD OCCUPATIONAL INC.	001231448
BIOPRINT INC.	002229855
GGAO INC.	001543374
KARIM SERVICES INC.	002146932
MUSKOKA BRUSH LTD.	001540533
NEADOW CONSTRUCTION LTD.	000898695

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PUTNEY MANAGEMENT ASSOCIATES LIMITED	000835953
SKYTECH INDUSTRIES LTD.	001511547
SOHO NETWORK SOLUTIONS INC.	001388779
T. L. MACINTYRE CHIROPRACTIC PROFESSIONAL CORPORATION	002225152
TAYRONA INTERNATIONAL INC.	002281806
1527520 ONTARIO LIMITED	001527520
1806609 ONTARIO INC.	001806609
1873468 ONTARIO INC.	001873468
1873476 ONTARIO INC.	001873476
1873500 ONTARIO INC.	001873500
2012-11-08	
B C TRANS INC.	002110072
BRIMICSU HOLDINGS LTD.	001125947
CAD MOLD DESIGN LTD.	001458401
COMPLETE LAMP RECYCLING SERVICES INC.	002004719
DONALD MCPHADEN CONSTRUCTION LTD.	000562787
EMILE RAMSAMMY INCORPORATED	001442544
GOLDEN SUNRISE DEVELOPMENTS LTD.	000830591
INGENIUS CONSULTING CANADA LTD.	002219308
KANDA TEK INC.	002313900
LA VILLA RENOVATIONS INC.	001701399
PRO PEERS SERVICES INC.	002172324
Q HOLDINGS LIMITED	001378950
ROSEDALE STUCCO & MOULDINGS INC.	001710484
SHARABLE BAKERY INC.	002112940
SJM (2005) INVESTMENTS INC.	001680803
SWAYNE INTERNATIONAL LTD.	001654746
T MARINE INC.	001590395
TOTAL COMP MANAGEMENT INC.	001596123
UPPERWAY INTERNATIONAL INC.	001486304
WHITAKER DISPUTE RESOLUTION INC.	001146823
1224487 ONTARIO LIMITED	001224487
1402357 ONTARIO LIMITED	001402357
1452671 ONTARIO INC.	001452671
1457176 ONTARIO INC.	001457176
1492991 ONTARIO INC.	001492991
1537584 ONTARIO INC.	001537584
1628025 ONTARIO LIMITED	001628025
1700312 ONTARIO INC.	001700312
1803855 ONTARIO INC.	001803855
2119685 ONTARIO INC.	002119685
2157305 ONTARIO INC.	002157305
310477 ONTARIO LTD.	000310477
546079 ONTARIO LIMITED	000546079
2012-11-09	
1012240 ONTARIO LTD.	001012240
1768249 ONTARIO LIMITED	001768249
2012-11-10	
HANWAY LIMITED	000523902
2012-11-13	
1580484 ONTARIO INC.	001580484
2032271 ONTARIO LIMITED	002032271
2145717 ONTARIO INC.	002145717
2151430 ONTARIO INC.	002151430
2152648 ONTARIO INC.	002152648
2012-11-14	
GOLDEN JADE SEAFOOD RESTAURANT INC.	001276167
RAKISRI INC.	002335000
2175588 ONTARIO INC.	002175588
2012-11-15	
EUROCANADA BRICKLAYERS LTD.	001517066
GWC FUTURES INC.	002095530
LOB CO-MARKETING LTD.	002306279
LOR NEW MARKETING INC.	000825869

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
PRINCIPESSA JEWELLERS INC.	001487491
VERNE MERRIFIELD'S LTD.	000342354
WADSCAN INVESTMENTS LIMITED	001169098
YAN YONG CONSTRUCTION INC.	001779310
1109455 ONTARIO LIMITED	001109455
1229809 ONTARIO INC.	001229809
1542256 ONTARIO LIMITED	001542256
1830188 ONTARIO INC.	001830188
2059232 ONTARIO INC.	002059232
2146203 ONTARIO LTD.	002146203
7120 HURONTARIO STREET INC.	001673048
931895 ONTARIO INC.	000931895
2012-11-16	
ALL-IN-ONE ELECTRONICS INC.	001026192
ART FRAME 2000 LTD.	001012097
BOSSIO GROUP INC.	000682219
E&D CARPENTRY INC.	001837576
FUTURE-VISION REALTIES INC.	000896919
GOLDEN HR ENTERPRISES LTD.	001668874
INTRA TRUCKING INCORPORATED	001761499
LIQUN ZHOU DENTURE CLINIC LTD.	002129666
MAYHEW REALTY INC.	001522074
MCP INVESTMENTS INC.	001121928
MUMS DELI ENTERPRISES, INC.	002257716
ONTARIO FLOOD SERVICES INC.	001849123
STONE'S RADIO & TV LTD.	000809481
TEN STAR SUPPLY HOUSE LIMITED	000206221
TWO20TWO CONSULTING INC.	001422459
WB HOLDINGS INC.	001226646
YOUR COFFEE SOURCE INC.	002272603
1410644 ONTARIO LIMITED	001410644
1585281 ONTARIO LIMITED	001585281
1737027 ONTARIO INC.	001737027
1797106 ONTARIO LTD.	001797106
2102332 ONTARIO INC.	002102332
2158076 ONTARIO INC.	002158076
2293355 ONTARIO INC.	002293355
620366 ONTARIO LTD.	000620366
728414 ONTARIO LIMITED	000728414
2012-11-19	
AMANGILL PERSONNEL SERVICES INC.	002010703
BERT VAN KLEEF ANNUITY & INSURANCE AGENCY LTD.	000290045
C.M.A. CARPENTRY LTD.	001313442
CAD COMMUNICATIONS INC.	001287353
CANINE CHIRO INC.	002106663
CAPPAR LIMITED	000296782
EDITH NAPULI'S NURSING SERVICES INC.	001598248
FRANK ATAIDE MAINTENANCE LTD.	000994409
FRESH APPROACH INC.	001604402
KARIMCO LIMITED	000628911
ONE OF A KIND DINNER INC.	002299524
PERFORMANCE DIMENSIONS INTERNATIONAL INC.	000959732
T-K PILON FINANCIAL CORPORATION	001003638
WGA PROJECT MANAGEMENT INC.	002215786
ZACH COMPONENTS INC.	001300914
1145125 ONTARIO INC.	001145125
1522907 ONTARIO INC.	001522907
1567310 ONTARIO INC.	001567310
1633473 ONTARIO INC.	001633473
1842177 ONTARIO INC.	001842177
2280924 ONTARIO INC.	002280924
2290779 ONTARIO INC.	002290779
2012-11-20	
I. C. MCLAREN LIMITED	000359908

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
J.S. ADIB & ASSOCIATES INC.	001539693
LADCO HOLDINGS INC.	001266077
MAPLE LEAF OF GREENSVILLE INC.	000276947
NORAMSEARCH LTD.	001315189
PARADISE LAKE PROPERTIES INC.	002004449
R.B.B. CONTRACTOR INC.	001587130
ROBERT A. GRAFSTEIN INVESTMENTS LIMITED	001715737
SAHAGIAN SERVICE STATION LIMITED	000517540
SFC CONSULTING INC.	001765211
SHELDON UFFELMAN SALES LTD.	000451391
SRL MULTISERVICE INC.	002161383
THE CONFLICT CONSENSUS PROJECT INC.	001246100
WINDERMERE SERVICES INC.	001550874
1146412 ONTARIO INC.	001146412
1262606 ONTARIO INC.	001262606
1381508 ONTARIO LIMITED	001381508
1546269 ONTARIO INC.	001546269
1557123 ONTARIO INC.	001557123
1756299 ONTARIO INC.	001756299
1765335 ONTARIO INC.	001765335
1833680 ONTARIO INC.	001833680
426043 ONTARIO INC.	000426043
2012-11-21	
BIROJA PRODUCTIONS INC.	001749149
CREMA CAFE AND RESTAURANT LTD.	001654887
DMF COMICS, INC.	001405589
KARBERN INC.	001680152
LAM PUI & SONS PROPERTY INVESTMENTS INC.	000498716
MACQUARIE DPP HOLDING LTD.	001660947
MACQUARIE ESSENTIAL ASSETS FUNDING LTD.	001639795
MULTICULTURAL MEDIA CANADA INC.	002167890
NAG CONSULTING CORPORATION	002009477
NYK LOGISTICS (CANADA) INC.	000639094
RAMRAK PROPERTIES LTD.	000389819
SIMPLE IDEA WORKS, INC.	002277570
SUN XIN FOOD PRODUCTS CO. LTD.	001357609
WOLF-ANN ARNOLD HOLDINGS LTD.	000430642
2194689 ONTARIO INC.	002194689
624818 ONTARIO LIMITED	000624818
774439 ONTARIO LIMITED	000774439
2012-11-22	
1275439 ONTARIO LIMITED	001275439
1280045 ONTARIO LIMITED	001280045
1280047 ONTARIO LIMITED	001280047
1280048 ONTARIO LIMITED	001280048
1329891 ONTARIO LIMITED	001329891
1329896 ONTARIO LIMITED	001329896
1421957 ONTARIO LIMITED	001421957
1582445 ONTARIO INC.	001582445
1706745 ONTARIO LTD.	001706745
2133672 ONTARIO LIMITED	002133672
2133673 ONTARIO LIMITED	002133673

KATHERINE M. MURRAY
Director, Ministry of Government Services
Directrice, Ministère des Services
gouvernementaux

(145-G622)

**Notice of Default in Complying with the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la
Loi sur les renseignements exigés
des personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 241(3) of the *Business Corporations Act* that unless the corporations listed hereunder comply with the filing requirements under the *Corporations Information Act* within 90 days of this notice orders dissolving the corporation(s) will be issued. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(3) de la *Loi sur les sociétés par actions*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences de dépôt requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-23	
BUILDING ECO-EFFICIENT SUSTAINABLE TECHNOLOGIES INC.	2279961
1440177 ONTARIO INC.	1440177
2012-11-26	
824818 ONTARIO LIMITED	824818

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G623)

**Cancellation of Certificate of Incorporation
(Business Corporations Act)
Annulation de certificat de constitution en
personne morale
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under subsection 241(4) of the *Business Corporation Act*, the certificates of incorporation set out hereunder have been cancelled and corporation(s) have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 241(4) de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats présentés ci-dessous ont été annulés et les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-27	
BIOVAC SYSTEM INC.	1364440
BOTSFORD PROFESSIONAL CORPORATION	1719318
GOLDEN DELTA AUTO SALE INC.	1720486
GREAT NORTHERN DATA SUPPLIES (ONTARIO) LTD.	1344319
HAIR DESIRE LTD.	1079473
IMAGINATION EDGE INC.	1677372
INTERFINANCE CANADA LTD.	1367102

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
IVYBROOK ESTATES INC.	1829130
J.R. DRILLING CO. LTD.	996858
JUNCTION LOFTS INC.	1642442
KENTCREST ESTATES INC.	1829097
NEWCO PREFAB CORPORATION LIMITED	490250
PATH YOGA INC.	1499864
PROCOMM TECHNICAL SERVICES INC.	1013937
Q LAB HEALTHCARE INC.	2109741
RACAD TECHNOLOGIES LTD.	661568
RE/MAX SOLID GOLD REALTY (II) LTD.	1005418
RICKFIELD MARKETING GROUP INC.	1737921
SANTON TRADING CORPORATION	527969
SVAN CONSTRUCTION LTD.	2183335
THE PUCK STOPS HERE! REPLICA GOAL MASKS INC.	1350265
TREND WINNER MARKETING INC.	1323137
VAST RESOURCES INC.	1378719
84331 ONTARIO LIMITED	84331
1113093 ONTARIO LIMITED	1113093
1417829 ONTARIO LTD.	1417829
1422983 ONTARIO LIMITED	1422983
1475103 ONTARIO INC.	1475103
1583962 ONTARIO LTD	1583962
1797594 ONTARIO INC.	1797594
1843182 ONTARIO INC.	1843182
2012-11-28	
BELLAGIO CUSTOM HOMES & DEVELOPMENTS INC.	1670131
DALLAS COPPELL LP INC.	1575514
IRONWOOD HOMES INCORPORATED	1597446
KING PREMIUM HOMES (LONDON) INC.	2198482
PAGER WORLD COMMUNICATIONS (ONTARIO) INC.	2027396
SHENANIGANS DECORATING DEPOT LTD.	1275854
STEPHAUL CONTRACTING LIMITED	471977
SURJE & COMPANY INC.	1712627
THE EVOLUTION OF LIGHT, INC.	1754154
724008 ONTARIO INC.	724008
1282732 ONTARIO LIMITED	1282732
1682356 ONTARIO INC.	1682356
1777638 ONTARIO INC.	1777638
2116088 ONTARIO INC.	2116088
2158735 ONTARIO LTD.	2158735
2242883 ONTARIO INC.	2242883

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G624)

**Cancellation for Cause
(Business Corporations Act)
Annulation à juste titre
(Loi sur les sociétés par actions)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that by orders under section 240 of the *Business Corporation Act*, the certificates set out hereunder have been cancelled for cause and in the case of certificates of incorporation the corporations have been dissolved. The effective date of cancellation precedes the corporation listing.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, par des ordres donnés en vertu de l'article 240 de la *Loi sur les sociétés par actions*, les certificats indiqués ci-dessous ont été annulés à juste titre et, dans le cas des certificats de constitution, les sociétés ont été dissoutes. La dénomination sociale des sociétés concernées est précédée de la date de prise d'effet de l'annulation.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-28	
1418582 ONTARIO INC.	1418582
1637604 ONTARIO INC.	1637604

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G625)

**Notice of Default in Complying with
a Filing Requirement under the
Corporations Information Act
Avis de non-observation de la Loi sur
les renseignements exigés des
personnes morales**

NOTICE IS HEREBY GIVEN under subsection 317(9) of the *Corporations Act*, that unless the corporations listed hereunder comply with the requirements of the *Corporations Information Act* within 90 days of this Notice, orders will be made dissolving the defaulting corporations. The effective date precedes the corporation listings.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, conformément au paragraphe 317(9) de la *Loi sur les personnes morales*, si les sociétés mentionnées ci-dessous ne se conforment pas aux exigences requises par la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* dans un délai de 90 jours suivant la réception du présent avis, des ordonnances de dissolution seront délivrées contre lesdites sociétés. La date d'entrée en vigueur précède la liste des sociétés visées.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-23	
CANADIAN BANGLADESHI MILON MELA	1824678

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G626)

**Cancellation for Filing Default
(Corporations Act)
Annulation pour omission de se
conformer à une obligation de dépôt
(Loi sur les personnes morales)**

NOTICE IS HEREBY GIVEN that orders under Section 317(9) of the *Corporations Act* have been made cancelling the Letters Patent of the following corporations and declaring them to be dissolved. The date of the order of dissolution precedes the name of the corporation.

AVIS EST DONNÉ PAR LA PRÉSENTE que, les décrets émis en vertu de l'article 317 (9) de la *Loi sur les personnes morales* ont été émis pour annuler les lettres patentes des personnes morales suivantes et les déclarer dissoutes. La date du décret de la dissolution précède le nom de la personne morale.

Name of Corporation: Dénomination sociale de la société:	Ontario Corporation Number Numéro de la société en Ontario
2012-11-22	
DIXON YOUTH EDUCATION AND SPORTS CENTRE: DYESC	1810709
HAMILTON SHELTER HEALTH NETWORK	1795134
TORONTO DEVELOPMENTAL ASSOCIATION OF YOUTH	1759462
VERTILITY PATHFINDER FOUNDATION	1857902
VETERANS MEMORIAL HIGHLAND GAMES	1675742
WISE OWL/LITTLE PRINCE PRODUCTIONS	1857680
2012-11-28	
GRASSY NARROWS BAND SOCIAL SERVICES PLANNING AND DEVELOPMENT CORPORATION	597946

KATHERINE M. MURRAY
Director/Directrice

(145-G627)

**2013 Indexation Percentage, Revised Deductibles and Monetary Amounts for
Automobile Insurance under the Insurance Act and the Statutory Accident Benefits
Schedule – Accidents after December 31, 1993 and before November 1, 1996**

INDEXATION PERCENTAGE			
Section reference in the Insurance Act	Description	Amount 2012	Amount 2013
268.1	indexation percentage	3.2%	1.2%

DEDUCTIBLE AMOUNTS			
Section reference in the Insurance Act	Description	Amount 2012	Amount 2013
267.1(8)3	non-pecuniary loss deductible	\$14,086.19	\$14,255.22
	Family Law Act deductible	\$7,043.11	\$7,127.63

MONETARY AMOUNTS			
Section reference in the SABS	Description	Amount 2012	Amount 2013
10(9)	maximum weekly income replacement benefit **	\$1,421.44	\$1,438.50
15(5)	average Weekly Earnings for Ontario	\$893.46	\$914.64
16(1)(a)	lump sum benefit for each year of elementary school	\$2,842.82	\$2,876.93
16(1)(b)	lump sum benefit for each year of secondary school**	\$5,685.65	\$5,753.88
	lump sum benefit for each semester of secondary school**	\$2,842.82	\$2,876.93
16(1)(c)	lump sum benefit for each year of post-secondary school**	\$11,371.32	\$11,507.78
	lump sum benefit for each semester of post-secondary school**	\$5,685.65	\$5,753.88
18(5)	weekly caregiver benefit for first person	\$355.34	\$359.60
	weekly caregiver benefit for each additional person	\$71.03	\$71.88
28(4)	maximum weekly loss of earning capacity benefit	\$1,421.44	\$1,438.50
32(5)	maximum sum of weekly loss of earning capacity benefit and weekly supplement	\$1,421.44	\$1,438.50
46(1)	maximum limit on supplementary medical benefits and rehabilitation benefits**	\$1,421,413.20	\$1,438,470.16
47(4)	maximum monthly attendant care benefit (all insureds)	\$4,264.24	\$4,315.41
47(5)	maximum monthly attendant care benefit (catastrophic injuries)	\$8,528.48	\$8,630.82
47(6)	maximum monthly attendant care benefit (multiple, catastrophic injuries)	\$14,214.12	\$14,384.69
47(7)	maximum monthly attendant care benefit (severe brain injuries with violent behaviour)	\$14,214.12	\$14,384.69
50(10)	hourly rate for personal attendant care (when using Form 1)	\$12.44	\$12.59
	hourly rate for skilled attendant care (when using Form 1)	\$19.89	\$20.13
51(1)(b)	death benefit to spouse where insured would not have qualified for income replacement benefits	\$71,070.64	\$71,923.49
51(4)(a)	death benefit to dependant	\$14,214.12	\$14,384.69
51(4)(b)	death benefit to former spouse	\$14,214.12	\$14,384.69
51(5)	death benefit where insured was a dependent	\$14,214.12	\$14,384.69
51(8)	minimum death benefit to spouse	\$71,070.64	\$71,923.49
	maximum death benefit to spouse	\$284,282.65	\$287,694.04
52(2)	funeral benefit	\$8,528.48	\$8,630.82
54(4)	weekly dependant care expenses for first dependant	\$106.60	\$107.88
	weekly dependant care expenses for each additional dependant	\$35.54	\$35.97
54(5)	maximum for weekly dependant care expenses	\$213.21	\$215.77

**The Superintendent continues to index these amounts as required by law but some indexed amounts, as specified by a double asterisk in the chart, may no longer be relevant in certain cases. Please refer to the specific provisions in the Bill 164 Statutory Accident and Benefits Schedule to determine if these indexed amounts apply to your situation.

Taux d'indexation de 2013, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la *Loi sur les assurances* et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1^{er} novembre 1996 (AIAL)

TAUX D'INDEXATION			
Disposition de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2012	Montant 2013
268.1	Taux d'indexation	3,2 %	1,2 %

FRANCHISE			
Disposition de la Loi sur les assurances	Description	Montant 2012	Montant 2013
267.1 (8) 3	Franchise pour perte non pécuniaire	14 086,19 \$	14 255,22 \$
	Franchise en vertu de la <i>Loi sur le droit de la famille</i>	7 043,11 \$	7 127,63 \$

MONTANTS			
Disposition de l'AIAL	Description	Montant 2012	Montant 2013
10 (9)	Montant maximal d'une indemnité hebdomadaire de remplacement de revenu**	1 421,44 \$	1 438,50 \$
15 (5)	Rémunération hebdomadaire moyenne pour l'Ontario	893,46 \$	914,64 \$
16 (1) a)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études élémentaires	2 842,82 \$	2 876,93 \$
16 (1) b)	Indemnités forfaitaires pour chaque année d'études secondaires**	5 685,65 \$	5 753,88 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études secondaires**	2 842,82 \$	2 876,93 \$
16 (1) c)	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	11 371,32 \$	11 507,78 \$
	Indemnités forfaitaires pour chaque trimestre d'études postsecondaires**	5 685,65 \$	5 753,88 \$
18 (5)	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant pour la première personne	355,34 \$	359,60 \$
	Montant d'une indemnité hebdomadaire de soignant par personne supplémentaire	71,03 \$	71,88 \$
28 (4)	Montant maximal de l'indemnité hebdomadaire pour perte de capacité de gain	1 421,44 \$	1 438,50 \$
32 (5)	Somme maximale des indemnités hebdomadaires pour perte de capacité de gain et du supplément hebdomadaire	1 421,44 \$	1 438,50 \$
46 (1)	Montant maximal des indemnités complémentaires pour frais médicaux et des indemnités de réadaptation **	1 421 413,20 \$	1 438 470,16 \$
47 (4)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (toutes les personnes assurées)	4 264,24 \$	4 315,41 \$
47 (5)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (déficiences invalidantes)	8 528,48 \$	8 630,82 \$
47 (6)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (multiples lésions, déficiences invalidantes)	14 214,12 \$	14 384,69 \$
47 (7)	Montant maximal mensuel des indemnités de soins auxiliaires (graves lésions au cerveau qui entraînent un comportement violent)	14 214,12 \$	14 384,69 \$
50 (10)	Taux horaire pour soins auxiliaires personnels (selon la formule 1)	12,44 \$	12,59 \$
	Taux horaire pour soins auxiliaires qualifiés (selon la formule 1)	19,89 \$	20,13 \$
51 (1) b)	Prestations de décès si la personne assurée ne répondait à aucun des critères d'admissibilité à l'indemnité de remplacement de revenu	71 070,64 \$	71 923,49 \$
51 (4) a)	Prestations de décès à une personne à la charge	14 214,12 \$	14 384,69 \$
51 (4) b)	Prestations de décès à l'ancien conjoint	14 214,12 \$	14 384,69 \$
51 (5)	Prestations de décès si l'assuré était une personne à charge	14 214,12 \$	14 384,69 \$
51 (8)	Montant minimal des prestations de décès au conjoint	71 070,64 \$	71 923,49 \$
	Montant maximal des prestations de décès au conjoint	284 282,65 \$	287 694,04 \$
52 (2)	Indemnités funéraires	8 528,48 \$	8 630,82 \$
54 (4)	Frais hebdomadaires pour s'occuper de la première personne à charge	106,60 \$	107,88 \$
	Frais hebdomadaires pour s'occuper de chaque personne à charge supplémentaire	35,54 \$	35,97 \$
54 (5)	Montant maximal pour les frais hebdomadaires de soins aux personnes à charge	213,21 \$	215,77 \$

**Le surintendant continue d'indexer ces montants comme l'exige la loi. Cependant, certains montants indexés (comme indiqué par deux astérisques sur le tableau) ne sont plus pertinents dans certains cas. Veuillez consulter les dispositions applicables du projet de loi 164 - Annexe sur les indemnités d'accident légales pour savoir si ces montants indexés s'appliquent à votre situation.

(145-G628F)

**Applications to Provincial
Parliament — Private Bills
Demandes au Parlement provincial —
Projets de loi d'intérêt privé**

PUBLIC NOTICE

The rules of procedure and the fees and costs related to applications for Private Bills are set out in the Standing Orders of the Legislative Assembly's Internet site at <http://www.ontla.on.ca> or from:

Procedural Services Branch
Room 1405, Whitney Block, Queen's Park
Toronto, Ontario M7A 1A2
Telephone: 416/325-3500 (Collect calls will be accepted)

Applicants should note that consideration of applications for Private Bills that are received after the first day of September in any calendar year may be postponed until the first regular Session in the next following calendar year.

DEBORAH DELLER,
Clerk of the Legislative Assembly.

(8699) T.F.N

**Corporation Notices
Avis relatifs aux compagnies**

SALGP INC.

TAKE NOTICE that the shareholder of SALGP INC. passed a Special Resolution on November 16, 2012 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED November 16, 2012.

REGINALD L. PETERSEN,
President

(145-P388)

SALGP INC.

TAKE NOTICE that a final meeting of the Shareholder of the above Corporation was held on November 19, 2012, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of SALGP INC.

DATED November 19, 2012.

REGINALD L. PETERSEN,
Liquidator

(145-P389)

LEASE GP INC.

TAKE NOTICE that the shareholder of LEASE GP INC. passed a Special Resolution on November 16, 2012 requiring the said Corporation to be wound up voluntarily under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario).

DATED November 16, 2012.

REGINALD L. PETERSEN,
President

(145-P390)

LEASE GP INC.

TAKE NOTICE that a final meeting of the Shareholder of the above Corporation was held on November 19, 2012, at which time the Liquidator of the above Corporation presented his account and explanation of the voluntary winding up of LEASE GP INC.

DATED November 19, 2012.

REGINALD L. PETERSEN,
Liquidator

(145-P391)

**NOTICE OF WINDING UP
COLUMBUS-KITCHENER INC.
(the "Corporation")**

NOTICE IS HEREBY GIVEN pursuant to subsection 231.(1) of the *Corporations Act* (Ontario) that a resolution requiring the voluntary winding up of the Corporation was duly passed by the members of the Corporation at a general meeting of members held on November 21, 2012.

DATED this 23rd day of November, 2012.

ELDON PATRICK KILLEN,
Liquidator

(145-P392)

CORPORATION NOTICES

1584337 ONTARIO INC.

TAKE NOTICE that on the 15th day of November, 2012, Mr. Justice Morawetz of the Superior Court of Justice ordered that **1584337 ONTARIO INC.** be wound up under the provisions of the *Business Corporations Act* (Ontario) and appointing A. John Page & Associates Inc. as Liquidator.

Dated at Toronto, Ontario the 23rd day of November, 2012.

A. John Page & Associates Inc.
Liquidator

(145-P393)

NOTICE OF SURRENDER OF CHARTER

Pursuant to Section 319 of the *Corporations Act* (Ontario), a majority of the votes cast at a special general meeting of the members of Friends of King's College, London (the "Corporation") held on November 9th, 2012 authorized the dissolution of the Corporation. This notice is published herein pursuant to section 231 of the *Corporations Act* (Ontario).

Dated at Ottawa, Ontario the 27th day of November, 2012.

The Board of Directors of Friends of
King's College, London.
PATRICK CROCCO,
President

(145-P394)

Sheriff's Sale of Lands Ventes de terrains par le shérif

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale of Lands issued out of the Superior Court of Justice, Barrie Small Claims Court, dated June 29, 2011, Court File Number 725-2011, to me directed, against the real and personal property of **JOEL GRANT CROOK**, Defendant, at the suit of **MARY ARMELLINI**, Plaintiff, I have seized and taken in execution all right, title, interest and equity of redemption of **JOEL GRANT CROOK**, in and to:

Part Lot 9, Concession 7, Town of New Tecumseth
Property Identifier Number: 58932-0134 (LT)
Municipally known as: 127 Main Street West, Beeton ON L0G 1A0

ALL OF WHICH said right, title, interest and equity of redemption of **JOEL GRANT CROOK**, Defendant, I shall offer for sale by Public Auction in my office at 75 Mulcaster Street, Barrie, ON L4M 3P2 on:

WEDNESDAY, JANUARY 9, 2013 at 9:30 a.m.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$ 1,000.00 whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at SHERIFF/ENFORCEMENT OFFICE at 75 Mulcaster Street, Barrie, Ontario
All payments in cash or by certified cheque made payable to MINISTER OF FINANCE
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price
Other conditions as announced

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION UP TO TIME OF SALE WITHOUT FURTHER NOTICE.

NO EMPLOYEE OF THE MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL MAY PURCHASE ANY GOODS OR CHATTELS, LANDS OR TENEMENTS EXPOSED FOR SALE BY A SHERIFF UNDER LEGAL PROCESS, EITHER DIRECTLY OR INDIRECTLY,

Date: November 8, 2012

Sheriff
County of Simcoe
75 Mulcaster St
Barrie ON L4M 3P2
705-739-6100
Sheriff's File # 11-1581

(145-P395)

File # 10-7402

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton, Ontario, dated December 24, 2010, Court File No. CV-10-2449-SR to me directed, against the real and personal property of Sivananthan Selvanayagam also known as Sivanatha Selvanayagam, at the suit of 1019260 Ontario Ltd carrying on business under the firm name and style of Blue Bins Unlimited, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Sivananthan Selvanayagam also known as Sivanatha Selvanayagam in and to:

1775 Blythe Road, Mississauga ON L5H 2C3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Sivananthan Selvanayagam also known as Sivanatha Selvanayagam, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P396)

File # 12-1974

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton Small Claims Court, Ontario, dated May 28, 2012, Court File No. SC-12-02048-00 to me directed, against the real and personal property of Sharaful Shaikh, at the suit of Zahra Soomro, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Sharaful Shaikh in and to:

3081 Nawbrook Road, Mississauga ON L4X 2W3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Sharaful Shaikh, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P397)

File # 11-6631

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton Small Claims Court, Ontario, dated November 18, 2011, Court File No. SC-11-006188-00 to me directed, against the real and personal property of Asad Farooq Cheema, at the suit of The Toronto-Dominion Bank, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Asad Farooq Cheema in and to:

27 Herdwick Street, Brampton ON L6S 6L6

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Asad Farooq Cheema, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P398)

File # 12-208

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Toronto, Ontario, dated January 17, 2012, Court File No. CV-11-440543 to me directed, against the real and personal property of Imran Choudhery, at the suit of Royal Bank of Canada,

Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Imran Choudhery in and to:

30 Revelstoke Place, Brampton ON L6R 3G3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Imran Choudhery, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P399)

File # 11-1124

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Toronto, Ontario, dated February 18, 2011, Court File No. 08-CV-349365 PD3 to me directed, against the real and personal property of Mathew Niranjana Alexander, at the suit of Canadian Imperial Bank of Commerce, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Mathew Niranjana Alexander in and to:

38 Massey St, Brampton ON L6S 3W3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Mathew Niranjana Alexander, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable

Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.

All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.

Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.

Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P400)

File # 10-5021

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton, Ontario, dated September 3, 2010, Court File No. CV-10-2775-SR to me directed, against the real and personal property of Balbir Opal aka Balbir S. Opal aka Balbir Singh Opal, at the suit of Canadian Imperial Bank of Commerce, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Balbir Opal aka Balbir S. Opal aka Balbir Singh Opal in and to:

5685 Sidmouth Avenue, Mississauga ON L5V 2H2

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Balbir Opal aka Balbir S. Opal aka Balbir Singh Opal, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P401)

File # 11-6980

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Newmarket, Ontario, dated December 8, 2011, Court File No. CV-11-106580-SR to me directed, against the real and personal property of Corol Ferguson aka Corol W Ferguson aka Corol Wilfred Ferguson, at the suit of Canadian Imperial Bank of Commerce, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Corol Ferguson aka Corol W Ferguson aka Corol Wilfred Ferguson in and to:

9 Van Hoof Crescent, Brampton ON L6P 1S7

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Corol Ferguson aka Corol W Ferguson aka Corol Wilfred Ferguson, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS: Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P402)

File # 11-5141

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton Small Claims Court, Ontario, dated August 24, 2011, Court File No. SC-11-004622-00, to me directed, against the real and personal property of Keith Mulcare aka Keith Lyman Mulcare aka Keith L. Mulcare, at the suit of Citi Cards Canada Inc, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Keith Mulcare aka Keith Lyman Mulcare aka Keith L. Mulcare in and to:

12 Blueridge Square, Brampton ON L6Z 1A1

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Keith Mulcare aka Keith Lyman Mulcare aka Keith L. Mulcare, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P403)

File # 11-5819

UNDER AND BY VIRTUE OF a Writ of Seizure and Sale issued out of the Superior Court of Justice, Brampton Small Claims Court, Ontario, dated September 28, 2011, Court File No. SC-11-004182-00 to me directed, against the real and personal property of Adel Qablawi aka as Adil F. Qablawi, at the suit of Citi Cards Canada Inc, Plaintiff, I have seized and taken in execution all the right, title, interest and equity of redemption of Adel Qablawi aka as Adil F. Qablawi in and to:

1715 Fifeshire Court, Mississauga ON L5L 2T3

All of which said right, title, interest and equity of redemption of Adel Qablawi aka as Adil F. Qablawi, defendant in the said lands and tenements described above, I shall offer for sale by Public Auction subject to the conditions set out below at, 7755 Hurontario Street, in Brampton on, Monday, January 14, 2013 at 10:00 o'clock in the morning.

CONDITIONS:

The purchaser to assume responsibility for all mortgages, charges, liens, outstanding taxes, and other encumbrances. No representation is made regarding the title of the land or any other matter relating to the interest to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchaser(s).

TERMS:

Deposit 10% of bid price or \$1,000.00, whichever is greater
Payable at time of sale by successful bidder
To be applied to purchase price
Non-refundable
Ten business days from date of sale to arrange financing and pay balance in full at Enforcement Office, 7755 Hurontario Street, Brampton Ontario.
All payments in cash or by certified cheque made payable to the Minister of Finance.
Deed Poll provided by Sheriff only upon satisfactory payment in full of purchase price.
Other conditions as announced.

THIS SALE IS SUBJECT TO CANCELLATION BY THE SHERIFF WITHOUT FURTHER NOTICE UP TO THE TIME OF SALE.

Note: No employee of the Ministry of the Attorney General may purchase any goods or chattels, lands or tenements exposed for sale by a Sheriff under legal process, either directly or indirectly.

Date: November 26, 2012

JESSICA FASULO-LIUT
Sheriff,
Brampton ON L6W 4T6
905-456-4700 ext 5515

(145-P404)

Sale of Land for Tax Arrears By Public Tender Ventes de terrains par appel d'offres pour arriéré d'impôt

MUNICIPAL ACT, 2001

SALE OF LAND BY PUBLIC TENDER

THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SOUTH RIVER

TAKE NOTICE that tenders are invited for the purchase of the land(s) described below and will be received until 3:00 p.m. local time on January 11, 2013 at the Village of South River Municipal Office. The tenders will then be opened in public on January 14, 2013 at 5:30 p.m. at the Village of South River Municipal Office, 63 Marie Street, South River, Ontario P0A 1X0.

Description of Lands:

Parcel 8509 Sec NS, Lot 11, n/s Ottawa Avenue, Plan M-2, Village of South River, District of Parry Sound

Minimum Tender Amount:

\$56,176.54

Tenders must be submitted in the prescribed form and must be accompanied by a deposit in the form of a money order or of a bank draft or cheque certified by a bank or trust corporation payable to the municipality and representing at least 20 per cent of the tender amount.

Except as follows, the municipality makes no representation regarding the title to or any other matters relating to the land to be sold. Responsibility for ascertaining these matters rests with the potential purchasers.

This sale is governed by the *Municipal Act, 2001* and the Municipal Tax Sales Rules made under that Act. The successful purchaser will be required to pay the amount tendered plus accumulated taxes and the relevant land transfer tax.

The municipality has no obligation to provide vacant possession to the successful purchaser.

For further information regarding this sale and a copy of the prescribed form of tender contact:

SHERRI HAWTHORNE
Treasurer
The Corporation of the Village of South River
63 Marie Street
P.O. Box 310
South River, Ontario P0A 1X0

(145-P405)

**Publications under Part III (Regulations) of the Legislation Act, 2006
Règlements publiés en application de la partie III (Règlements)
de la Loi de 2006 sur la législation**

2012—12—08

ONTARIO REGULATION 373/12

made under the

AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991

Made: June 28, 2012
Approved: November 14, 2012
Filed: November 19, 2012
Published on e-Laws: November 19, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

QUALITY ASSURANCE PROGRAM

GENERAL

Definitions

1. In this Regulation,

“assessor” means an assessor appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee;

“continuing education equivalents” means credits that are assigned by the Committee for successful completion of continuing education or professional development activities;

“program” means the quality assurance program required under section 80 of the Health Professions Procedural Code;

“stratified random sampling” means sampling where groups are,

- (a) removed from the pool of members to be sampled, or
- (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

Administration of program

2. (1) The Committee shall administer the program.

(2) The program shall include the following components:

- 1. Continuing education or professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuous quality improvement among the members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues in the discretion of the Council.
- 2. Self assessments.
- 3. Peer and practice assessments.
- 4. A mechanism for the College to monitor members’ participation in, and compliance with, the program.

Participation in program

3. (1) Every member who holds a general certificate of registration shall participate in and fulfil the requirements of the program.

(2) Members who hold an academic certificate of registration are only required to participate in and fulfil the requirements set out in section 4.

SELF-ASSESSMENT, CONTINUING EDUCATION AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

Self-assessment, etc. requirements

4. (1) Members shall participate in either continuing education or professional development activities, or both, and complete a self-assessment in order to maintain the knowledge, skill and judgment required to practise the profession in accordance with the standards of practice and ethics set by the College.

(2) Every member shall complete the self-assessment in the form and manner approved by the Committee.

(3) The continuing education and professional development activities that the member participates in shall include activities that satisfy the required number and types of continuing education equivalents for each period of time specified by the Committee.

(4) Members shall keep records of their participation in self-assessment, continuing education and professional development activities in the form and manner approved by the Committee and for the period of time specified by the Committee.

(5) At the request of the Committee, an assessor or a College employee, a member shall provide to the Committee, the assessor or the College employee, within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days,

- (a) complete and accurate information about the member's participation in self-assessment, continuing education and professional development activities; and
- (b) the member's records required under subsection (4).

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

Annual peer and practice assessment

5. (1) Each year, the Committee shall select members to undergo a peer and practice assessment in order to assess the member's knowledge, skill and judgment.

(2) A member may be selected by the Committee to undergo peer and practice assessment,

- (a) at random, including by stratified random sampling;
- (b) if the Registrar refers the member for a peer and practice assessment under subsection 6 (2) of Ontario Regulation 21/12 (Registration) made under this Act;
- (c) if a request is made under subsection 4 (5) and the member does not provide complete and accurate information or his or her records do not demonstrate that the member has engaged in adequate self-assessment, continuing education or professional development activities; or
- (d) on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of that criteria.

Assessor

6. (1) A peer and practice assessment shall be carried out by an assessor.

(2) The Registrar shall notify a member whose practice is to be the subject of a peer and practice assessment of the name of the assessor.

(3) The member may request that another assessor be appointed by the Committee at any time before the assessor begins the assessment, but such a request may be made only once.

(4) On a request under subsection (3), the Committee may appoint a replacement assessor.

Reports and summaries

7. (1) The assessor shall, after completing an assessment, provide to the Committee,

- (a) if the assessor is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment is not satisfactory, a written report of the results of the assessment and any recommendations the assessor may wish to make; or
- (b) if the assessor is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment is satisfactory, a written summary of the results of the assessment.

(2) The assessor shall, in addition to the report or summary, provide the Committee with any materials that the assessor considers relevant.

(3) If, after considering the assessor's report or summary and any other relevant materials, the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory, the Committee may exercise any of the powers in section 80.2 of the Health Professions Procedural Code, if the following conditions are satisfied:

1. The Committee gives the member a copy of the assessor's report or summary and the other relevant materials.
2. The Committee gives the member notice of the Committee's opinion and intention to take action.
3. The Committee gives the member notice of the member's right to make written submissions to the Committee within 30 days of receipt of the notice.
4. The Committee is still, after considering any submissions made by the member, of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory.

Revocation

8. Ontario Regulation 543/94 is revoked.

Commencement

9. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF AUDIOLOGISTS AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGISTS OF ONTARIO:

BRIAN O'RIORDAN
Registrar

VICKY PAPAIOANNOU
President

Date made: June 28, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 374/12

made under the

DIETETICS ACT, 1991

Made: June 18, 2012
Approved: November 14, 2012
Filed: November 19, 2012
Published on e-Laws: November 19, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 593/94
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 593/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Ontario Regulation 593/94 is amended by adding the following parts:**PART II
QUALITY ASSURANCE****GENERAL****25.** In this Part,

“assessor” means an assessor appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee required by subsection 10 (1) of the Health Professions Procedural Code;

“program” means the quality assurance program required by section 80 of the Health Professions Procedural Code;

“stratified random sampling” means a sampling where groups of members are,

- (a) removed from the pool of members to be sampled, or
- (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

26. (1) The program shall include the following components:

- 1. Self-assessments.
 - 2. Continuing education or professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuing quality improvement among the members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues at the discretion of the Council.
 - 3. Peer and practice assessments.
 - 4. A mechanism for the College to monitor members’ participation in and compliance with the program.
- (2) Every member shall comply with the requirements of the program.
- (3) The Committee shall administer the program.
- (4) The Chair of the Committee shall appoint a panel composed of at least three members of the Committee, at least one of whom shall be a member of the Council appointed by the Lieutenant Governor in Council.
- (5) A panel of the Committee may act on behalf of the Committee with respect to anything under this Part.
- (6) Three members of a panel constitute a quorum.

SELF-ASSESSMENT, CONTINUING EDUCATION AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

27. (1) Every member shall participate in a continuing education program that includes an assessment of the member’s knowledge of jurisprudence.

- (2) Every member shall, in the form, frequency and manner approved by the Committee,

- (a) assess the member's performance using professional standards and competencies, including changes to entry to practice competencies;
- (b) assess the member's current and future practice environment, including advances in technology;
- (c) record the member's achievements with respect to his or her professional development goals for the period being assessed; and
- (d) set professional development goals and identify learning activities designed to achieve the member's professional development goals for the subsequent period.

28. (1) Every member shall, in the form and manner approved by the Committee, make a record of his or her self-assessments, continuing education and professional development, and shall keep the record for at least five years following the date of the self-assessment, continuing education or professional development.

(2) At the request of the Committee, an assessor or an employee of the College, a member shall, within the time period specified in the request, or where no time period is specified, within 30 days after receiving the request,

- (a) provide to the Committee, an assessor or an employee of the College accurate information about the member's self-assessments, continuing education and professional development, together with any documents related to the continuing education or professional development; and
- (b) provide to the Committee, an assessor or an employee of the College the member's record of self-assessment, continuing education and professional development.

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

29. (1) Each year, the Committee shall select members to undergo peer and practice assessments in order to assess whether the members' knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) A member may be selected to undergo a peer and practice assessment,

- (a) at random, including by stratified random sampling;
- (b) on the basis of criteria specified by the Committee and posted on the College's website at least three months before a member is selected on the basis of those criteria; or
- (c) if the member has failed to comply with the requirements in section 27 or 28 and the Committee determines that the member should undergo a peer and practice assessment.

(3) The Committee shall appoint an assessor to conduct each peer and practice assessment.

(4) A peer and practice assessment may be conducted in stages over a period of time or all at once at the discretion of the Committee or the assessor conducting the assessment.

(5) A peer and practice assessment may include the following:

1. Reviewing the member's record of self-assessment, continuing education and professional development.
2. Inspecting the premises and practice environment where the member practises.
3. Reviewing the member's records related to his or her professional activities.
4. Interviewing or surveying the member and his or her employer, employees, colleagues, peers, patients and clients.
5. Requiring the member to answer, orally or in writing, questions related to his or her professional activities.
6. Requiring the member to solve simulated problems or case studies related to his or her professional activities.

(6) A member who is selected to undergo a peer and practice assessment shall be given at least 14 days notice before the assessment begins.

(7) If a member requests that a peer and practice assessment be delayed and provides an explanation and documentation in support of the request that the Committee considers satisfactory, the Committee may delay the start of the assessment if there are extenuating circumstances such as maternity, illness or disability, bereavement, personal hardship, employment outside of Ontario or a sabbatical.

(8) The assessor shall prepare a written report on the peer and practice assessment and submit it to the Committee.

(9) If, after considering the assessor's report and any other relevant information, the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skill and judgment are satisfactory, the Committee shall advise the member of the results of the assessment.

(10) If, after considering the assessor's report and any other relevant information, the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory, the Committee shall provide to the member,

- (a) notice of its opinion;

- (b) a copy of the assessor's report;
- (c) notice of the member's right to make submissions to the Committee within 14 days after receiving the notice or within such longer period as may be specified in the notice; and
- (d) any other relevant information the Committee considered.

(11) After receiving the notice, a copy of the assessor's report and any other relevant information the Committee considered, the member shall have 14 days, or such longer period as may be specified in the notice given under clause (10) (c), to make written submissions to the Committee.

(12) If, after considering any written submissions made by the member, the Committee is still of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory, the Committee may exercise any power listed in section 80.2 of the Health Professions Procedural Code.

(13) If the Committee decides to exercise a power listed in section 80.2 of the Code, the Committee may, at the time it communicates its decision to the member or at any time thereafter, require the member to undergo a peer and practice reassessment to determine whether the member's knowledge, skill and judgment are satisfactory.

- (14) Subsections (3) to (13) apply with necessary modifications to a peer and practice reassessment.

PART III NOTICE OF MEETINGS AND HEARINGS

30. (1) The Registrar shall ensure that notice is given in accordance with this Part with respect to each of the following that is required to be open to the public under the Act:

- 1. A meeting of the Council.
 - 2. A hearing of the Discipline Committee respecting allegations of a member's professional misconduct or incompetence.
- (2) The notice shall, if possible, be posted on the College's website not less than 14 days before the date of the meeting or hearing.
- (3) The notice shall be posted in English and in French.
 - (4) The notice shall include,
 - (a) the date, time and location of the meeting or hearing;
 - (b) a statement of the purpose of the meeting or hearing including, in the case of a hearing, the name of the member against whom the allegations have been made and the member's principal place of practice; and
 - (c) an address and telephone number at which further information about the meeting or hearing may be obtained.
 - (5) The Registrar shall give notice of a meeting or hearing that is open to the public to every person who requests it.
 - (6) No meeting or hearing is invalid simply because a person has not complied with a requirement under this Part.

2. Parts III.2 and III.3 of the Regulation are revoked.

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF DIETITIANS OF ONTARIO:

MARY LOU GIGNAC
Registrar & Executive Director

LESIA KICAK
President

Date made: June 18, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 375/12

made under the

MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991

Made: July 20, 2012

Approved: November 14, 2012

Filed: November 19, 2012

Published on e-Laws: November 19, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012**GENERAL****PART I
ADVERTISING****Contents of advertisement**

1. (1) An advertisement with respect to a member's practice must not contain,
 - (a) anything that is false or misleading;
 - (b) anything that, because of its nature, cannot be verified;
 - (c) subject to subsection (2), a reference to any area of practice or to any procedure or treatment;
 - (d) an endorsement other than an endorsement by an organization that is known to have expertise relevant to the subject matter of the endorsement;
 - (e) a testimonial by a patient or former patient or by a friend or relative of a patient or former patient; or
 - (f) a reference to a drug or to a particular brand of equipment or product used to provide health services.
- (2) An advertisement with respect to a member's practice may contain a reference to a prescribed specialty or a procedure or treatment within the scope of a prescribed specialty, if the member holds a specialty certificate of registration in the specialty and the advertisement states that the member is a specialist in the specialty.
- (3) An advertisement must be readily comprehensible to the persons to whom it is directed.

**PART II
QUALITY ASSURANCE****GENERAL****Definitions**

2. In this Part,
 - "assessor" means a person appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;
 - "Committee" means the Quality Assurance Committee required by subsection 10 (1) of the Health Professions Procedural Code;
 - "program" means the quality assurance program required by section 80 of the Health Professions Procedural Code;
 - "stratified random sampling" means a sampling where groups of members are,
 - (a) removed from the pool of members to be sampled, or
 - (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

Components of program

3. (1) The program shall include the following components:
 1. Continuing education or professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuing quality improvement among the members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues at the discretion of the Council.
 2. Self, peer and practice assessments.

3. A mechanism for the College to monitor members' participation in and compliance with the program.
 4. The collection, analysis and dissemination of information.
- (2) Every member shall participate in the program and shall co-operate with the Committee and any assessor.

Administration of program

4. (1) The Committee shall administer the program.
- (2) A panel of the Committee may exercise any of the powers of the Committee under this Part.
- (3) The Chair of the Committee may select a panel from among the members of the Committee.
- (4) A panel shall be composed of at least three persons who are members of the Committee, at least one of whom shall be a member of the Council that was appointed by the Lieutenant Governor in Council.
- (5) Two members of a panel constitute a quorum.

SELF-ASSESSMENT, CONTINUING EDUCATION AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

Participation

5. (1) Each year, a member shall participate in self-assessment and continuing education or professional development activities in the manner approved by the Council in order to maintain the knowledge, skills and judgment required to practise the profession in accordance with the standards of practice and ethics set by the College.

(2) A member shall keep a record of his or her self-assessments and participation in continuing education or professional development activities in the form and manner approved by the Committee and shall retain the record for the period of time specified by the Committee.

(3) At the request of the Committee or an assessor, a member shall make his or her records available to the Committee or the assessor for assessment.

- (4) After assessing a member's records, the Committee may,
 - (a) require the member to complete the member's records;
 - (b) require the member to participate in one or more specified continuing education or professional development activities; or
 - (c) refer the member for a peer and practice assessment.

Certificate of compliance

6. Each year, a member shall complete, sign and submit to the Registrar, a certificate stating whether he or she has complied with the requirements of the program that year.

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

Selection of members

7. The Committee may require a member to undergo a peer and practice assessment if the member,
 - (a) is selected in accordance with the Committee's practice of random selection for assessment, which may include stratified random sampling;
 - (b) is referred for a peer and practice assessment under clause 5 (4) (c);
 - (c) has previously undergone a peer and practice assessment and the Committee is of the opinion that the member should be re-assessed; or
 - (d) is selected on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of those criteria.

Process

8. (1) A peer and practice assessment shall be conducted by the Committee or an assessor.
- (2) A peer and practice assessment shall assess the member's knowledge, skills and judgment and may include information gathering and analysis by a third party.
- (3) A peer and practice assessment may involve, but is not limited to, the following activities:
 1. Inspecting the premises where the member practises.
 2. Inspecting the member's records, including records relating to the care of patients.
 3. Interviewing or surveying the member and his or her employer, employees, co-workers, peers and patients.

4. Observing the member in his or her practice of the profession.
5. Requiring the member to answer, orally or in writing, questions related to the member's practice.
6. Requiring the member to solve simulated problems or case studies related to the member's practice.

(4) The Committee may require a member to undertake additional peer and practice assessment activities if, in the opinion of the Committee, more information is required to determine whether the member's knowledge, skills and judgment are satisfactory.

(5) If a peer and practice assessment is conducted by an assessor, the assessor shall provide a written report of the assessment to the Committee.

(6) If a peer and practice assessment is conducted by the Committee, the Committee shall prepare a written report of the assessment.

(7) The Committee shall provide to the member,

- (a) a copy of the assessor's or the Committee's report;
- (b) any other relevant information the Committee intends to consider; and
- (c) notice of the member's right to make written submissions to the Committee within no less than 14 days after receiving the notice.

(8) After considering the assessor's or the Committee's report, any other relevant information and any written submissions made by the member, the Committee may,

- (a) take no further action;
- (b) make recommendations to the member; or
- (c) exercise any of the powers listed in subsection 80.2 (1) of the Health Professions Procedural Code.

COLLECTION AND USE OF INFORMATION

Collection and use of information

9. (1) The Committee may collect and analyse information under this Part for the purposes of administering the program.

(2) The Committee may collect information from any of the following in accordance with the Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*:

1. Members and their employers, employees, co-workers, peers and patients.
2. Educators of the profession.
3. The College.
4. The public.

(3) Information collected under this Part may,

- (a) relate to the nature and quality of the practice of the profession, standards of practice, advances in technology, changes to entry to practice competencies or other issues relevant to the program; and
- (b) be used to,
 - (i) establish written standards of practice to promote continuing competence and quality improvement and to address changes to the practice of the profession,
 - (ii) promote interprofessional collaboration,
 - (iii) make recommendations about changes to the program, or
 - (iv) publish or distribute reports or other documents that contain aggregate or statistical data.

(4) The Committee may only publish or distribute reports or other documents under subclause (3) (b) (iv) if the reports or other documents do not contain any personal information about an individual.

PART III
REVOCATION AND COMMENCEMENT

Revocation

10. Ontario Regulation 545/94 is revoked.

Commencement

11. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

THE COUNCIL OF THE COLLEGE OF MEDICAL RADIATION TECHNOLOGISTS OF ONTARIO:

DONNA D. LEWIS
President

LINDA GOUGH
Registrar

Date made: July 20, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 376/12
made under the
OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991

Made: May 29, 2012
Approved: November 14, 2012
Filed: November 19, 2012
Published on e-Laws: November 19, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 226/96
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 226/96 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Part VI of Ontario Regulation 226/96 is revoked and the following substituted:

PART VI
QUALITY ASSURANCE

GENERAL

24. In this Part,

“assessor” means an assessor appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee;

“program” means the quality assurance program required under section 80 of the Health Professions Procedural Code;

“stratified random sampling” means a sampling where groups of members are,

- (a) removed from the pool of members to be sampled, or
- (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

25. (1) The Committee shall administer the program, which shall include the following components:

- 1. Professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuing quality improvement among members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues in the discretion of the Council.
- 2. Self-assessment.
- 3. Peer and practice assessments.
- (2) Every member shall,
 - (a) participate in the program; and
 - (b) comply with the requirements of the program.

26. (1) A panel of the Committee may exercise any of the powers and duties of the Committee on behalf of the Committee.

(2) A panel shall be composed of at least three members of the Committee, at least one of whom shall be a person appointed to the Council by the Lieutenant Governor in Council.

SELF-ASSESSMENT AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

27. (1) Every member shall carry out his or her self-assessment and professional development activities in the form and manner approved by the Committee.

(2) Every member shall keep records of his or her self-assessment and professional development, including records of the results of any learning modules or self-assessment tools that he or she is required to complete, in the form and manner specified by the Committee.

(3) A member shall retain the self-assessment and professional development records that the member is required to keep under subsection (2) for five years and, on request, shall make them available to the Committee for inspection within 30 days of receiving the request.

(4) The Committee may refer a member to a peer and practice assessment, where, in the opinion of the Committee,

- (a) the member's records that are required to be kept under subsection (2) are not complete or are inadequate; or
- (b) the results of any learning module or self-assessment tool are inadequate.

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

28. (1) Each year the College shall select the names of members required to undergo a peer and practice assessment.

(2) A member is required to undergo a peer and practice assessment to evaluate his or her knowledge, skill and judgment if,

- (a) the member's name is selected at random, including by stratified random sampling;
- (b) the member's name has been in the pool for random sampling for five or more years and has not been selected and the Committee determines that the member should be selected;
- (c) the member is referred for a peer and practice assessment under subsection 27 (4);
- (d) the member has been assessed previously and the Committee concludes that another peer and practice assessment should be conducted; or
- (e) the member is selected on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of the criteria.

(3) The peer and practice assessment may include, but is not limited to,

- (a) requiring the member to complete an evaluation tool in the form and manner as specified in the notice advising the member of the requirement;
- (b) inspecting the premises where the member practises and his or her records of patient care;
- (c) interviewing or surveying persons with whom the member works and the member's patients;
- (d) requiring the member to answer, orally or in writing, including through the means of the Internet, questions that relate to the member's practice;
- (e) requiring the member to participate in one or more evaluations of the member's knowledge, skill and judgment, including evaluations such as simulated situations, case studies, peer assessment or practice setting reviews; or
- (f) reviewing the member's self-assessment and professional development records.

(4) Subject to subsection (5), an assessor shall carry out the peer and practice assessment.

(5) Where a peer and practice assessment consists initially of the activities listed in clauses (3) (a) and (f), the Committee shall supervise the carrying out of the peer and practice assessment.

(6) Where subsection (5) applies and the Committee, following the carrying out of the activities listed in clauses (3) (a) and (f), is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment cannot be adequately assessed without subjecting the member to a broader peer and practice assessment, the Committee shall appoint an assessor to carry out the rest of the peer and practice assessment.

(7) The assessor shall prepare a written report of the results of the peer and practice assessment and submit the report to the Committee.

(8) The Committee shall provide a copy of the assessor's report to the member.

(9) If, after considering the report submitted under subsection (7), the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory, the Committee shall provide notice to the member of its opinion together with notice of the member's right to make written submissions to the Committee within a specified time period that is not less than 14 days after receipt of the notice.

(10) The member may, within the time period specified in the notice mentioned in subsection (9), make written submissions to the Committee.

(11) If, after considering any written submissions made by the member, the Committee is still of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment are not satisfactory, the Committee shall exercise any of the powers under section 80.2 of the Health Professions Procedural Code.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OCCUPATIONAL THERAPISTS OF ONTARIO:

LESYA DYK
President

BARBARA J. WORTH
Registrar

Date made: May 29, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 377/12

made under the

OPTICIANRY ACT, 1991

Made: June 27, 2011
 Approved: November 14, 2012
 Filed: November 19, 2012
 Published on e-Laws: November 19, 2012
 Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 219/94
 (GENERAL)

Note: Ontario Regulation 219/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Part III of Ontario Regulation 219/94 is revoked and the following substituted:

PART III
QUALITY ASSURANCE

GENERAL

7. In this Part,

“assessor” means an assessor appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code for the purposes of the quality assurance program;

“Committee” means the Quality Assurance Committee;

“program” means the quality assurance program.

8. The Committee shall administer the program, which shall consist of the following components:

1. Continuing education or professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuing quality improvement among the members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues in the discretion of the Council.
2. Self, peer and practice assessments.
3. A mechanism for the College to monitor members’ participation in, and compliance with, the quality assurance program.

9. Every member who holds a certificate of registration as a registered optician shall participate in the program and fulfil its requirements.

SELF-ASSESSMENT AND CONTINUING EDUCATION OR PROFESSIONAL DEVELOPMENT

10. (1) Every member shall retain records of his or her self-assessment and continuing education or professional development, in the form and manner approved by the Committee, for six years.

(2) At the request of the Committee or an assessor, a member, within 30 days of being notified of the request, shall,

- (a) provide accurate information to the Committee or an assessor about his or her self-assessment, continuing education or professional development activities; and
- (b) make his or her records available to the Committee or an assessor for inspection.

(3) Every member shall participate in self-assessment, continuing education or professional development activities as approved by the Committee to ensure that, in the Committee’s opinion, the member’s knowledge, skills and judgment are satisfactory.

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

11. (1) The peer and practice assessment shall include an assessment of the member’s knowledge, skills and judgment.

(2) The purpose of a peer and practice assessment of a member's knowledge, skills and judgment is to ensure that the member continues to practice competently and adheres to the standards of practice of the profession.

(3) Each year the Committee shall select at random, including by stratified random sampling, the names of members required to undergo a peer and practice assessment.

(4) A member shall undergo a peer and practice assessment of his or her knowledge, skills and judgment if,

(a) his or her name is selected under subsection (3);

(b) a request is made to review the records of a member's self-assessment, continuing education or professional development activities under section 10 and the records, in the opinion of the Committee, are not complete or fail to demonstrate that the member has engaged in adequate self-assessment, continuing education or professional development activities; or

(c) the member is selected on the basis of other criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of that criteria.

(5) An assessor may conduct an assessment in stages and may conduct the assessment with the assistance of others.

12. (1) At least 14 days before the assessment begins, the Committee shall notify a member that he or she will undergo a peer and practice assessment and in the notice, provide the member with the name of the assessor.

(2) Within 14 days after receiving the notice under subsection (1), the member may ask the Committee to appoint a different assessor so long as the assessor mentioned in the notice under subsection (1) has not yet begun the assessment.

(3) The Committee may appoint another assessor after considering the member's request under subsection (2).

(4) The Committee is not obliged to consider more than one request by a member for a change of assessor.

13. (1) When the member has completed the peer and practice assessment, the assessor shall give the Committee a written report of the assessment.

(2) If, after considering the assessor's report together with any other materials that are relevant to the peer and practice assessment, the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skills and judgment are not satisfactory, the Committee may exercise any of the powers in section 80.2 of the Health Professions Procedural Code, if the Committee,

(a) provides the member with a copy of the assessor's report and other relevant materials;

(b) provides the member with notice of the Committee's opinion and intention to take action;

(c) gives the member notice of the member's right to make written submissions to the Committee within 14 days of receipt of the notice, or a longer time stipulated by the Committee; and

(d) after considering any submissions made by the member, is still of the opinion that the member's knowledge, skills and judgment are not satisfactory.

(3) The Committee shall advise the member of the results of the peer and practice assessment, whether or not the Committee intends to take any further action with regard to the member.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF OPTICIANS OF ONTARIO:

FAZAL KHAN
President

BEV SLOAN
Registrar

Date made: June 27, 2011.

ONTARIO REGULATION 378/12

made under the

PHYSIOTHERAPY ACT, 1991

Made: July 15, 2011

Approved: November 14, 2012

Filed: November 19, 2012

Published on e-Laws: November 19, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 532/98

(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 532/98 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Part I of Ontario Regulation 532/98 is revoked and the following substituted:**PART I
QUALITY ASSURANCE****GENERAL****1. In this Part,**

“assessor” means a person appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee required by subsection 10 (1) of the Health Professions Procedural Code;

“program” means the quality assurance program required by section 80 of the Health Professions Procedural Code;

“stratified random sampling” means a sampling where groups of members are,

- (a) removed from the pool of members to be sampled, or
- (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

2. (1) The Committee shall administer the program.**(2) The program shall include the following components:**

- 1. Self-assessments.
 - 2. Continuing education or professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuous quality improvement among the members,
 - ii. promote interprofessional collaboration,
 - iii. address changes in practice environments, and
 - iv. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues in the discretion of the Council.
 - 3. Peer and practice assessments, including continuing education programs or remediation, if needed.
 - 4. Collection, analysis and dissemination of information.
 - 5. A mechanism for the College to monitor members’ participation in, and compliance with, the program.
- (3) Every member shall comply with the requirements of the program.**

SELF-ASSESSMENT**3. (1) Every member shall conduct an annual self-assessment.**

(2) Every member shall keep a record of his or her annual self-assessment in the form and manner approved by the Committee and shall retain the record for at least five years following the self-assessment.

(3) At the request of the Committee, an assessor or a College employee, a member shall provide to the Committee, the assessor or the College employee, within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days after receiving the request,

- (a) complete and accurate information about the member's annual self-assessments; and
- (b) the member's annual self-assessment records described in subsection (2).

CONTINUING EDUCATION AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

4. (1) Every member shall participate annually in continuing education or professional development to the extent necessary to maintain the knowledge, skill and judgment required to practice the profession.

(2) Every member shall keep a record of his or her continuing education or professional development in the form and manner approved by the Committee and shall retain the record for at least five years.

(3) At the request of the Committee, an assessor or a College employee, a member shall provide to the Committee, the assessor or the College employee, within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days after receiving the request,

- (a) complete and accurate information about the member's continuing education or professional development; and
- (b) the member's continuing education and professional development records described in subsection (2).

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

5. (1) Each year, the Committee shall select members to undergo a peer and practice assessment in order to assess whether the members' knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) A member may be selected to undergo a peer and practice assessment,

- (a) at random, including by stratified random sampling;
- (b) on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of that criteria; or
- (c) if a request to view the member's records is made under clause 3 (3) (b) or 4 (3) (b) and the Committee or an assessor is of the opinion that the member has not provided sufficient records or that the member's records demonstrate that the member has not engaged in adequate self-assessments, continuing education or professional development.

(3) A peer and practice assessment may include,

- (a) inspecting the premises where the member practises;
- (b) reviewing the member's records required under subsections 3 (2) and 4 (2);
- (c) reviewing information respecting patient care and the member's records of the care of patients;
- (d) requiring the member to answer, orally or in writing, questions about his or her practice;
- (e) requiring the member to participate in simulations related to his or her practice;
- (f) interviewing or surveying the member and his or her employer, employees, colleagues, peers or patients; and
- (g) requiring the member to interview or survey his or her employer, employees, colleagues, peers or patients.

(4) A peer and practice assessment shall be carried out by an assessor.

(5) The assessor shall prepare a written report on each peer and practice assessment and submit it to the Committee.

(6) If, after considering the assessor's report and any other relevant materials, the Committee is of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment is not satisfactory, the Committee may take any of the actions listed in section 80.2 of the Health Professions Procedural Code, if, before doing so, the Committee,

- (a) gives to the member a copy of the assessor's report and any other relevant materials;
- (b) gives to the member notice of the Committee's opinion and intention to take action;
- (c) gives to the member notice of the member's right to make written submissions to the Committee within a specified time period that is not less than 14 days after receipt of the notice; and
- (d) after considering any submissions made by the member, is still of the opinion that the member's knowledge, skill or judgment is not satisfactory.

(7) Even if the Committee does not provide notice to the member under clause (6) (b), the Committee shall advise the member of the results of the peer and practice assessment.

COLLECTION OF INFORMATION

6. (1) The Committee may collect and analyze information under this section only for the purposes of administering the program.

(2) The Committee may collect information under this section from members, their educators, employers, partners, associates, patients, the public or the College, in accordance with the provisions of the Act and the *Regulated Health Professions Act, 1991*.

(3) Information collected under this section may,

(a) relate to the nature and quality of the practice of the profession, standards of practice, advances in technology, changes to entry to practice competencies, or other issues relevant to the program; and

(b) be used to,

(i) establish written standards of practice to promote continuing quality improvement and address changes to the practice of the profession,

(ii) promote interprofessional collaboration,

(iii) make recommendations about changes to the program, or

(iv) publish reports or other documents that contain aggregate or statistical data.

(4) The Committee may only publish reports or other documents under subclause (3) (b) (iv) if,

(a) the reports or other documents do not contain personal information about any individual; and

(b) in the Committee's opinion, the publication will promote the quality of the practice of the profession.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

THE COUNCIL OF THE COLLEGE OF PHYSIOTHERAPISTS OF ONTARIO:

JAN ROBINSON
Registrar

LORI NEILL
President

Date made: July 15, 2011.

49/12

ONTARIO REGULATION 379/12
made under the
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991

Made: July 4, 2012
Approved: November 14, 2012
Filed: November 19, 2012
Published on e-Laws: November 19, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 596/94
(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 596/94 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Part VI of Ontario Regulation 596/94 is revoked and the following substituted:

PART VI
QUALITY ASSURANCE

GENERAL

32. In this Part,

“assessor” means a person appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee required by subsection 10 (1) of the Health Professions Procedural Code;

“stratified random sampling” means a sampling where groups of members are,

- (a) removed from the pool of members to be sampled, or
- (b) weighted to increase or decrease the likelihood of their being selected.

33. (1) The Committee shall administer the quality assurance program.

(2) The quality assurance program shall include the following components:

- 1. Professional development designed to,
 - i. promote continuing competence and continuing quality improvement among the members,
 - ii. address changes in practice environments, and
 - iii. incorporate standards of practice, advances in technology, changes made to entry to practice competencies and other relevant issues at the discretion of the Council.
- 2. Self-assessments.
- 3. Peer and practice assessments.

34. The College shall monitor its members’ compliance with the quality assurance program.

PROFESSIONAL DEVELOPMENT AND SELF-ASSESSMENT

35. (1) Every member shall, in the form and manner required by the College,

- (a) participate in professional development activities, including a professional development cycle; and
- (b) conduct self-assessments of his or her knowledge, skill and judgment.

(2) Every member shall, in the form and manner required by the College, maintain records of his or her professional development activities and self-assessments.

(3) At the request of an assessor, the Committee or an employee of the College, a member shall provide to the College within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days after receiving the request, his or her records described in subsection (2).

PEER AND PRACTICE ASSESSMENT

36. (1) Each year, the Committee shall select members to undergo peer and practice assessments in order to determine whether the members' knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) A member may be selected to undergo a peer and practice assessment,

- (a) at random, including by stratified random sampling;
- (b) on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before the member is selected on the basis of that criteria;
- (c) if a request is made to review the member's professional development or self-assessment records and,
 - (i) the member does not provide the requested records,
 - (ii) the member provides the requested records and the Committee or an assessor is of the opinion that the records provided are either inaccurate or incomplete, or
 - (iii) the member provides the requested records and the Committee or an assessor is of the opinion that the member has not engaged in sufficient professional development activities or self-assessments; or
- (d) if the member has previously undergone a peer and practice assessment and the Committee is of the opinion that the member should be reassessed.

(3) A peer and practice assessment may include,

- (a) requiring the member to answer, orally or in writing, including online, questions about the member's practice;
- (b) interviewing or surveying the member or the member's employer, employees, colleagues, supervisors, peers or patients;
- (c) inspecting the premises where the member practises, including reviewing information respecting patient care or the member's records of the care of patients or of equipment maintenance and quality control;
- (d) reviewing the member's records of professional development and self-assessments; and
- (e) requiring the member to participate in simulations, peer assessments, practice setting reviews, case studies or any other mechanism designed to assess the member's knowledge, skill and judgment.

37. (1) A peer and practice assessment shall be conducted by an assessor.

(2) An assessor may be appointed to conduct a peer and practice assessment even though the person is an employee of the College or is acquainted with the member selected to undergo the assessment.

(3) An assessor may obtain the assistance of other persons for the purposes of conducting a peer and practice assessment.

38. (1) When a member is selected to undergo a peer and practice assessment, the chair of the Committee shall select at least three members of the Committee, in accordance with subsection (2), to form a panel for purposes of reviewing the assessment.

(2) A panel of the Committee shall meet the following requirements:

- 1. At least one of the members shall be a member of the Council who was appointed by the Lieutenant Governor in Council.
 - 2. At least one of the members shall be both a member of the College and a member of the Council.
- (3) If a member of a panel becomes ill or is otherwise unable to continue as a member of the panel,
- (a) the panel may continue to act with respect to the assessment if there are at least two members remaining on the panel; or
 - (b) the chair of the Committee may appoint other members to replace the panel member who is ill or otherwise unable to continue.

39. (1) An assessor shall, after completing an assessment, provide to the panel,

- (a) a written report of the results of the assessment and any recommendations the assessor may wish to make, if the assessor is of the opinion that a member's knowledge, skill or judgment is not satisfactory; or
- (b) a written summary of the results of the assessment, if the assessor is of the opinion that the member's knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) The panel shall review the assessor's report or summary of the results of the assessment and any recommendations made by the assessor.

40. (1) After considering the report or summary of results provided to it by an assessor, any submissions made by the member and any other relevant material, the panel may take no further action or may take any action listed in section 80.2 of the Health Professions Procedural Code.

(2) If the panel is considering taking action under section 80.2 of the Health Professions Procedural Code, the panel shall provide to the member,

- (a) notice that the member may make written submissions to the panel within 30 days after receiving the notice; and
- (b) a copy of the assessor's report or summary of results required under subsection 39 (1).

(3) If a member receives notice under subsection (1), the member may make written submissions to the panel within 30 days after receiving the notice.

41. (1) If a panel takes action under section 80.2 of the Health Professions Procedural Code, the panel may, at the time it communicates its decision to take action to the member, or at any time after that, require the member to undergo a reassessment to determine whether the member's knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) Subsection 36 (3) and sections 37 to 41 apply with necessary modifications to a reassessment.

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF RESPIRATORY THERAPISTS OF ONTARIO:

CARRIE-LYNN MEYER
President

KEVIN TAYLOR
Registrar

Date made: July 4, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 380/12

made under the

RETAIL SALES TAX ACT

Made: November 16, 2012
Filed: November 19, 2012
Published on e-Laws: November 19, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 318/10
(SMALL BUSINESS TRANSITION SUPPORT)

Note: Ontario Regulation 318/10 has not previously been amended.

1. (1) Subsection 1 (1) of Ontario Regulation 318/10 is amended by,

- (a) adding “and before November 1, 2012” after “January 1, 2009”; and**
- (b) striking out “Minister of Revenue” and substituting “Minister”.**

(2) Subsection 1 (2) of the Regulation is amended by adding the following paragraph:

- 2. The information required to determine the taxable revenue of the individual, corporation, partnership, trust or entity for the purposes of subsection (1) is received by the Minister before April 1, 2013.

Commencement**2. This Regulation comes into force on the day it is filed.**

Made by:

DWIGHT DOUGLAS DUNCAN
Minister of Finance

Date made: November 16, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 381/12

made under the

DRAINAGE ACT

Made: November 19, 2012

Filed: November 21, 2012

Published on e-Laws: November 21, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012**FORMS****Reference to forms**

1. In this Regulation, when a form is referred to by number, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms at the end of this Regulation and is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.

Petition for drainage works

2. The petition for a drainage works referred to in subsection 4 (2) of the Act,
- (a) shall be in Form 1 where it is filed by a person or persons referred to in clause 4 (1) (a) or (b) of the Act;
 - (b) shall be in Form 2 where it is filed by a person referred to in clause 4 (1) (c) of the Act; or
 - (c) shall be in Form 3 where it is filed by the Director under clause 4 (1) (d) of the Act.

Notice of on-site meeting

3. The notice of an on-site meeting referred to in subsection 9 (1) of the Act shall be in Form 4.

By-laws

4. (1) The by-law adopting the engineer's report referred to in subsection 45 (1) of the Act,
- (a) in the case of municipalities not within a regional municipality, within the County of Oxford or within The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 5; and
 - (b) in the case of municipalities within a regional municipality, within the County of Oxford or within The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 6.
- (2) The borrowing by-law for use by a regional municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka shall be in Form 7.

Notice of compensation

5. The statement of the amount of compensation paid referred to in section 68 of the Act shall be in Form 8.

Revocation

6. **Regulation 274 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.**

Commencement

7. **This Regulation comes into force on the day it is filed.**

TABLE OF FORMS

(SEE SECTION 1)

Form Number	Form Name	Date of Form
1	Petition for Drainage Works by Owners / Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers	2012/08
2	Petition for Drainage Works by Road Authority / Pétition pour des installations de drainage par l'office de la voirie	2012/08
3	Petition for Drainage Works by Director / Pétition pour des installations de drainage par le directeur	2012/08
4	Notice of On-site Meeting for Construction or Improvement Project / Convocation à une réunion sur le terrain concernant un projet de construction ou d'amélioration d'installations de drainage	2012/08

Form Number	Form Name	Date of Form
5	By-law for Municipalities Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement pour les municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
6	By-law for Municipalities Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement pour les municipalités situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
7	Borrowing By-law for Use by a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt par une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
8	Notice of Compensation Paid for Insufficient Outlet and/or Loss of Access / Avis de versement d'indemnité pour capacité insuffisante et / ou perte de voie d'accès	2012/08

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

TED McMEEKIN
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: November 19, 2012.
Pris le : 19 novembre 2012.

49/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 381/12

pris en vertu de la

LOI SUR LE DRAINAGE

pris le 19 novembre 2012
 déposé le 21 novembre 2012
 publié sur le site Lois-en-ligne le 21 novembre 2012
 imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 décembre 2012

FORMULAIRES**Mention des formulaires**

1. Dans le présent règlement, lorsqu'un formulaire est mentionné par numéro, la mention renvoie au formulaire portant ce numéro qui est indiqué dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, sous la rubrique du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Pétition demandant des installations de drainage

2. La pétition demandant des installations de drainage mentionnée au paragraphe 4 (2) de la Loi :

- a) est rédigée selon le formulaire 1, si elle est déposée par une ou des personnes visées à l'alinéa 4 (1) a) ou b) de la Loi;
- b) est rédigée selon le formulaire 2, si elle est déposée par une personne visée à l'alinéa 4 (1) c) de la Loi;
- c) est rédigée selon le formulaire 3, si elle est déposée par le directeur en vertu de l'alinéa 4 (1) d) de la Loi.

Convocation à une réunion sur le terrain

3. La convocation à une réunion sur le terrain mentionnée au paragraphe 9 (1) de la Loi est rédigée selon le formulaire 4.

Règlements municipaux

4. (1) Le règlement municipal adoptant le rapport de l'ingénieur visé au paragraphe 45 (1) de la Loi :

- a) est rédigé selon le formulaire 5, s'il est à l'usage des municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, dans le comté d'Oxford ou dans la municipalité de district de Muskoka;
- b) est rédigé selon le formulaire 6, s'il est à l'usage des municipalités qui sont situées dans une municipalité régionale, dans le comté d'Oxford ou dans la municipalité de district de Muskoka.

(2) Le règlement d'emprunt à l'usage d'une municipalité régionale, du comté d'Oxford ou de la municipalité de district de Muskoka est rédigé selon le formulaire 7.

Avis d'indemnité

5. L'attestation du montant versé qui est mentionnée à l'article 68 de la Loi est rédigée selon le formulaire 8.

Abrogation

6. Le Règlement 274 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

TABLEAU DES FORMULAIRES

(VOIR L'ARTICLE 1)

Numéro de formulaire	Nom du formulaire	Date du formulaire
1	Petition for Drainage Works by Owners / Pétition concernant des installations de drainage déposée par des propriétaires fonciers	2012/08
2	Petition for Drainage Works by Road Authority / Pétition pour des installations de drainage par l'office de la voirie	2012/08
3	Petition for Drainage Works by Director / Pétition pour des installations de drainage par le directeur	2012/08
4	Notice of On-site Meeting for Construction or Improvement Project / Convocation à une réunion sur le terrain concernant un projet de construction ou d'amélioration d'installations de drainage	2012/08

Numéro de formulaire	Nom du formulaire	Date du formulaire
5	By-law for Municipalities Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement pour les municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
6	By-law for Municipalities Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement pour les municipalités situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
7	Borrowing By-law for Use by a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt par une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
8	Notice of Compensation Paid for Insufficient Outlet and/or Loss of Access / Avis de versement d'indemnité pour capacité insuffisante et / ou perte de voie d'accès	2012/08

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

TED McMEEKIN
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: November 19, 2012.
Pris le : 19 novembre 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 382/12

made under the

TILE DRAINAGE ACT

Made: November 19, 2012

Filed: November 21, 2012

Published on e-Laws: November 21, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012**BORROWING BY-LAWS, DEBENTURES AND LOANS****Reference to forms**

1. In this Regulation, when a form is referred to by number, the reference is to the form with that number that is described in the Table of Forms at the end of this Regulation and is available on the website of the Government of Ontario Central Forms Repository under the listing for the Ministry of Agriculture, Food and Rural Affairs.

Borrowing by-laws

2. (1) The borrowing by-law referred to in subsection 2 (1) of the Act, for use by municipalities not within a regional municipality, within the County of Oxford or within The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 1.

(2) The borrowing by law referred to in subsection 2 (1) of the Act, for use by municipalities within a regional municipality, within the County of Oxford or within The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 2.

(3) The borrowing by-law referred to in subsection 2 (1) of the Act, for use by a regional municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 3.

Debentures

3. The debenture referred to in subsection 2 (1) of the Act shall be in Form 4.

Affidavit of clerk

4. The affidavit of the clerk of the municipality referred to in subsection 2 (3) of the Act shall be in Form 5.

Application for loan

5. The application for a loan referred to in section 3 of the Act shall be in Form 6.

Inspection and completion certificate

6. The inspection and completion certificate referred to in section 4 of the Act shall be in Form 7.

Offer to sell

7. The offer to sell a debenture referred to in subsection 5 (8) of the Act,

(a) in the case of use by a municipality not within a regional municipality, within the County of Oxford or within The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 8; and

(b) in the case of use by a regional municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka, shall be in Form 9.

Rating by-law

8. The rating by-law referred to in section 8 of the Act shall be in Form 10.

Revocation

9. Regulation 1032 of the Revised Regulations of Ontario, 1990 is revoked.

Commencement

10. This Regulation comes into force on the day it is filed.

TABLE OF FORMS

(SEE SECTION 1)

Form Number	Form Name	Date of Form
1	Borrowing By-law for Municipalities Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour les municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08

Form Number	Form Name	Date of Form
2	Borrowing By-law for Municipalities Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour les municipalités situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
3	Borrowing By-law for a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
4	Tile Drainage Debenture / Débenture relative au drainage au moyen de tuyaux	2012/08
5	Affidavit of Clerk / Affidavit du ou de la secrétaire	2012/08
6	Application for Tile Loan / Demande de prêt pour l'installation de tuyaux de drainage	2012/08
7	Inspection and Completion Certificate / Certificat d'achèvement et d'inspection	2012/08
8	Offer to Sell for a Municipality Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Mise en vente faite par une municipalité qui n'est pas située dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
9	Offer to Sell for a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Mise en vente faite par une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
10	Rating By-law / Règlement municipal d'imposition	2012/08

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

TED McMEEKIN
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: November 19, 2012.
Pris le : 19 novembre 2012.

49/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 382/12

pris en vertu de la

LOI SUR LE DRAINAGE AU MOYEN DE TUYAUX

pris le 19 novembre 2012
déposé le 21 novembre 2012
publié sur le site Lois-en-ligne le 21 novembre 2012
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 décembre 2012

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX D'EMPRUNT, DÉBENTURES ET PRÊTS**Mention des formulaires**

1. Dans le présent règlement, lorsqu'un formulaire est mentionné par numéro, la mention renvoie au formulaire portant ce numéro qui est indiqué dans le tableau des formulaires figurant à la fin du présent règlement et que l'on peut se procurer sur le site Web du Répertoire central des formulaires du gouvernement de l'Ontario, sous la rubrique du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales.

Règlements municipaux d'emprunt

2. (1) Le règlement municipal d'emprunt visé au paragraphe 2 (1) de la Loi, à l'usage des municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, dans le comté d'Oxford ou dans la municipalité de district de Muskoka, est rédigé selon le formulaire 1.

(2) Le règlement municipal d'emprunt visé au paragraphe 2 (1) de la Loi, à l'usage des municipalités qui sont situées dans une municipalité régionale, dans le comté d'Oxford ou dans la municipalité de district de Muskoka, est rédigé selon le formulaire 2.

(3) Le règlement municipal d'emprunt visé au paragraphe 2 (1) de la Loi, à l'usage d'une municipalité régionale, du comté d'Oxford ou de la municipalité de district de Muskoka, est rédigé selon le formulaire 3.

Débentures

3. Les débentures visées au paragraphe 2 (1) de la Loi sont rédigées selon le formulaire 4.

Affidavit du secrétaire

4. L'affidavit du secrétaire de la municipalité visé au paragraphe 2 (3) de la Loi est rédigé selon le formulaire 5.

Demande d'emprunt

5. La demande d'emprunt visée à l'article 3 de la Loi est rédigée selon le formulaire 6.

Certificat d'achèvement et d'inspection

6. Le certificat d'achèvement et d'inspection visé à l'article 4 de la Loi est rédigé selon le formulaire 7.

Mise en vente

7. La mise en vente d'une débenture visée au paragraphe 5 (8) de la Loi :

- a) est rédigée selon le formulaire 8, si elle est à l'usage d'une municipalité qui n'est pas située dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka;
- b) est rédigée selon le formulaire 9, si elle est à l'usage d'une municipalité régionale, du comté d'Oxford ou de la municipalité de district de Muskoka.

Règlement municipal d'imposition

8. Le règlement municipal d'imposition visé à l'article 8 de la Loi est rédigé selon le formulaire 10.

Abrogation

9. Le Règlement 1032 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 est abrogé.

Entrée en vigueur

10. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.

TABLEAU DES FORMULAIRES
(VOIR L'ARTICLE 1)

Numéro de formulaire	Nom du formulaire	Date du formulaire
1	Borrowing By-law for Municipalities Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour les municipalités qui ne sont pas situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
2	Borrowing By-law for Municipalities Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour les municipalités situées dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
3	Borrowing By-law for a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Règlement d'emprunt pour une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
4	Tile Drainage Debenture / Débenture relative au drainage au moyen de tuyaux	2012/08
5	Affidavit of Clerk / Affidavit du ou de la secrétaire	2012/08
6	Application for Tile Loan / Demande de prêt pour l'installation de tuyaux de drainage	2012/08
7	Inspection and Completion Certificate / Certificat d'achèvement et d'inspection	2012/08
8	Offer to Sell for a Municipality Not Within a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Mise en vente faite par une municipalité qui n'est pas située dans une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
9	Offer to Sell for a Regional Municipality, the County of Oxford or The District Municipality of Muskoka / Mise en vente faite par une municipalité régionale, le comté d'Oxford ou la municipalité de district de Muskoka	2012/08
10	Rating By-law / Règlement municipal d'imposition	2012/08

Made by:
Pris par :

Le ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales,

TED McMEEKIN
Minister of Agriculture, Food and Rural Affairs

Date made: November 19, 2012.
Pris le : 19 novembre 2012.

ONTARIO REGULATION 383/12

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: September 12, 2012

Filed: November 22, 2012

Published on e-Laws: November 22, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 48/01

(GENERAL)

Note: Ontario Regulation 48/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. (1) Section 1 of Ontario Regulation 48/01 is amended by adding the following definition:

“comprehensive study” means a comprehensive reserve fund study that meets the requirements of this Regulation; (“étude complète”)

(2) The definition of “Condominium Register” in section 1 of the Regulation is revoked.**(3) Section 1 of the Regulation is amended by adding the following definitions:**

“updated study based on a site inspection” means a comprehensive study that has been revised so that it is current as of the date of the revision, where the revision is based on a site inspection of the property and where the revision has been conducted in accordance with the requirements of this Regulation; (“étude à jour fondée sur une inspection sur place”)

“updated study not based on a site inspection” means a comprehensive study that has been revised so that it is current as of the date of the revision, where the revision is not based on a site inspection of the property and where the revision has been conducted in accordance with the requirements of this Regulation; (“étude à jour non fondée sur une inspection sur place”)

2. The following provisions of the Regulation are amended by striking out “the *Elevating Devices Act*” wherever that expression appears and substituting in each case “Ontario Regulation 209/01 (Elevating Devices) made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*”:

1. Paragraph 5 of the definition of “has been constructed” in subsection 6 (1).

2. Subsection 12 (2).

3. The definitions of “comprehensive study”, “updated study based on a site inspection” and “updated study not based on a site inspection” in section 27 of the Regulation are revoked.

4. (1) Paragraph 6 of subsection 32 (1) of the Regulation is amended by striking out “Polytechnic”.

(2) Clause 32 (4) (c) of the Regulation is amended by striking out “automatic policy limit reinstatement feature” and substituting “automatic policy reinstatement feature”.

5. Subsection 38 (6) of the Regulation is amended by striking out “incorporating corporations” and substituting “amalgamating corporations”.

6. Paragraph 5 of the definition of “has been completed and installed” in section 41 of the Regulation is amended by striking out “the *Elevating Devices Act*” and substituting “Ontario Regulation 209/01 (Elevating Devices) made under the *Technical Standards and Safety Act, 2000*”.

7. Subsection 57 (3) of the Regulation is amended by striking out “a description of a corporation” and substituting “a description for a vacant land condominium corporation”.

8. Clause 64 (b) of the Regulation is amended by striking out “despite subsection 63 (1) of this Regulation”.

9. The Regulation is amended by adding the following French version:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES**PARTIE I****DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION****Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«association condominiale ordinaire» Association condominiale de propriété franche qui n'est pas une association condominiale de parties communes ni une association condominiale de terrain nu. («standard condominium corporation»)

«assureur» Assureur aux termes d'une police. («insurer»)

«bénéficiaire» Personne pour le compte de laquelle un paiement visé au paragraphe 81 (1) de la Loi a été fait à l'égard d'une partie privative projetée comprise dans une association condominiale de parties communes ou à l'égard d'un intérêt commun projeté sur une telle association. S'entend en outre des administrateurs successoraux et des ayants droit de la personne. («beneficiary»)

«étape» Les parties privatives et parties communes additionnelles dans une association condominiale constituée par étapes qui sont créées conformément à la partie XI de la Loi dès l'enregistrement d'une modification et de la déclaration et de la description. («phase»)

«étude à jour fondée sur une inspection sur place» Étude complète qui a fait l'objet d'une révision visant à la mettre à jour à la date de la révision, laquelle révision est fondée sur une inspection sur place de la propriété et a été effectuée conformément aux exigences du présent règlement. («updated study based on a site inspection»)

«étude à jour non fondée sur une inspection sur place» Étude complète qui a fait l'objet d'une révision visant à la mettre à jour à la date de la révision, laquelle révision n'est pas fondée sur une inspection sur place de la propriété et a été effectuée conformément aux exigences du présent règlement. («updated study not based on a site inspection»)

«étude complète» Étude complète du fonds de réserve qui satisfait aux exigences du présent règlement. («comprehensive study»)

«fusion» Fusion effectuée en vertu de la partie VII de la Loi. Le verbe «fusionner» a un sens correspondant. («amalgamation», «amalgamate»)

«parcelle de bien-fonds lié» Parcelle de bien-fonds visée à l'alinéa 139 (1) a) de la Loi dans le cas d'une association condominiale de parties communes et à laquelle un intérêt commun d'un propriétaire sur l'association se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi. («parcel of tied land»)

«police» Police d'assurance visée à la disposition 1 du paragraphe 20 (2). («policy»)

«récépissé de dépôt» Récépissé de dépôt visé à la disposition 2 du paragraphe 20 (2). («deposit receipt»)

«registrator» Le registrator de la division d'enregistrement des actes ou de la division d'enregistrement des droits immobiliers, selon le cas, dans laquelle est située la propriété. («land registrar»)

«Répertoire des associations condominiales» Le Répertoire des associations condominiales mentionné au paragraphe 3 (3) de la Loi. («Condominium Corporations Index»)

«servitude» S'entend d'un héritage incorporel, y compris une servitude, un droit de passage, un droit ou une permission de la nature d'une servitude ou le droit au profit à prendre, mais non d'une telle servitude qui naît du seul fait de la loi. («easement»)

«société de garantie» La société désignée en application de l'article 2 de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario*. («warranty corporation»)

Non-application de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales

2. Malgré le paragraphe 5 (4) de la Loi, la *Loi sur les renseignements exigés des personnes morales* ne s'applique à aucune association.

Associations condominiales ordinaires

3. Les associations constituées avant l'entrée en vigueur de la partie II de la Loi et prorogées à ce titre en application du paragraphe 178 (1) de la Loi sont classées comme associations condominiales ordinaires.

PARTIE II DÉCLARATION ET DESCRIPTION

LIEU D'ENREGISTREMENT

Lieu d'enregistrement

4. Une déclaration et une description ne peuvent être enregistrées que si, selon le cas :

- a) la propriété décrite à l'annexe A de la déclaration est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des droits immobiliers, la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à toute la propriété et le déclarant est le propriétaire enregistré de la propriété avec un titre absolu dans le cadre de cette loi;
- b) la propriété décrite à l'annexe A de la déclaration est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des actes, la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à toute la propriété et le déclarant est

titulaire d'un certificat de titre de la propriété qui a été délivré en vertu de la partie I de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, dans les 10 ans qui précèdent l'enregistrement.

DÉCLARATION

Contenu

5. (1) La déclaration ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :
- a) elle est passée par le déclarant;
 - b) elle satisfait aux exigences de passation qui s'appliquent à l'enregistrement de l'acte de cession d'un bien-fonds en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas;
 - c) sa première page comporte un énoncé portant que son enregistrement et celui de la description auront pour effet de constituer une association condominiale ordinaire;
 - d) elle comporte les annexes appelées A, B, C, D, E, F et G;
 - e) le registrateur a reçu la description relative à la propriété et elle peut être enregistrée;
 - f) elle est conforme au présent règlement et aux autres exigences légales.
- (2) L'annexe A comporte ce qui suit :
- a) la description du bien-fonds et des intérêts s'y rattachant qui doivent être régis par la Loi, y compris la description de chaque servitude, telle qu'elle figure dans la description, qui se rattacherait au bien-fonds ou le grèverait dès l'enregistrement de la déclaration et de la description;
 - b) un énoncé signé par l'avocat qui enregistre la déclaration et portant qu'à son avis, selon le registre des parcelles ou le répertoire par lot et les plans et documents qui y sont inscrits :
 - (i) la description légale est exacte,
 - (ii) les servitudes mentionnées à l'alinéa a) existeront en droit dès l'enregistrement de la déclaration et de la description,
 - (iii) le déclarant est le propriétaire enregistré du bien-fonds et des intérêts qui s'y rattachent.
- (3) L'annexe B comporte le consentement prévu à l'alinéa 7 (2) b) de la Loi — établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers — de chaque titulaire d'une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds ou sur les intérêts qui s'y rattachent, tels que le bien-fonds et les intérêts sont décrits dans la description.
- (4) L'annexe C :
- a) précise les limites de chaque partie privative par rapport aux bâtiments ou aux bornes mentionnés aux paragraphes 6 (4), (5) et (6) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi;
 - b) décrit de façon exhaustive les bornes mentionnées aux paragraphes 6 (4), (5) et (6) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi ainsi que le rapport entre elles et les limites des parties privatives;
 - c) comporte un énoncé, signé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, attestant que la description écrite des bornes et des limites des parties privatives correspond exactement aux graphiques des parties privatives visés à l'alinéa 8 (1) d) de la Loi et figurant dans les plans d'arpentage de la description établie conformément au Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.
- (5) L'annexe D comporte ce qui suit :
- a) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent, des intérêts communs rattachés aux parties privatives;
 - b) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent affectés aux parties privatives, de la contribution des propriétaires aux dépenses communes.
- (6) L'annexe E comporte un état précisant les dépenses communes de l'association ou peut être laissée vierge, si tel est le choix du déclarant.
- (7) L'annexe F comporte une indication de toutes les portions des parties communes dont l'usage est réservé aux propriétaires d'une ou de plusieurs parties privatives désignées et non pas à tous les propriétaires, ou mentionne qu'il n'existe pas de telle portion, si tel le cas.
- (8) L'annexe G comporte :

- a) soit un certificat d'un architecte, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant que tous les bâtiments situés sur la propriété ont été construits conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de tout ou partie des éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été construit» au paragraphe 6 (1);
- b) soit un ou plusieurs certificats d'un ingénieur, établis au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant que tous les bâtiments situés sur la propriété ont été construits conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de tout ou partie des éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été construit» au paragraphe 6 (1).

(9) Tous les éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été construit» au paragraphe 6 (1) font l'objet d'une attestation dans les certificats visés au paragraphe (8) qui figurent à l'annexe G.

(10) La déclaration peut comporter d'autres annexes en plus de celles qu'elle doit comporter en application du présent règlement.

Construction achevée

6. (1) La définition qui suit s'applique au paragraphe 5 (8).

«a été construit» Se dit de chaque bâtiment situé sur la propriété qui est construit au moins jusqu'à l'état suivant :

- 1. L'enveloppe extérieure du bâtiment, y compris la toiture, le revêtement mural extérieur, les portes, les fenêtres, le calfeutrage et les matériaux d'étanchéité, est résistante aux intempéries, si les documents de construction l'exigent, et a été achevée de façon généralement conforme à ces documents.
- 2. Les éléments de plancher sont achevés jusqu'au niveau du sous-plancher.
- 3. Les murs et les plafonds des parties communes, à l'exclusion des colonnes et des murs porteurs intérieurs des parties privatives, sont achevés jusqu'au niveau des cloisons sèches (y compris les joints et le ponçage), du plâtre ou de l'autre revêtement de finition.
- 4. Tous les garages souterrains, s'il y en a, sont munis de murs et d'éléments de plancher.
- 5. Un permis a été délivré en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* à l'égard de tout appareil de levage au sens du Règlement de l'Ontario 209/01 (Elevating Devices) pris en vertu de cette Loi, si celui-ci exige un permis, sauf dans le cas d'un appareil de levage conçu pour servir uniquement dans la partie privative où il est entièrement situé.
- 6. Toutes les installations liées à la fourniture des services d'eau et d'égout sont en place.
- 7. Toutes les installations de chauffage et de ventilation sont en place, et le chauffage et la ventilation peuvent être fournis.
- 8. Toutes les installations de climatisation, s'il y en a, sont en place.
- 9. Toutes les installations liées à la fourniture d'électricité sont en place.
- 10. L'installation brute de toutes les piscines intérieures et extérieures, s'il y en a, est achevée dans la mesure où elles sont prêtes à recevoir la finition, le matériel et les accessoires.
- 11. Sous réserve des dispositions 2 et 3, les limites des parties privatives sont achevées jusqu'au niveau des cloisons sèches (à l'exclusion des joints et du ponçage), du plâtre ou de l'autre revêtement de finition, et les portes périphériques sont en place.

(2) Malgré la disposition 2 du paragraphe (1), à l'égard des parties privatives affectées à des fins autres que l'habitation qui ne sont pas subordonnées à des parties privatives affectées à l'habitation, le plancher le plus bas n'a pas à être en place s'il est au niveau du sol.

(3) Malgré les dispositions 3 et 11 du paragraphe (1), à l'égard des parties privatives affectées à des fins autres que l'habitation qui ne sont pas subordonnées à des parties privatives affectées à l'habitation, le revêtement des murs ou des plafonds, les portes périphériques intérieures, les cloisons ou les murs intérieurs entre les parties privatives ou entre les parties privatives et les parties communes n'ont pas à être en place.

Restrictions : fusion

7. (1) La déclaration ne doit pas être enregistrée si, selon le cas :

- a) elle comporte des dispositions exigeant qu'un propriétaire, un propriétaire futur ou quiconque agissant pour leur compte consente par écrit à une fusion;
- b) elle comporte des dispositions relatives à une fusion.

(2) La déclaration qui comporte une disposition incompatible avec le paragraphe (1) est réputée comporter une autre disposition indiquant que la disposition incompatible est nulle.

Modifications

8. Toute modification apportée à une déclaration en vertu de l'article 107 de la Loi est soustraite à l'application du paragraphe 7 (1) et de l'alinéa 7 (2) b) de la Loi et n'a pas à comporter les énoncés ni les annexes visés à l'article 5 qui figurent dans la déclaration enregistrée et qui ne sont pas touchés par la modification.

DESCRIPTION**Contenu**

9. (1) La description ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle satisfait à toutes les exigences légales;
- b) le registrateur a reçu la déclaration relative à la propriété et elle peut être enregistrée.

(2) Malgré l'alinéa 8 (1) b) de la Loi, la description d'une association ne doit pas comporter les plans d'architecture visés à cet alinéa si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle comporte les plans de construction visés à cet alinéa;
- b) l'annexe G de la déclaration ne comporte pas le certificat d'un architecte visé à l'alinéa 5 (8) a).

(3) Malgré l'alinéa 8 (1) e) de la Loi, la description d'une association ne doit pas comporter les certificats visés à cet alinéa.

(4) Outre les autres documents qu'elle doit comporter, la description doit comporter la description des servitudes et des intérêts semblables qui grèvent la propriété.

(5) La description des servitudes et des intérêts semblables qui grèvent la propriété et celle des intérêts s'y rattachant exigée par l'alinéa 8 (1) g) de la Loi sont combinées et établies au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Formulaires

10. (1) Le certificat d'enregistrement du registrateur que la description doit comporter en application de l'alinéa 11 (1) a) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(2) Le certificat de l'arpenteur-géomètre que la description doit comporter en application de l'alinéa 11 (1) c) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(3) Le certificat que la description doit comporter en application de l'alinéa 11 (1) e) ou f) ou du paragraphe 21 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi et qui est établi par le déclarant ou, si la description est enregistrée en vue de la réalisation d'une fusion, par les personnes autorisées à lier chacune des associations qui fusionnent est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(4) Le certificat de l'arpenteur-géomètre que la description doit comporter en application de l'alinéa 11 (3) b) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Modifications

11. Quiconque demande l'enregistrement d'une modification de la description apportée en vertu de l'article 109 ou 110 de la Loi est soustrait à l'application des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi.

PARTIE III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Vérification du rendement

12. (1) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«télécommunications» S'entend de l'émission, de la transmission ou de la réception de toute combinaison de signes, signaux, écrits, images, sons, données, caractères alphanumériques ou renseignements de toute nature par fil, câble, radio, système optique ou électromagnétique ou tout système technique semblable.

(2) Pour l'application de l'alinéa 44 (5) a) de la Loi, la personne qui effectue la vérification du rendement inspecte tout appareil de levage, au sens du Règlement de l'Ontario 209/01 (Elevating Devices) pris en vertu de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité*, des bâtiments situés sur la propriété ainsi que tout système de télécommunications qui les dessert.

(3) Pour l'application de l'alinéa 44 (5) b) de la Loi, la personne qui effectue la vérification du rendement inspecte les réseaux d'extincteurs automatiques à eau et les terrains de stationnement extérieurs, s'il y en a.

(4) Outre les documents précisés au paragraphe 44 (8) de la Loi, le rapport écrit mentionné à ce paragraphe doit contenir une copie de la déclaration et de la description en vigueur enregistrées à l'égard de l'association, y compris leurs modifications.

Fondés de pouvoir

13. L'acte qui désigne un fondé de pouvoir pour voter à une assemblée des propriétaires peut être établi au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 52 de la Loi.

Règlements administratifs

14. Le certificat du dirigeant d'une association mentionné au paragraphe 38 (1) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi à l'égard d'un règlement administratif est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Dossiers

15. L'association garde des copies des certificats d'information qu'elle a délivrés en application de l'article 76 de la Loi au cours des 10 années précédentes.

États financiers

16. (1) L'association fait préparer ses états financiers de la manière et conformément aux principes comptables énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

(2) Le rapport du vérificateur mentionné au paragraphe 67 (1) de la Loi est préparé de la manière et conformément aux normes de vérification énoncées dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés.

(3) Outre les documents précisés au paragraphe 66 (2) de la Loi, les états financiers doivent contenir ce qui suit :

a) une comparaison entre :

(i) d'une part, le montant des contributions au fonds de réserve que l'association a perçues,

(ii) d'autre part, le montant que l'association devait percevoir comme contributions au fonds de réserve conformément au plan du conseil, prévu au paragraphe 94 (8) de la Loi, visant le financement de ce fonds;

b) une comparaison entre :

(i) d'une part, le montant des dépenses que l'association a payées sur le fonds de réserve,

(ii) d'autre part, le montant des dépenses projetées que l'association devait payer sur le fonds de réserve conformément au plan du conseil, prévu au paragraphe 94 (8) de la Loi, visant le financement de ce fonds.

(4) Si un administrateur divulgue, en application de l'article 40 de la Loi, un intérêt sur un contrat ou une opération conclu par l'association avant ou après la divulgation, les états financiers contiennent également une brève description de la nature du contrat ou de l'opération, le montant en cause ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt en question.

(5) Si un dirigeant divulgue, en application de l'article 41 de la Loi, un intérêt sur un contrat ou une opération conclu par l'association avant ou après la divulgation, les états financiers contiennent également une brève description de la nature du contrat ou de l'opération, le montant en cause ainsi que la nature et l'étendue de l'intérêt en question.

État de divulgation

17. (1) Outre les documents précisés au paragraphe 72 (3) de la Loi, l'état de divulgation mentionné à ce paragraphe doit contenir ce qui suit :

a) une copie des articles 73 et 74 de la Loi;

b) un énoncé portant qu'en vertu du paragraphe 82 (8) de la Loi, le déclarant a le droit de conserver la fraction des intérêts courus sur les sommes détenues en fiducie qui dépasse les intérêts qu'il est tenu de payer à l'acquéreur en application de l'article 82 de la Loi;

c) un état indiquant si une portion des parties communes peut être affectée à une fin commerciale ou autre non subordonnée à l'habitation;

d) en l'absence de règlement administratif ou de règlement administratif proposé de l'association indiquant ce qui constitue une partie privative normale, une copie de l'annexe que le déclarant a l'intention de remettre au conseil en application de l'alinéa 43 (5) h) de la Loi;

e) un énoncé qui :

(i) indique si les visiteurs doivent payer pour le stationnement et les tarifs prévus,

(ii) indique si les visiteurs peuvent stationner sur la propriété,

- (iii) dans le cas où les visiteurs ne peuvent pas stationner sur la propriété, indique s'ils peuvent le faire ailleurs et, dans l'affirmative, décrit ce lieu;
- f) la liste des propriétés et biens majeurs que le déclarant a indiqué qu'il pourrait fournir, même s'il n'a pas à le faire;
- g) une indication des parties privatives et des biens que l'association doit acheter, des services qu'elle doit acquérir et des conventions et des baux qu'elle doit conclure avec le déclarant ou une de ses filiales, sa personne morale mère ou une personne morale membre du même groupe;
- h) à l'égard de tout bien-fonds appartenant au déclarant, à l'une de ses filiales, à sa personne morale mère ou à une personne morale membre du même groupe et qui est adjacent au bien-fonds décrit dans la description, un énoncé qui :
 - (i) indique l'utilisation actuelle du bien-fonds,
 - (ii) énonce toute observation que le déclarant a présentée au sujet de l'utilisation future du bien-fonds,
 - (iii) contient un résumé de toute demande concernant l'utilisation du bien-fonds qui a été présentée à une autorité approbatrice.

(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au paragraphe (1).

«filiale» Personne morale réputée la filiale d'une autre personne morale en application du paragraphe 1 (2) de la *Loi sur les sociétés par actions*. («subsidiary body corporate»)

«personne morale» Personne morale avec ou sans capital-actions. («body corporate»)

«personne morale membre du même groupe» Personne morale réputée membre du même groupe qu'une autre personne morale en application du paragraphe 1 (4) de la *Loi sur les sociétés par actions*. («affiliated body corporate»)

«personne morale mère» Personne morale réputée la personne morale mère d'une autre personne morale en application du paragraphe 1 (3) de la *Loi sur les sociétés par actions*. («holding body corporate»)

(3) Le sommaire figurant dans l'état de divulgation mentionné au paragraphe 72 (4) de la Loi est établi au moyen du formulaire intitulé «Sommaire de l'état de divulgation», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Certificat d'information

18. (1) Le certificat d'information est établi au moyen du formulaire intitulé «Certificat d'information», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Les droits que l'association peut demander pour fournir le certificat d'information, y compris tous les documents qu'il doit contenir, ne doivent pas dépasser 100 \$, taxes applicables comprises.

Vente de parties privatives

19. (1) Le taux d'intérêt prescrit pour l'application de la disposition 1 du paragraphe 80 (4) de la Loi est celui que la Banque du Canada a le plus récemment désigné comme taux d'intérêt administré par les banques à charte pour une hypothèque ordinaire d'un an le premier jour du mois où l'acquéreur assume l'occupation provisoire d'une partie privative projetée ou est tenu de le faire aux termes de la convention de vente.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (3).

«taux d'escompte» Le taux minimal exigé par la Banque du Canada sur les prêts à court terme qu'elle accorde aux membres de l'Association canadienne des paiements.

(3) Le taux d'intérêt prescrit pour l'application des paragraphes 73 (3), 74 (9) et 82 (1), (5) et (7) de la Loi :

- a) du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année, est inférieur de 2 pour cent par année au taux d'escompte en vigueur à la fin du 31 mars de cette année;
- b) du 1^{er} octobre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, est inférieur de 2 pour cent par année au taux d'escompte en vigueur à la fin du 30 septembre précédant immédiatement ce mois d'octobre.

Fiduciaires et sûretés

20. (1) Les catégories suivantes de fiduciaires sont prescrites pour l'application du paragraphe 81 (1) de la Loi :

- 1. Les personnes, sauf l'avocat du déclarant, qui sont autorisées à exercer le droit en Ontario à titre d'avocats.
- 2. Les sociétés de personnes, sauf l'avocat du déclarant, qui sont autorisées à exercer le droit en Ontario à titre d'avocats.
- 3. Les tiers convenus à l'égard d'un projet condominial qui ont conclu avec le déclarant et soit avec la société de garantie ou soit avec un assureur, une convention de dépôt en fiducie régissant les sommes devant être détenues en fiducie en application de l'article 81 de la Loi à l'égard du projet.

(2) Les catégories suivantes de sûretés sont prescrites pour l'application de l'alinéa 81 (7) b) de la Loi :

1. Si elles satisfont aux exigences de l'article 21 et sont en vigueur, les polices contre la perte de paiements visés au paragraphe 81 (1) de la Loi et d'intérêts payables par le déclarant sur ces paiements.
2. S'ils satisfont aux exigences de l'article 22 et sont en vigueur, les récépissés de dépôt passés par la société de garantie qui prévoient le paiement d'une indemnité à un bénéficiaire conformément à cet article.

Polices d'assurance

21. (1) La police entre en vigueur lorsqu'elle est passée par l'assureur et le déclarant ou en leur nom et qu'elle est remise au fiduciaire ou à l'avocat du déclarant qui détient la somme à l'égard de laquelle la police est fournie comme sûreté.

(2) Le fiduciaire ou l'avocat du déclarant, selon le cas, détient la police en fiducie pour le bénéficiaire jusqu'à ce que l'assureur ne soit plus responsable aux termes de la police conformément au paragraphe (8).

(3) Le déclarant paie les primes à l'égard de la police et ne doit pas en transférer directement ni indirectement le coût au bénéficiaire.

(4) Les obligations de l'assureur envers le bénéficiaire aux termes de la police ne sont pas touchées par ce qui suit :

- a) le fait que le déclarant n'a pas payé toute prime due aux termes de la police;
- b) le fait que le déclarant n'a pas avisé l'assureur de la réception de paiements visés au paragraphe 81 (1) de la Loi;
- c) la violation de toute condition de la police.

(5) Sur demande, le fiduciaire ou l'avocat du déclarant, selon le cas, remet la police au bénéficiaire pour qu'il puisse présenter une demande de règlement aux termes de la police.

(6) Dès que l'assureur reçoit l'avis écrit de la demande de règlement présentée par le bénéficiaire aux termes de la police, il lui fournit les formulaires servant à établir la preuve du sinistre.

(7) Si l'assureur reçoit l'avis écrit de la demande de règlement mentionné au paragraphe (6), il indemnise le bénéficiaire dans les 60 jours qui suivent l'établissement de son droit au paiement aux termes de la police.

(8) L'assureur demeure responsable aux termes de la police jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le déclarant remette au bénéficiaire un acte scellé rédigé sous une forme enregistrable visant la partie privative à l'égard de laquelle un paiement visé au paragraphe 81 (1) de la Loi a été fait par le bénéficiaire ou en son nom;
- b) le déclarant verse au bénéficiaire les sommes payées en application du paragraphe 81 (1) de la Loi et les intérêts payables par le déclarant sur celles-ci en application de la Loi;
- c) l'assureur verse au bénéficiaire le montant du sinistre;
- d) le bénéficiaire confirme ce qui suit par écrit :
 - (i) il n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'une partie privative projetée comprise dans l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements,
 - (ii) l'assureur n'est plus responsable aux termes de la police;
- e) un tribunal compétent statue définitivement que le bénéficiaire n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'une partie privative projetée comprise dans l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements.

(9) L'assureur qui doit faire un paiement aux termes de la police verse au bénéficiaire les intérêts courus jusqu'à la date de l'indemnisation du sinistre, selon le taux prescrit au paragraphe 19 (3).

(10) Toute clause de la police qui déroge de quelque façon que ce soit à un droit ou à un avantage que le présent article confère au bénéficiaire est nulle dans la mesure de la dérogation.

Récépissés de dépôt

22. (1) Le récépissé de dépôt prend effet lorsqu'il est passé par la société de garantie et le déclarant ou en leur nom et par le bénéficiaire et qu'il est remis au fiduciaire ou à l'avocat du déclarant, selon le cas, qui détient la somme à l'égard de laquelle le récépissé est fourni comme sûreté.

(2) Le récépissé de dépôt contient un énoncé portant qu'il ne couvre pas les paiements visés à l'alinéa 81 (1) a) ou c) de la Loi, lesquels doivent être détenus en fiducie conformément à l'article 81 de la Loi.

(3) Le récépissé de dépôt ne constitue une sûreté prescrite pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 20 (2) que si, selon les conditions du récépissé, l'indemnité que la société de garantie est tenue de payer au bénéficiaire correspond :

- a) si les paiements visés à l'alinéa 81 (1) b) de la Loi faits par le bénéficiaire ou en son nom totalisent au plus 20 000 \$, au montant ainsi payé;

- b) si les paiements visés à l'alinéa 81 (1) b) de la Loi faits par le bénéficiaire ou en son nom totalisent plus de 20 000 \$, à 20 000 \$ ou au montant supérieur que prévoit le récépissé.

(4) Le récépissé de dépôt qui impose un plafond en ce qui concerne la responsabilité de la société de garantie ne constitue une sûreté prescrite pour l'application de la disposition 2 du paragraphe 20 (2) que s'il contient un énoncé portant que l'excédent du montant payé par le bénéficiaire ou en son nom au déclarant sur le plafond est assujéti à l'article 81 de la Loi.

(5) Le bénéficiaire n'est pas tenu de verser à l'assureur toute prime payable à l'égard d'une police d'assurance que la société de garantie souscrit pour assurer son obligation de payer aux termes du récépissé de dépôt.

(6) Le déclarant ne doit pas exiger directement ni indirectement du bénéficiaire de coûts liés au récépissé de dépôt.

(7) Les obligations de la société de garantie envers le bénéficiaire aux termes du récépissé de dépôt ne sont pas touchées par ce qui suit :

- a) le fait que le déclarant n'a pas observé l'une quelconque des conditions de la convention qu'il a conclue avec la société de garantie;
- b) le fait que le déclarant n'a pas avisé la société de garantie ou ses assureurs de la réception de paiements visés à l'alinéa 81 (1) b) de la Loi;
- c) le fait que la société de garantie n'a pas avisé ses assureurs de la réception de paiements visés à l'alinéa 81 (1) b) de la Loi;
- d) la violation de toute condition du récépissé de dépôt;
- e) la violation par le bénéficiaire ou le déclarant de toute clause d'une police d'assurance que la société de garantie souscrit pour assurer son obligation de payer aux termes du récépissé de dépôt.

(8) Dès que la société de garantie reçoit l'avis écrit de la demande de règlement présentée par le bénéficiaire aux termes du récépissé de dépôt, elle lui fournit les formulaires servant à établir la preuve du sinistre.

(9) Si la société de garantie reçoit l'avis écrit de la demande de règlement mentionné au paragraphe (8), elle indemnise le bénéficiaire dans les 60 jours qui suivent l'établissement de son droit au paiement aux termes du récépissé de dépôt.

(10) La société de garantie demeure responsable aux termes du récépissé de dépôt jusqu'à ce que, selon le cas :

- a) le déclarant remette au bénéficiaire un acte scellé rédigé sous une forme enregistrable visant la partie privative à l'égard de laquelle un paiement visé à l'alinéa 81 (1) b) de la Loi a été fait par le bénéficiaire ou en son nom;
- b) le déclarant verse au bénéficiaire les sommes payées en application de l'alinéa 81 (1) b) de la Loi et les intérêts payables par le déclarant sur celles-ci en application de la Loi;
- c) la société de garantie verse au bénéficiaire le montant du sinistre, jusqu'à concurrence de sa responsabilité aux termes du récépissé de dépôt;
- d) le bénéficiaire confirme ce qui suit par écrit :
 - (i) il n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'une partie privative projetée comprise dans l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements,
 - (ii) l'assureur n'est plus responsable aux termes de la police;
- e) un tribunal compétent statue définitivement que le bénéficiaire n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'une partie privative projetée comprise dans l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements.

(11) La société de garantie qui doit faire un paiement aux termes du récépissé de dépôt verse au bénéficiaire les intérêts courus jusqu'à la date de l'indemnisation du sinistre, selon le taux prescrit au paragraphe 19 (3).

(12) Toute disposition du récépissé de dépôt qui déroge de quelque façon que ce soit à un droit ou à un avantage que le présent article confère au bénéficiaire est nulle dans la mesure de la dérogation.

Location de parties privatives

23. La définition qui suit s'applique dans le cadre de l'article 83 de la Loi.

«bail» S'entend en outre d'un sous-bail et d'une cession de bail.

Avis de privilège

24. L'avis que l'association doit, en application du paragraphe 85 (4) de la Loi, remettre au propriétaire à l'égard d'un privilège mentionné à ce paragraphe est établi au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de ce paragraphe.

Modification de parties communes

25. (1) Outre les questions précisées à l'alinéa 98 (1) b) de la Loi, la convention visée à cet alinéa doit préciser qui aura le droit de propriété sur l'ajout, la transformation ou l'amélioration qu'il est proposé de faire aux parties communes en vertu du paragraphe 98 (2) de la Loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa 98 (2) e) de la Loi, le conseil doit être convaincu que l'ajout, la transformation ou l'amélioration qu'il est proposé de faire aux parties communes en vertu du paragraphe 98 (2) de la Loi ne contreviendra pas aux règlements administratifs ni aux règles de l'association et ne nuira pas au reste des parties communes.

Dissolution

26. Les articles 122 et 123 de la Loi ne s'appliquent pas à l'association si le total des quotes-parts, exprimées en pourcentages, des intérêts communs que précise la déclaration enregistrée n'égale pas 100 pour cent.

**PARTIE IV
ÉTUDES DU FONDS DE RÉSERVE**

Définition

27. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«inventaire des composantes» Dans une étude du fonds de réserve de l'association, inventaire des éléments des parties communes et des biens de l'association qui nécessitent ou qui, selon les prévisions, nécessiteront, au cours des 30 ans au moins qui suivent la date de l'étude, des réparations majeures ou, s'il coûtera au moins 500 \$, un remplacement.

Catégories

28. Les catégories suivantes d'études du fonds de réserve sont établies :

1. Étude complète.
2. Étude à jour fondée sur une inspection sur place.
3. Étude à jour non fondée sur une inspection sur place.

Contenu des études

29. (1) L'étude du fonds de réserve consiste en une analyse physique et en une analyse financière.

(2) L'analyse physique consiste en ce qui suit :

- a) l'inventaire des composantes de l'association;
- b) l'évaluation de chaque élément de l'inventaire des composantes qui précise l'année réelle ou estimative de son acquisition, son âge actuel ou estimatif, sa durée utile prévue, sa durée utile restante prévue, l'année prévue des réparations majeures qu'il nécessitera ou de son remplacement, le coût estimatif des réparations ou du remplacement à la date de l'étude, le pourcentage de ce coût devant être payé sur le fonds de réserve et le coût rajusté après l'application de ce pourcentage.

(3) L'analyse financière consiste en ce qui suit :

- a) la description de la situation financière du fonds de réserve à la date de l'étude;
- b) le plan de financement recommandé, projeté sur au moins 30 années consécutives à compter de l'exercice en cours de l'association, indiquant le solde minimal du fonds de réserve durant cette période ainsi que, pour chaque année projetée :
 - (i) le coût estimatif des réparations majeures à apporter aux parties communes et aux biens de l'association ou de leur remplacement, fondé sur les coûts actuels pour l'année de l'étude,
 - (ii) le coût estimatif des réparations majeures à apporter aux parties communes et aux biens de l'association ou de leur remplacement au moment prévu des réparations ou du remplacement, en fonction d'un taux d'inflation annuel hypothétique,
 - (iii) le taux d'inflation annuel visé au sous-alinéa (ii),
 - (iv) le solde d'ouverture estimatif du fonds de réserve,
 - (v) le montant recommandé des contributions au fonds de réserve en fonction du flux de trésorerie qui sont nécessaires pour compenser adéquatement le coût prévu cette année-là des réparations majeures ou du remplacement prévus de chaque élément de l'inventaire des composantes,
 - (vi) les intérêts estimatifs que rapportera le fonds de réserve en fonction d'un taux d'intérêt annuel hypothétique,
 - (vii) le taux d'intérêt annuel visé au sous-alinéa (vi),

- (viii) la somme des montants prévus aux sous-alinéas (v) et (vi),
- (ix) l'augmentation éventuelle du montant recommandé des contributions au fonds de réserve par rapport au montant recommandé l'année précédente, exprimée en pourcentage,
- (x) le solde de clôture estimatif du fonds de réserve.

(4) Lorsqu'elle établit ou met à jour l'inventaire des composantes de l'association, la personne qui effectue l'étude examine ce qui suit :

- a) la déclaration et la description;
- b) tout règlement administratif actuel ou proposé de l'association indiquant ce qui constitue une partie privative normale;
- c) en l'absence de règlement administratif visé à l'alinéa b), une copie de l'annexe que le déclarant a l'intention de remettre ou a remise au conseil en application de l'alinéa 43 (5) h) de la Loi.

(5) Lorsqu'elle prépare ou met à jour l'analyse financière visée au paragraphe (3), la personne qui effectue l'étude examine ce qui suit :

- a) les plus récents états financiers vérifiés de l'association ou, si l'article 60 de la Loi n'exige pas qu'elle nomme des vérificateurs, ses plus récents états financiers;
- b) toutes les ententes de partage mutuel de coûts que l'association a conclues, le cas échéant;
- c) la plus récente étude du fonds de réserve de l'association;
- d) le plus récent avis, le cas échéant, portant sur le financement futur du fonds de réserve qui a été envoyé aux propriétaires en application de l'alinéa 94 (9) a) de la Loi.

Marche à suivre pour effectuer l'étude

30. (1) La personne qui effectue l'étude du fonds de réserve la signe.

(2) L'étude complète ou l'étude à jour fondée sur une inspection sur place se fonde sur ce qui suit :

- a) une inspection sur place visuelle de la propriété, y compris de chaque élément de l'inventaire des composantes dans la mesure du possible;
- b) les autres inspections de chaque élément de l'inventaire des composantes que la personne qui effectue l'étude estime appropriées ou nécessaires;
- c) une vérification des dossiers de l'association;
- d) des entrevues avec les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de l'association que la personne qui effectue l'étude estime appropriés.

(3) Lorsqu'elle prépare l'évaluation visée à l'alinéa 29 (2) b) dans le cadre de l'étude complète ou qu'elle met à jour l'évaluation dans le cadre de l'étude à jour fondée sur une inspection sur place, la personne qui effectue l'étude examine ce qui suit :

- a) les garanties et les contrats de service portant sur chaque élément de l'inventaire des composantes;
- b) les plans, tels qu'ils ont été réalisés, en ce qui concerne l'architecture, la construction des bâtiments, l'ingénierie et les installations mécaniques, électriques et de plomberie de la propriété dont l'association a la garde ou le contrôle;
- c) les devis descriptifs d'après exécution des bâtiments dont l'association a la garde ou le contrôle;
- d) les plans des travaux d'aménagement souterrain, du terrassement, de l'écoulement des eaux, de l'aménagement paysager et des services de communication, notamment de télédiffusion et de radiodiffusion, relatifs à la propriété dont l'association a la garde ou le contrôle;
- e) les dossiers et les calendriers des réparations et de l'entretien dont l'association a la garde ou le contrôle;
- f) les autres dossiers de l'association dont la personne qui effectue l'étude a besoin pour préparer l'évaluation.

(4) L'étude à jour non fondée sur une inspection sur place se fonde sur une vérification des dossiers de l'association et sur des entrevues avec les administrateurs, les dirigeants, les employés et les mandataires de l'association que la personne qui effectue l'étude estime appropriés.

(5) Outre les documents qu'elle doit contenir, l'étude du fonds de réserve peut contenir les autres renseignements et analyses que le conseil ou la personne qui effectue l'étude estime appropriés ou nécessaires.

Délai de réalisation de l'étude

31. (1) L'association constituée avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi effectue une étude complète dans les trois ans qui suivent ce jour-là, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle dispose ce jour-là d'une étude complète qui satisfait aux exigences du présent règlement;
 - b) elle effectue une étude à jour fondée sur une inspection sur place dans les trois ans qui suivent ce jour-là.
- (2) L'étude du fonds de réserve que l'association constituée le jour de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi ou par la suite doit, en application du paragraphe 94 (4) de la Loi, effectuer dans l'année qui suit l'enregistrement de la déclaration et de la description est une étude complète.
- (3) L'association effectue une étude du fonds de réserve au plus trois ans après avoir terminé celle qu'elle doit effectuer en application du paragraphe (1) ou (2), selon le cas, et, par la suite, au plus trois ans après avoir terminé l'étude la plus récente.
- (4) L'étude du fonds de réserve que l'association doit effectuer en application du paragraphe (3) est, selon le cas :
- a) une étude complète;
 - b) une étude à jour non fondée sur une inspection sur place, si l'étude du fonds de réserve précédente de l'association était une étude complète ou une étude à jour fondée sur une inspection sur place;
 - c) une étude à jour fondée sur une inspection sur place, si l'étude du fonds de réserve précédente de l'association était une étude à jour non fondée sur une inspection sur place.

Personne chargée d'effectuer les études

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), sont prescrites les catégories suivantes de personnes qui peuvent effectuer l'étude du fonds de réserve :

1. Les membres de l'Institut canadien des évaluateurs portant le titre d'évaluateur accrédité de l'Institut canadien (Accredited Appraiser Canadian Institute).
2. Les titulaires d'un certificat d'exercice au sens de la *Loi sur les architectes*.
3. Les membres de la Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists qui sont inscrits à titre de techniciens-spécialistes agréés en ingénierie (certified engineering technologists) en vertu de la loi intitulée *Ontario Association of Certified Engineering Technicians and Technologists Act, 1998*.
4. Les membres de l'Institut canadien de l'immeuble portant le titre de planificateur agréé de fonds de réserve (certified reserve planner).
5. Les titulaires d'un certificat d'autorisation au sens de la *Loi sur les ingénieurs*.
6. Les diplômés de la Ryerson University titulaires d'un baccalauréat en technologie (Science de l'architecture) – option Science du bâtiment ou Architecture.
7. Les membres de l'Institut canadien des économistes en construction portant le titre d'économiste en construction agréé.
8. Les membres de l'Association des architectes-technologues de l'Ontario titulaires de la désignation d'architecte-technologue ou «architectural technologist» ou de technologue autorisé en immeubles (registered building technologist) en vertu de la loi intitulée *Association of Architectural Technologists of Ontario Act, 1996*.

(2) La personne qui effectue l'étude du fonds de réserve ne doit pas :

- a) être un administrateur, un dirigeant ou un gestionnaire immobilier de l'association;
- b) avoir un intérêt direct ou indirect sur, selon le cas :
 - (i) un contrat ou une opération auxquels un administrateur ou un dirigeant de l'association est partie, mais non en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant,
 - (ii) un contrat ou une opération projetés auxquels un administrateur ou un dirigeant de l'association sera partie, mais non en sa qualité d'administrateur ou de dirigeant;
- c) être le conjoint, le fils ou la fille d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'association ou le fils ou la fille d'un tel conjoint;
- d) être propriétaire, au sens de la Loi, relativement à l'association;
- e) vivre sur la propriété gérée par l'association en application de l'article 17 de la Loi.

(3) La définition qui suit s'applique au paragraphe (2).

«conjoint» S'entend :

- a) d'un conjoint au sens de l'article 1 de la *Loi sur le droit de la famille*;
- b) de l'une ou l'autre de deux personnes qui vivent ensemble dans une union conjugale hors du mariage.

(4) La personne qui effectue l'étude du fonds de réserve doit être assurée aux termes d'une police d'assurance responsabilité civile qui prévoit :

- a) une garantie pour les erreurs, les omissions et les actes de négligence qui découlent du fait d'effectuer ou non une telle étude, sous réserve d'exclusions et de conditions compatibles avec les pratiques normales de l'industrie de l'assurance;
- b) un plafond d'au moins un million de dollars par événement pour chaque demande de règlement;
- c) un plafond total d'au moins deux millions de dollars par année pour toutes les demandes de règlement dans l'année ou un mécanisme de remise en vigueur automatique;
- d) une franchise maximale de 3 500 \$ par événement.

(5) La personne qui effectue l'étude du fonds de réserve veille à ce que la police d'assurance responsabilité civile soit valide au moment où l'étude est terminée et à ce qu'elle le demeure pendant au moins trois ans par la suite.

(6) Sur demande, la personne fournit à l'association un certificat d'assurance responsabilité civile.

Plan visant le financement futur

33. (1) Sauf dans le cas d'une association visée par le paragraphe (2), le délai prescrit pour l'application du paragraphe 94 (8) de la Loi est l'exercice de l'association qui suit celui où l'étude du fonds de réserve est terminée.

(2) Dans le cas des études du fonds de réserve qu'une association constituée avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi doit effectuer après cette date en application du paragraphe 31 (1) et dans les 15 ans qui suivent la date de la première étude du fonds de réserve qu'elle doit effectuer après cette date d'entrée en vigueur, le délai prescrit pour l'application du paragraphe 94 (8) de la Loi est de 15 ans à compter de la date de cette première étude du fonds de réserve.

(3) L'avis que le conseil doit envoyer en application du paragraphe 94 (9) de la Loi est établi au moyen du formulaire intitulé «Avis concernant le financement futur du fonds de réserve», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

PARTIE V FUSION

Conditions de la fusion

34. (1) Des associations ne peuvent fusionner que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elles sont des associations condominiales ordinaires;
- b) à l'égard de chaque association condominiale constituée par étapes qui fusionne, toutes les étapes sont achevées ou la déclaration et la description qui la constituent sont enregistrées depuis plus de 10 ans;
- c) à l'égard de chaque association qui fusionne, une assemblée destinée au transfert des pouvoirs a été tenue en application de l'article 43 de la Loi ou d'une disposition qu'il remplace et, au mieux de la connaissance du conseil, le déclarant lui a remis tout ce que cet article, ou une disposition qu'il remplace, exigeait qu'il remette;
- d) chaque association qui fusionne a effectué, conformément à la partie IV, une étude complète du fonds de réserve ou une étude à jour fondée sur une inspection sur place au plus un an avant que le conseil donne aux propriétaires le préavis de la tenue d'une assemblée visé au paragraphe 120 (3) de la Loi;
- e) chaque association qui fusionne a conclu avec chaque autre une entente provisoire portant sur la conduite de leurs affaires respectives à compter du jour où le conseil de la première association a donné le préavis de la tenue d'une assemblée visé au paragraphe 120 (3) de la Loi l'a fait jusqu'à ce que les associations fusionnent ou que leurs conseils déterminent que la fusion n'aura pas lieu.

(2) L'entente mentionnée à l'alinéa (1) e) traite notamment des dépenses payées sur le fonds de réserve, de l'emprunt de fonds, de l'adoption, de la modification ou de l'abrogation de règlements administratifs, de la conclusion de nouveaux contrats, de l'introduction de toute instance judiciaire, de tout ajout ou de toute transformation ou amélioration importants touchant les parties communes et de toute modification importante touchant les biens de l'association ou un service qu'elle fournit aux propriétaires.

(3) L'entente mentionnée à l'alinéa (1) e) ne doit pas contrevenir aux règlements pris en vertu de la Loi ni à la déclaration, aux règlements administratifs ou aux règles de chaque association qui fusionne.

(4) Outre les exigences du paragraphe 120 (3) de la Loi, le préavis de la tenue d'une assemblée visé à ce paragraphe doit contenir ce qui suit :

- a) une copie de l'étude complète du fonds de réserve ou de l'étude à jour fondée sur une inspection sur place que l'association doit effectuer en application de l'alinéa (1) d);
- b) une copie de l'entente provisoire visée à l'alinéa (1) e);
- c) une estimation des coûts de la réalisation de la fusion proposée pour chaque association qui fusionne;

d) un des énoncés suivants :

1. Un énoncé indiquant les dispositions de la déclaration, de la description, des règlements administratifs et des règles proposés qui, selon le conseil donnant le préavis, diffèrent considérablement de celles de la déclaration, de la description, des règlements administratifs et des règles de l'association qui fusionne.
 2. Un énoncé portant que, selon le conseil donnant le préavis, aucune disposition de la déclaration, de la description, des règlements administratifs et des règles proposés ne diffère considérablement de celles de la déclaration, de la description, des règlements administratifs et des règles de l'association qui fusionne.
- (5) Le consentement écrit mentionné à l'alinéa 120 (1) b) de la Loi satisfait aux conditions suivantes :
- a) il ne doit pas être passé avant l'assemblée tenue conformément aux paragraphes 120 (2) et (3) de la Loi;
 - b) il doit être passé :
 - (i) si le propriétaire est un particulier, par celui-ci,
 - (ii) si le propriétaire est une personne morale, par les personnes autorisées à la lier,
 - (iii) si un créancier hypothécaire a le droit de le passer à la place du propriétaire en application de l'article 48 de la Loi, par le particulier créancier hypothécaire ou, si le créancier hypothécaire est une personne morale, par les personnes autorisées à la lier.

Lieu d'enregistrement

35. (1) L'article 4 ne s'applique pas à la déclaration ni à la description qui sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion.

(2) La déclaration et la description qui sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion ne peuvent l'être que si, selon le cas :

- a) la propriété décrite dans la description est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des droits immobiliers et la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à toute la propriété;
- b) la propriété décrite dans la description est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des actes et la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à toute la propriété.

Déclaration

36. (1) Le présent article ne s'applique à la déclaration que si elle est enregistrée en vue de la réalisation d'une fusion.

(2) Le paragraphe 7 (1) de la Loi et l'alinéa 5 (1) a) du présent règlement ne s'appliquent pas à la déclaration.

(3) Outre les exigences du paragraphe 5 (1), la déclaration ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est passée par les dirigeants de chaque association qui fusionne qui sont dûment autorisés à signer en son nom;
- b) la propriété ne comprend que les propriétés des associations qui fusionnent et les limites des parties privatives de chacune de ces associations ne sont pas modifiées.

(4) La déclaration ne doit pas être reçue pour enregistrement dans les cas où l'association issue de la fusion serait une association condominiale constituée par étapes.

(5) Malgré l'alinéa 5 (2) b), l'énoncé de l'avocat figurant à l'annexe A de la déclaration et visé à cet alinéa ne doit pas comporter l'énoncé visé au sous-alinéa 5 (2) b) (iii); toutefois, s'il existe des servitudes qui fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la déclaration et de la description, l'énoncé de l'avocat contient une description légale des servitudes et le numéro du plus récent acte enregistré qui les décrit complètement, ainsi qu'un énoncé portant qu'elles fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la déclaration et de la description.

(6) L'alinéa 7 (2) b) de la Loi ne s'applique pas à la déclaration et, malgré l'alinéa 5 (1) d), celle-ci ne doit pas comporter d'annexe B.

(7) Outre les exigences du paragraphe 5 (4), l'annexe C de la déclaration doit comporter ce qui suit :

- a) la liste de toutes les parties privatives comprises dans les associations qui fusionnent et de celles qu'elles deviendront dans l'association issue de la fusion;
- b) la liste de toutes les parties privatives comprises dans l'association issue de la fusion et de celles qu'elles étaient dans les associations qui ont fusionné.

(8) Outre les exigences de l'alinéa 5 (4) c), l'énoncé d'un arpenteur-géomètre de l'Ontario figurant à l'annexe C de la déclaration et visé à cet alinéa doit attester que les listes visées aux alinéas (7) a) et b) sont exactes et complètes.

(9) Le paragraphe 5 (6) ne s'applique pas à la déclaration.

(10) L'annexe E de la déclaration comporte un état précisant les dépenses communes de l'association issue de la fusion ou peut être laissée vierge, si tel est le choix des associations qui fusionnent.

(11) Malgré l'alinéa 5 (1) d), la déclaration ne doit pas comporter d'annexe G.

(12) Outre les exigences du paragraphe 7 (2) de la Loi, la déclaration doit comporter ce qui suit :

- a) un énoncé des personnes autorisées à lier chaque association qui fusionne portant que leur association s'est conformée à l'article 120 de la Loi et aux règlements pris en vertu de celle-ci;
- b) un énoncé des personnes autorisées à lier chaque association condominiale constituée par étapes qui fusionne portant que toutes les étapes sont achevées ou que la déclaration et la description qui la constituent sont enregistrées depuis plus de 10 ans.

(13) L'alinéa 7 (1) b) ne s'applique pas à la déclaration.

Description

37. Les alinéas 8 (1) b) et e) de la Loi ne s'appliquent pas à la description réalisant une fusion.

Études du fonds de réserve

38. (1) L'article 31 et les paragraphes 33 (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'association issue d'une fusion.

(2) L'association issue d'une fusion effectue une étude complète du fonds de réserve dans les trois ans qui suivent la date à laquelle la dernière des associations qui fusionnent à terminer une étude du fonds de réserve qu'elle devait effectuer avant la fusion l'a effectuée.

(3) L'association issue d'une fusion effectue une étude du fonds de réserve au plus trois ans après avoir terminé celle qu'elle doit effectuer en application du paragraphe (2), et, par la suite, au plus trois ans après avoir terminé l'étude la plus récente.

(4) L'étude du fonds de réserve que l'association issue d'une fusion doit effectuer en application du paragraphe (3) est, selon le cas :

- a) une étude complète;
- b) une étude à jour non fondée sur une inspection sur place, si l'étude du fonds de réserve précédente de l'association était une étude complète ou une étude à jour fondée sur une inspection sur place;
- c) une étude à jour fondée sur une inspection sur place, si l'étude du fonds de réserve précédente de l'association était une étude à jour non fondée sur une inspection sur place.

(5) Sauf dans le cas d'une association visée par le paragraphe (6), le délai prescrit pour l'application du paragraphe 94 (8) de la Loi est l'exercice de l'association qui suit celui où l'étude du fonds de réserve est terminée.

(6) Dans le cas des études du fonds de réserve que l'association issue de la fusion d'associations constituées avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 94 de la Loi doit effectuer dans les 10 ans qui suivent la date de la première étude du fonds de réserve que l'une ou l'autre des associations qui fusionnent devait effectuer en application du paragraphe 31 (1), le délai prescrit pour l'application du paragraphe 94 (8) de la Loi est de 10 ans à compter de la date de cette première étude du fonds de réserve.

PARTIE VI ASSOCIATIONS CONDOMINIALES DE PARTIES COMMUNES

Lieu d'enregistrement

39. Outre les exigences de l'article 4, la déclaration et la description relatives à une association condominiale de parties communes ne peuvent être enregistrées que si, selon le cas :

- a) la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété décrite dans la description, toutes les parcelles de bien-fonds lié sont situées entièrement dans les limites de la division d'enregistrement des droits immobiliers où est située la propriété et le propriétaire du domaine franc sur chaque parcelle est le propriétaire enregistré de la parcelle avec un titre absolu dans le cadre de cette loi;
- b) la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à la propriété décrite dans la description, toutes les parcelles de bien-fonds lié sont situées entièrement dans les limites de la division d'enregistrement des actes où est située la propriété et le propriétaire du domaine franc sur chaque parcelle est titulaire d'un certificat de titre de la parcelle qui a été délivré en vertu de la partie I de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, dans les 10 ans qui précèdent l'enregistrement.

Capacité de céder des parcelles en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

39.1 Outre les exigences de l'article 4, la déclaration et la description relatives à une association condominiale de parties communes ne peuvent être enregistrées que si, au moment de l'enregistrement, chaque parcelle de bien-fonds lié pourrait être

cédé individuellement ou faire l'objet d'une autre opération sans contravention à l'article 50 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

Déclaration

40. (1) Outre les exigences du paragraphe 5 (1), la déclaration relative à une association condominiale de parties communes ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) sa première page comporte ce qui suit :
 - (i) un énoncé portant que son enregistrement et celui de la description auront pour effet de constituer une association condominiale de parties communes,
 - (ii) un énoncé portant qu'une parcelle de bien-fonds lié ne peut être divisée en deux parcelles ou plus que si une modification tenant compte de la division est enregistrée à l'égard de la déclaration;
 - b) elle comporte les annexes appelées H, I et J.
- (2) Malgré l'alinéa 5 (1) c), la première page de la déclaration relative à une association condominiale de parties communes ne doit pas comporter l'énoncé visé à cet alinéa.
- (3) Outre les exigences du paragraphe 5 (3), l'annexe B de la déclaration relative à une association condominiale de parties communes doit comporter le consentement, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, de chaque titulaire d'une hypothèque enregistrée sur une parcelle de bien-fonds lié.
- (4) Malgré l'alinéa 5 (1) d), la déclaration relative à une association condominiale de parties communes ne doit pas comporter d'annexe C.
- (5) Le paragraphe 5 (5) ne s'applique pas à la déclaration relative à une association condominiale de parties communes.
- (6) L'annexe D de la déclaration relative à une association condominiale de parties communes comporte ce qui suit :
- a) un énoncé portant que les parties communes sont réservées à l'usage et à la jouissance des propriétaires pour l'application de l'alinéa 140 a) de la Loi;
 - b) une description légale des parcelles de bien-fonds lié pour l'application de l'alinéa 140 b) de la Loi;
 - c) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent, de l'intérêt commun qui se rattacherà à chaque parcelle de bien-fonds lié;
 - d) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent affectés aux parcelles de bien-fonds lié, de la contribution des propriétaires aux dépenses communes.
- (7) Le paragraphe 5 (7) ne s'applique pas à la déclaration relative à une association condominiale de parties communes.
- (8) L'annexe F de la déclaration relative à une association condominiale de parties communes comporte une indication de toutes les portions des parties communes dont l'usage est réservé aux propriétaires d'un ou de plusieurs intérêts communs désignés et non pas à tous les propriétaires, ou mentionne qu'il n'existe pas de telle portion, si tel est le cas.
- (9) Malgré l'alinéa 5 (1) d), la déclaration relative à une association condominiale de parties communes ne doit pas comporter d'annexe G si la déclaration et la description indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment, ni structure, ni installation, ni service.
- (10) Les paragraphes 5 (8) et (9) et l'article 6 ne s'appliquent pas à la déclaration relative à une association condominiale de parties communes.
- (11) L'annexe G de la déclaration relative à une association condominiale de parties communes comporte :
- a) soit un certificat d'un architecte, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant ce qui suit :
 - (i) tous les bâtiments et toutes les structures compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été achevés et mis en place conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de tout ou partie des éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41,
 - (ii) tout ou partie des installations et des services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41;
 - b) soit un ou plusieurs certificats d'un ingénieur, établis au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant ce qui suit :
 - (i) tous les bâtiments et toutes les structures compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été achevés et mis en place conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de certains éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41,

- (ii) tout ou partie des installations et des services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41.

(12) Dans la déclaration relative à une association condominiale de parties communes :

- a) tous les éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41 font l'objet d'une attestation dans les certificats visés au paragraphe (11) qui figurent à l'annexe G;
- b) les certificats visés au paragraphe (11) qui figurent à l'annexe G attestent que toutes les installations et tous les services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41.

(13) Si la déclaration et la description relatives à une association condominiale de parties communes indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment ni structure, les certificats visés au paragraphe (11) qui figurent dans la déclaration ne doivent pas comprendre l'attestation visée aux sous-alinéas (11) a) (i) et b) (i), et l'alinéa (12) a) ne s'applique pas à la déclaration.

(14) Si la déclaration et la description relatives à une association condominiale de parties communes indiquent que les parties communes ne comprennent ni installation ni service, les certificats visés au paragraphe (11) qui figurent dans la déclaration ne doivent pas comprendre l'attestation visée aux sous-alinéas (11) a) (ii) et b) (ii), et l'alinéa (12) b) ne s'applique pas à la déclaration.

(15) L'annexe H comporte ce qui suit :

- a) la liste, dont les éléments sont numérotés consécutivement à partir du chiffre «1», de tous les bâtiments, structures, installations et services compris dans les parties communes;
- b) une brève description de chaque élément qui suffit à l'identifier.

(16) La liste énumère chaque élément décrit sous celui des titres suivants qui s'applique :

1. Bâtiments et structures.
2. Installations et services.

(17) L'annexe I consiste en le certificat visé à l'alinéa 139 (1) b) de la Loi, établi au moyen du formulaire exigé par le paragraphe 43 (1) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi et signé par chaque propriétaire d'un intérêt commun sur l'association.

(18) L'annexe J consiste en l'avis visé à l'alinéa 139 (2) b) de la Loi et établi au moyen du formulaire exigé par le paragraphe 43 (2) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi.

Construction achevée

41. Les définitions qui suivent s'appliquent aux paragraphes 40 (11) et 56 (7).

«a été achevé et mis en place» Se dit de chaque bâtiment et structure qui est compris dans les parties communes selon la déclaration et la description et qui est construit au moins jusqu'à l'état suivant :

1. L'enveloppe extérieure du bâtiment, y compris la toiture, le revêtement mural extérieur, les portes, les fenêtres, le calfeutrage et les matériaux d'étanchéité, est résistante aux intempéries, si les documents de construction l'exigent, et a été achevée de façon généralement conforme à ces documents.
2. Les éléments de planchers sont construits et portent leur revêtement de finition.
3. Les murs et les plafonds sont achevés jusqu'au niveau des cloisons sèches (y compris les joints et le ponçage), du plâtre ou de l'autre revêtement de finition.
4. Tous les garages souterrains, s'il y en a, sont munis de murs et d'éléments de plancher.
5. Un permis a été délivré en application de la *Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité* à l'égard de tout appareil de levage au sens du Règlement de l'Ontario 209/01 (Elevating Devices) pris en vertu de cette Loi, si celui-ci exige un permis.
6. Toutes les installations liées à la fourniture des services d'eau et d'égout, s'il y en a, sont en place et fonctionnent.
7. Toutes les installations de chauffage et de ventilation, s'il y en a, sont en place, et le chauffage et la ventilation peuvent être fournis.
8. Toutes les installations de climatisation, s'il y en a, sont en place et fonctionnent.
9. Toutes les installations liées à la fourniture d'électricité, s'il y en a, sont en place et fonctionnent.
10. Toutes les piscines intérieures et extérieures, s'il y en a, sont achevées et fonctionnent. («has been completed and installed»)

«a été mis en place et fourni» Se dit des installations et des services qui sont compris dans les parties communes selon la déclaration et la description et qui sont mis en place et fournis conformément aux exigences des municipalités où le bien-fonds est situé ou, s'il n'est pas situé dans une municipalité, à celles du ministre des Affaires municipales et du Logement. («has been installed and provided»)

Parcelles de bien-fonds lié

- 42.** (1) Le déclarant est soustrait à l'application de l'alinéa 139 (2) b) de la Loi.
- (2) Le paragraphe 139 (3) de la Loi ne s'applique pas à l'association condominiale de parties communes.
- (3) La parcelle de bien-fonds lié décrite à l'annexe D de la déclaration ne peut être divisée en deux parcelles de bien-fonds lié ou plus que si une modification tenant compte de la division est enregistrée à l'égard de la déclaration.

Description

- 43.** (1) Le paragraphe 9 (2) ne s'applique pas à la description relative à une association condominiale de parties communes.
- (2) Malgré l'alinéa 8 (1) b) de la Loi, la description relative à une association condominiale de parties communes ne doit pas comporter les plans d'architecture visés à cet alinéa si, selon le cas :
- a) elle comporte les plans de construction visés à cet alinéa et, conformément au paragraphe 40 (11), l'annexe G de la déclaration ne comporte pas le certificat d'un architecte mentionné à ce paragraphe;
 - b) la déclaration et la description relatives à l'association indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment, ni structure, ni installation, ni service.

Dispositions concernant les parties privatives occupées par leurs propriétaires

- 44.** Les paragraphes 28 (3), 46 (3) et 51 (5) à (8) de la Loi ne s'appliquent pas à un intérêt commun sur l'association condominiale de parties communes.

Sûreté

- 45.** (1) Le paragraphe 20 (2) et l'article 22 ne s'appliquent pas à l'association condominiale de parties communes.
- (2) La catégorie suivante de sûretés est prescrite pour l'application de l'alinéa 81 (7) b) de la Loi : les polices contre la perte de paiements visés au paragraphe 81 (1) de la Loi et d'intérêts payables par le déclarant sur ces paiements, si elles satisfont aux exigences de l'article 21 et sont en vigueur.

Polices d'assurance

- 46.** (1) Les paragraphes 21 (2) et (8) ne s'appliquent pas à l'association condominiale de parties communes.
- (2) Dans le cas de l'association condominiale de parties communes, le fiduciaire ou l'avocat du déclarant, selon le cas, détient la police en fiducie pour le bénéficiaire jusqu'à ce que l'assureur ne soit plus responsable aux termes de la police conformément au paragraphe (3).
- (3) Dans le cas de l'association condominiale de parties communes, l'assureur demeure responsable aux termes de la police jusqu'à ce que, selon le cas :
- a) le déclarant remette au bénéficiaire un acte scellé rédigé sous une forme enregistrable visant l'intérêt commun sur l'association à l'égard duquel un paiement visé au paragraphe 81 (1) de la Loi a été fait par le bénéficiaire ou en son nom;
 - b) le déclarant verse au bénéficiaire les sommes payées en application du paragraphe 81 (1) de la Loi et les intérêts payables par le déclarant sur celles-ci en application de la Loi;
 - c) l'assureur verse au bénéficiaire le montant du sinistre;
 - d) l'intérêt commun à l'égard duquel un paiement visé au paragraphe 81 (1) de la Loi a été fait par le bénéficiaire ou en son nom se rattache à la parcelle de bien-fonds lié du bénéficiaire;
 - e) le bénéficiaire confirme ce qui suit par écrit :
 - (i) il n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'un intérêt commun projeté sur l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements,
 - (ii) l'assureur n'est plus responsable aux termes de la police;
 - f) un tribunal compétent statue définitivement que le bénéficiaire n'a pas droit aux paiements faits par lui ou en son nom en application du paragraphe 81 (1) de la Loi à l'égard d'un intérêt commun projeté sur l'association ni aux intérêts payables par le déclarant sur ces paiements.

PARTIE VII
ASSOCIATIONS CONDOMINIALES CONSTITUÉES PAR ÉTAPES

Définition

47. La définition qui suit s'applique à la présente partie.

«fonds servants» Biens-fonds appartenant au déclarant qui ne sont pas compris dans la propriété dès l'enregistrement de la déclaration et de la description ou de leur plus récente modification, mais qui le seront lorsque le déclarant aura créé toutes les étapes qu'il a le droit de créer dans l'association, y compris les bâtiments et les structures situés sur les biens-fonds.

Lieu d'enregistrement

48. (1) L'article 4 ne s'applique pas à une association condominiale constituée par étapes.

(2) La déclaration et la description relatives à une association condominiale constituée par étapes ne peuvent être enregistrées que si, selon le cas :

- a) la propriété et les fonds servants, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A de la déclaration, sont situés entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des droits immobiliers, la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à toute la propriété et aux fonds servants, s'il y en a, et le déclarant est le propriétaire enregistré de la propriété et des fonds servants, s'il y en a, avec un titre absolu dans le cadre de cette loi;
- b) la propriété et les fonds servants, tels qu'ils sont décrits à l'annexe A de la déclaration, sont situés entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des actes, la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à toute la propriété et aux fonds servants, s'il y en a, et le déclarant est titulaire d'un certificat de titre de la propriété et des fonds servants, s'il y en a, qui a été délivré en vertu de la partie I de la *Loi sur la certification des titres*, telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, dans les 10 ans qui précèdent l'enregistrement.

Déclaration

49. (1) Malgré l'alinéa 5 (1) c), la première page de la déclaration relative à une association condominiale constituée par étapes ne doit pas comporter l'énoncé visé à cet alinéa.

(2) Outre les exigences du paragraphe 5 (1), la déclaration relative à une association condominiale constituée par étapes ne peut être reçue pour enregistrement que si sa première page comporte un énoncé portant que son enregistrement et celui de la description constitueront une association condominiale ordinaire qui sera une association condominiale constituée par étapes.

(3) Outre les exigences de l'alinéa 5 (2) b), l'énoncé d'un avocat figurant à l'annexe A de la déclaration relative à une association condominiale constituée par étapes et visé à cet alinéa doit contenir une description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants, ainsi qu'un énoncé portant que la description légale est celle des fonds servants.

(4) Outre les exigences du paragraphe 5 (3), l'annexe B de la déclaration relative à une association condominiale constituée par étapes doit comporter le consentement, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, de chaque titulaire d'une hypothèque enregistrée sur les fonds servants.

Description

50. Malgré l'alinéa 145 (1) d) de la Loi, la description relative à une association condominiale constituée par étapes ne doit pas comporter de description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants.

Restrictions relatives à la création d'étapes

51. Les modifications d'une déclaration et d'une description créant une étape ne peuvent être enregistrées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'association est une association condominiale ordinaire;
- b) la déclaration comporte l'énoncé visé au paragraphe 49 (2);
- c) l'annexe A de la déclaration comporte la description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants;
- d) l'étape comprend au moins une partie privative;
- e) les parties privatives et les parties communes comprises dans l'étape ne font pas partie d'un bâtiment existant situé sur la propriété;
- f) plus de 60 jours se sont écoulés depuis le dernier en date de l'enregistrement de la déclaration et de la description ayant eu pour effet de constituer l'association et de l'enregistrement de leurs dernières modifications créant une étape;
- g) aucune requête en injonction présentée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 149 (2) de la Loi n'est en instance et la Cour n'a pas rendu d'injonction empêchant l'enregistrement des modifications créant l'étape;
- h) les modifications sont enregistrées au plus tard 10 ans après l'enregistrement de la déclaration et de la description ayant eu pour effet de constituer l'association;

- i) les modifications satisfont aux autres exigences légales.

Modification d'une déclaration créant une étape

52. (1) Sauf disposition contraire du présent article, les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas à la modification d'une déclaration créant une étape.

(2) La modification d'une déclaration créant une étape ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est passée par le déclarant;
 - b) elle satisfait aux exigences de passation qui s'appliquent à l'enregistrement de l'acte de cession d'un bien-fonds en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas;
 - c) elle comporte un énoncé portant que le déclarant a remis à l'association les documents visés aux alinéas 149 (1) a), b) et c) de la Loi depuis au moins 60 jours;
 - d) elle comporte un énoncé indiquant la date où le conseil a été élu à une assemblée des propriétaires et portant ce qui suit :
 - (i) la réunion s'est tenue lorsque le déclarant n'était pas propriétaire de la majorité des parties privatives,
 - (ii) plus de 60 jours se sont écoulés depuis le dernier en date de l'enregistrement de la déclaration et de la description ayant eu pour effet de constituer l'association et de l'enregistrement de leurs dernières modifications créant une étape;
 - (iii) aucune requête en injonction présentée à la Cour supérieure de justice en vertu du paragraphe 149 (2) de la Loi n'est en instance et la Cour n'a pas rendu d'injonction empêchant l'enregistrement des modifications créant l'étape;
 - e) elle remplace l'annexe A de la déclaration par l'annexe A visée au paragraphe (3);
 - f) elle modifie l'annexe B de la déclaration afin d'y inclure le consentement, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, de chaque titulaire d'une hypothèque enregistrée sur le bien-fonds compris dans l'étape ou sur les intérêts qui s'y rattachent, tels que le bien-fonds et les intérêts sont décrits dans la modification qui doit être apportée à la description pour créer l'étape;
 - g) elle modifie l'annexe C de la déclaration afin d'y inclure, à l'égard du bien-fonds compris dans l'étape, les documents exigés par le paragraphe 5 (4);
 - h) elle remplace l'annexe D de la déclaration par l'annexe D visée au paragraphe (4);
 - i) elle modifie l'annexe F de la déclaration afin d'y inclure, selon le cas :
 - (i) une indication de toutes les portions des parties communes comprises dans l'étape dont l'usage est réservé aux propriétaires d'une ou de plusieurs parties privatives désignées et non pas à tous les propriétaires,
 - (ii) un énoncé portant qu'il n'existe pas de portion visée au sous-alinéa (i), si tel est le cas;
 - j) elle modifie l'annexe G de la déclaration afin d'y inclure les documents visés au paragraphe (5);
 - k) elle comporte l'annexe appelée K.
- (3) L'annexe A de la modification de la déclaration comporte ce qui suit :
- a) la description de la propriété que comportait l'annexe A de la déclaration lors de l'enregistrement original, à l'exception des servitudes qui fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la modification de la déclaration et qui sont décrites dans l'annexe conformément au sous-alinéa e) (i), laquelle description porte la mention «PREMIÈREMENT» ou «FIRSTLY»;
 - b) les descriptions, dans l'ordre de leur enregistrement, de toutes les étapes déjà créées, telles qu'elles sont décrites dans les modifications de l'annexe A de la déclaration, à l'exception des servitudes qui fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la modification de la déclaration et qui sont décrites dans l'annexe conformément au sous-alinéa e) (i), lesquelles descriptions portent consécutivement des mentions dont la première est «DEUXIÈME» ou «SECONDLY»;
 - c) une description légale, portant le nombre ordinal consécutif suivant, du bien-fonds compris dans l'étape et des intérêts s'y rattachant qui doivent être régis par la Loi, y compris une description de chaque servitude, telle qu'elle figure dans la modification de la description, qui se rattachera à l'étape ou qui la grèvera dès l'enregistrement des modifications de la déclaration et de la description;

- d) un énoncé, signé par l'avocat qui enregistre la modification de la déclaration, contenant une description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants, le cas échéant, et qui porte qu'à son avis, selon le registre des parcelles ou le répertoire par lot et les plans et documents qui y sont inscrits :
 - (i) la description légale mentionnée à l'alinéa c) est exacte,
 - (ii) les servitudes mentionnées à l'alinéa c) existeront en droit dès l'enregistrement de la modification de la déclaration et de la description créant l'étape,
 - (iii) la description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants figure dans l'énoncé de l'avocat,
 - (iv) le déclarant est le propriétaire enregistré du bien-fonds compris dans l'étape et des intérêts qui s'y rattachent;
- e) s'il existe des servitudes qui fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la modification de la déclaration, un énoncé, signé par l'avocat qui enregistre la modification, qui :
 - (i) contient une description légale des servitudes et le numéro du plus récent acte enregistré qui les décrit complètement,
 - (ii) indique qu'à son avis, selon le registre des parcelles ou le répertoire par lot et les plans et documents qui y sont inscrits, les servitudes fusionneront et n'existeront plus en droit dès l'enregistrement de la modification.
- (4) L'annexe D de la modification de la déclaration comporte ce qui suit :
 - a) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent, des intérêts communs rattachés aux parties privatives comprises dans l'association après la création de l'étape;
 - b) un état des quotes-parts, exprimées en pourcentages totalisant 100 pour cent affectés aux parties privatives comprises dans l'association, de la contribution des propriétaires aux dépenses communes après la création de l'étape.
- (5) Sont ajoutées à l'annexe G de la déclaration :
 - a) les certificats, à l'égard du bien-fonds compris dans l'étape, que les paragraphes 5 (8) et (9) et l'article 6 exigent;
 - b) un énoncé de n'importe laquelle des municipalités où le bien-fonds compris dans l'étape est situé ou, s'il n'est pas situé dans une municipalité, du ministre des Affaires municipales et du Logement portant, selon le cas :
 - (i) qu'ont été mis en place ou fournis les installations et les services que l'auteur de l'énoncé estime nécessaires pour assurer l'exploitation indépendante de l'association si aucune étape subséquente n'est créée,
 - (ii) qu'a été déposé un cautionnement ou une autre sûreté qui suffit à assurer l'exploitation indépendante de l'association si aucune étape subséquente n'est créée.
- (6) L'énoncé visé à l'alinéa (5) b) est signé par une personne autorisée à lier la municipalité ou le ministre qui en est l'auteur.
- (7) Pour l'application de l'alinéa 146 (11) a) de la Loi, les installations et les services qui sont visés par le cautionnement ou la sûreté mentionnés à cet alinéa sont mis en place ou fournis lorsqu'il n'y a plus d'installations ou de services à mettre en place ou à fournir que l'auteur de l'énoncé visé à l'alinéa (5) b) estime nécessaires pour assurer l'exploitation indépendante de l'association si aucune étape subséquente n'est créée.
- (8) L'annexe K de la modification de la déclaration comporte, selon le cas :
 - a) un état de toutes les conditions que l'autorité approbatrice exige que la modification de la déclaration mentionne lorsqu'elle approuve ou exempte, en vertu de l'article 9 de la Loi, la modification de la description créant l'étape;
 - b) un énoncé portant qu'il n'existe aucune condition visée à l'alinéa a), si tel est le cas.
- (9) La modification de la déclaration créant l'étape peut aussi comporter, selon le cas :
 - a) une modification de l'annexe E de la déclaration précisant les dépenses communes de l'association, que cette annexe ait été antérieurement laissée vierge ou non;
 - b) toute autre modification de la déclaration résultant uniquement de la création de l'étape.

Modification d'une description créant une étape

53. (1) Malgré l'alinéa 146 (5) b) de la Loi, la modification d'une description créant une étape ne doit pas comporter de description légale des biens-fonds qui constitueront les fonds servants.

(2) Les paragraphes 9 (4) et (5) ne s'appliquent pas à la modification d'une description créant une étape.

(3) Outre les autres documents qu'elle doit comporter, la modification d'une description créant une étape doit comporter la description des servitudes et des intérêts semblables qui grèvent le bien-fonds compris dans l'étape.

(4) La description des servitudes et des intérêts semblables qui grèvent le bien-fonds compris dans l'étape et celle des intérêts s'y rattachant exigée par l'alinéa 8 (1) g) de la Loi sont combinées et établies au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Formulaires : modifications créant une étape

54. (1) Les modifications de la déclaration et de la description créant une étape sont établies au moyen du formulaire intitulé «Modification d'une déclaration et d'une description créant une étape», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Le paragraphe 10 (1) ne s'applique pas à la modification d'une description créant une étape.

(3) Le certificat d'enregistrement du registrateur que la modification d'une description créant une étape doit comporter en application de l'alinéa 11 (1) a) du Règlement de l'Ontario 49/01 (Description et enregistrement) pris en vertu de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

État de divulgation

55. Outre les documents précisés au paragraphe 72 (3) de la Loi, l'état de divulgation mentionné à ce paragraphe à l'égard d'une association condominiale constituée par étapes doit comporter un énoncé portant qu'aucune modification de la déclaration et de la description créant une étape ne peut être enregistrée plus de 10 ans après l'enregistrement de la déclaration et de la description ayant eu pour effet de constituer l'association.

**PARTIE VIII
ASSOCIATIONS CONDOMINIALES DE TERRAIN NU**

Déclaration

56. (1) Outre les exigences du paragraphe 5 (1), la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) malgré l'alinéa 155 (1) a) de la Loi, aucune partie privative ne fait partie d'un bâtiment ou d'une structure ni ne comprend une portion d'un bâtiment ou d'une structure, sauf si le bâtiment ou la structure se situe entièrement dans les limites de la partie privative;
- b) sa première page comporte un énoncé portant que son enregistrement et celui de la description auront pour effet de constituer une association condominiale de terrain nu;
- c) elle comporte une annexe appelée H conforme aux paragraphes 40 (15) et (16).

(2) Malgré l'alinéa 5 (1) c), la première page de la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu ne doit pas comporter l'énoncé visé à cet alinéa.

(3) Le paragraphe 5 (4) ne s'applique pas à la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu.

(4) L'annexe C de la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu comporte un énoncé, signé par un arpenteur-géomètre de l'Ontario titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, attestant que les limites des parties privatives sont marquées par les bornes indiquées sur le plan d'arpentage visé à l'alinéa 157 (1) a) de la Loi.

(5) Malgré l'alinéa 5 (1) d), la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu ne doit pas comporter d'annexe G si la déclaration et la description indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment, ni structure, ni installation, ni service.

(6) Les paragraphes 5 (8) et (9) et l'article 6 ne s'appliquent pas à la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu.

(7) L'annexe G de la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu comporte l'énoncé visé à l'alinéa (8) b) ou :

- a) soit un certificat d'un architecte, établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant ce qui suit :
 - (i) tous les bâtiments et toutes les structures compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été achevés et mis en place conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de tout ou partie des éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41,
 - (ii) tout ou partie des installations et des services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41;
- b) soit un ou plusieurs certificats d'un ingénieur, établis au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers, attestant ce qui suit :

- (i) tous les bâtiments et toutes les structures compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été achevés et mis en place conformément aux règlements pris en vertu de la Loi à l'égard de certains éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41,
 - (ii) tout ou partie des installations et des services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41.
- (8) Si l'annexe G de la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu ne comporte pas les certificats exigés qui sont visés à l'alinéa (7) a) ou b), elle doit comporter ce qui suit :
- a) un énoncé du déclarant portant qu'une modification de la description les comportera;
 - b) un énoncé de n'importe laquelle des municipalités où le bien-fonds est situé ou, s'il n'est pas situé dans une municipalité, du ministre des Affaires municipales et du Logement portant qu'a été déposé un cautionnement ou une autre sûreté acceptable pour ces municipalités ou pour le ministre, selon le cas, qui suffit à garantir ce qui suit :
 - (i) les bâtiments et les structures compris dans les parties communes selon la déclaration et la description seront achevés et mis en place conformément aux règlements pris en vertu de la Loi,
 - (ii) les installations et les services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description seront mis en place et fournis conformément aux règlements pris en vertu de la Loi,
 - (iii) une modification de la description comportera les éléments visés à l'alinéa 158 (3) b) de la Loi.
- (9) L'énoncé visé à l'alinéa (8) b) est signé par une personne autorisée à lier la municipalité ou le ministre, selon le cas.
- (10) Dans la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu :
- a) tous les éléments énumérés aux dispositions de la définition de «a été achevé et mis en place» à l'article 41 font l'objet d'une attestation dans les certificats visés au paragraphe (7) qui figurent à l'annexe G;
 - b) les certificats visés au paragraphe (7) qui figurent à l'annexe G attestent que toutes les installations et tous les services compris dans les parties communes selon la déclaration et la description ont été mis en place et fournis conformément à la définition de «a été mis en place et fourni» à l'article 41.
- (11) Si la déclaration et la description de l'association condominiale de terrain nu indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment ni structure, les certificats visés au paragraphe (7) qui figurent dans la déclaration ne doivent pas comprendre l'attestation visée aux sous-alinéas (7) a) (i) et b) (i), et l'alinéa (10) a) ne s'applique pas à la déclaration.
- (12) Si la déclaration et la description de l'association condominiale de terrain nu indiquent que les parties communes ne comprennent ni installation ni service, les certificats visés au paragraphe (7) qui figurent dans la déclaration ne doivent pas comprendre l'attestation visée aux sous-alinéas (7) a) (ii) et b) (ii), et l'alinéa (10) b) ne s'applique pas à la déclaration.

Description

57. (1) Les paragraphes 9 (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas à la description relative à une association condominiale de terrain nu.

(2) Malgré l'alinéa 157 (1) b) de la Loi, la description relative à une association condominiale de terrain nu ne doit pas comporter les plans d'architecture visés à cet alinéa si, selon le cas :

- a) elle comporte les plans de construction visés à cet alinéa et, conformément au paragraphe 56 (7), l'annexe G de la déclaration ne comporte pas le certificat d'un architecte mentionné à ce paragraphe;
- b) la déclaration et la description relatives à l'association indiquent que les parties communes ne comprennent ni bâtiment, ni structure, ni installation, ni service.

(3) Malgré l'alinéa 157 (1) c) de la Loi, la description relative à une association condominiale de terrain nu ne doit pas comporter les certificats visés à cet alinéa.

(4) La description des servitudes et des intérêts semblables qui grèvent la propriété et celle des intérêts s'y rattachant exigée par l'alinéa 157 (1) d) de la Loi sont combinées et établies au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Modification de la description

58. (1) Malgré le paragraphe 157 (1) de la Loi et l'alinéa 158 (3) b) de la Loi, la modification visée à cet alinéa touchant la description relative à une association condominiale de terrain nu est établie au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers et ne doit pas comporter les documents visés aux alinéas 157 (1) a), c) et d) de la Loi.

(2) Le déclarant qui demande l'enregistrement d'une modification visée à l'alinéa 158 (3) b) de la Loi touchant la description relative à une association condominiale de terrain nu est soustrait à l'application des paragraphes 9 (2) et (3) de la Loi.

(3) Si l'annexe G de la déclaration relative à une association condominiale de terrain nu doit comporter les certificats visés à l'alinéa 56 (7) a) ou b) mais ne les comporte pas, la modification visée à l'alinéa 158 (3) b) de la Loi touchant la description doit les comporter.

PARTIE IX ASSOCIATIONS CONDOMINIALES DE PROPRIÉTÉ À BAIL

Restrictions relatives à la constitution

59. La déclaration et la description relatives à une association condominiale de propriété à bail ne peuvent être enregistrées que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le terme des intérêts à bail sur les parties privatives comprises dans l'association et des intérêts communs qui s'y rattachent est égal ou inférieur à la durée restante du terme de l'intérêt à bail ayant une incidence sur la propriété;
- b) les propriétaires des intérêts à bail sur les parties privatives comprises dans l'association sont les propriétaires, à titre de tenants communs, du domaine à bail sur la propriété aux termes d'un bail conclu avec le bailleur;
- c) une des situations suivantes s'applique :
 - 1. La propriété décrite dans la description est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des droits immobiliers, la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à toute la propriété, le bailleur est le propriétaire enregistré de la propriété avec un titre absolu dans le cadre de cette loi et le déclarant est le propriétaire enregistré d'une parcelle de bien-fonds à bail qui constitue ou comprend la propriété.
 - 2. La propriété décrite dans la description est située entièrement dans les limites d'une même division d'enregistrement des actes, la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à toute la propriété et le bailleur est titulaire d'un certificat de titre de la propriété qui a été délivré en vertu de la partie I de la *Loi sur la certification des titres* telle qu'elle existait immédiatement avant son abrogation, dans les 10 ans qui précèdent l'enregistrement.

Déclaration

60. (1) Outre les exigences du paragraphe 5 (1), la déclaration relative à une association condominiale de propriété à bail ne peut être reçue pour enregistrement que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) elle est passée par le bailleur;
 - b) sa première page comporte ce qui suit :
 - (i) un énoncé portant que son enregistrement et celui de la description auront pour effet de constituer une association condominiale de propriété à bail,
 - (ii) un énoncé portant que le bâtiment et les améliorations faites à la propriété font partie de celle-ci;
 - c) elle comporte les annexes appelées L et M;
 - d) elle comporte un énoncé portant que l'intérêt à bail sur les parties privatives et les intérêts communs qui s'y rattachent ne peuvent être résiliés que conformément à la Loi.
- (2) Malgré l'alinéa 5 (1) c), la première page de la déclaration relative à une association condominiale de propriété à bail ne doit pas comporter l'énoncé visé à cet alinéa.
- (3) L'annexe L indique toutes les dispositions des intérêts à bail qui ont une incidence sur la propriété, l'association et les propriétaires et qui les lient. En outre, elle comporte ce qui suit :
- a) un énoncé portant que les dispositions des intérêts à bail indiquées à l'annexe lient la propriété, l'association et les propriétaires;
 - b) un état indiquant le terme des intérêts à bail des propriétaires;
 - c) une liste indiquant le loyer que l'association, au nom des propriétaires, doit payer au bailleur pour la propriété ainsi que les moments où il est payable pendant au moins les cinq premières années qui suivent l'enregistrement de la déclaration et de la description;
 - d) une formule permettant de calculer le loyer que l'association, au nom des propriétaires, doit payer au bailleur pour la propriété ainsi que les moments où il est payable pendant le reste du terme des intérêts à bail des propriétaires suivant la période pour laquelle la liste visée à l'alinéa c) indique le loyer payable.
- (4) L'annexe M comporte un énoncé signé par l'avocat qui enregistre la déclaration et portant qu'à son avis, selon le registre des parcelles ou le répertoire par lot et les plans et documents qui y sont inscrits :
- a) le bailleur est le propriétaire enregistré du domaine franc sur le bien-fonds et les intérêts qui s'y rattachent;
 - b) le déclarant est le propriétaire enregistré du domaine à bail sur le bien-fonds et les intérêts qui s'y rattachent;
 - c) le bail du déclarant visant le bien-fonds et les intérêts qui s'y rattachent est valide pour le terme que précise l'énoncé.

Modification de la déclaration

61. La modification que l'association condominiale de propriété à bail doit enregistrer à l'égard de la déclaration en application du paragraphe 174 (8) de la Loi est établie au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Formulaires

62. Les avis suivants sont établis au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de l'article 174 de la Loi :

1. L'avis que le bailleur doit donner à l'association condominiale de propriété à bail en application de l'alinéa 174 (1) a) de la Loi, s'il a l'intention de reconduire tous les intérêts à bail.
2. L'avis que le bailleur doit donner à l'association condominiale de propriété à bail en application de l'alinéa 174 (1) b) de la Loi, s'il a l'intention de ne pas reconduire tous les intérêts à bail.
3. L'avis que l'association doit envoyer aux propriétaires en application du paragraphe 174 (4) de la Loi.
4. L'avis que l'association doit envoyer au bailleur en application du paragraphe 174 (6) de la Loi.

**PARTIE X
DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

63.

Divulgarion et vente de parties privatives

64. Si, le jour de l'entrée en vigueur des articles 44, 72 à 75 et 78 à 82 de la Loi ou avant ce jour, le déclarant à l'égard d'une association a conclu une ou plusieurs conventions de vente pour une partie privative ou une partie privative projetée comprise dans l'association :

- a) d'une part, les articles 12, 17 et 19 à 22 ne s'appliquent pas;
- b) d'autre part, les articles 34 à 37 du Règlement 96 des Règlements refondus de l'Ontario de 1990 (General) pris en vertu de la *Loi sur les condominiums*, qui constitue le chapitre C.26 des Lois refondues de l'Ontario de 1990, tels que ces articles existaient immédiatement avant l'abrogation de ce règlement, continuent de s'appliquer.

65.

66.

FORMULES 1-26

Commencement

10. This Regulation comes into force on the day it is filed.

ONTARIO REGULATION 384/12

made under the

CONDOMINIUM ACT, 1998

Made: November 15, 2012
 Filed: November 22, 2012
 Published on e-Laws: November 22, 2012
 Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

Amending O. Reg. 49/01
 (DESCRIPTION AND REGISTRATION)

Note: Ontario Regulation 49/01 has previously been amended. For the legislative history of the Regulation, see the Table of Consolidated Regulations – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

1. Subsection 31 (4) of the Ontario Regulation 49/01 is revoked and the following substituted:

(4) If a land registrar receives for registration an instrument that purports to be one of the instruments described in subsection (5) in respect of a common elements condominium corporation and if the records of the property are automated, the land registrar shall record the instrument in the parcel register for the parcel of tied land.

(5) Subsection (4) applies to the following instruments:

1. A certificate of lien described in subsection 85 (2) of the Act in respect of unpaid common expenses.
2. A partial or complete discharge of the certificate described in paragraph 1.
3. A partial discharge of an encumbrance.

2. The Regulation is amended by adding the following French version:**DESCRIPTION ET ENREGISTREMENT**

PARTIE I
DESCRIPTION

DÉFINITIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**Définitions**

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«arpentage des portions à usage exclusif» La partie des plans d'arpentage qui indique les portions à usage exclusif. («exclusive use portions survey»)

«arpenteur-géomètre» Arpenteur-géomètre de l'Ontario titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*. («surveyor»)

«croix gravée», «repère à médaillon court», «repère court de fer», «repère de fer», «repère de fer court réglementaire» et «repère de fer réglementaire» S'entendent au sens que le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments), pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, donne à «cut cross», «rock post», «rock bar», «iron bar», «short standard iron bar» et «standard iron bar». («cut cross», «rock post», «rock bar», «iron bar», «short standard iron bar», «standard iron bar»)

«enregistré» Enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* ou de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («registered»)

«étape» Les parties privatives et parties communes additionnelles dans une association condominiale constituée par étapes qui sont créées conformément à la partie XI de la Loi dès l'enregistrement d'une modification et de la déclaration et de la description. («phase»)

«fusion» Fusion effectuée en vertu de la partie VII de la Loi. Le verbe «fusionner» a un sens correspondant. («amalgamation», «amalgamate»)

«inspecteur» L'inspecteur des arpentages nommé en application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*. («examiner»)

«plan d'arpentage de périmètre» Le plan d'arpentage mentionné :

- a) à l'alinéa 8 (1) a) de la Loi, dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de terrain nu;

b) à l'alinéa 157 (1) a) de la Loi, dans le cas d'une association condominiale de terrain nu. («perimeter plan of survey»)
«plans d'architecture» Les plans d'architecture mentionnés :

- a) à l'alinéa 8 (1) b) de la Loi, dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de terrain nu;
- b) à l'alinéa 157 (1) b) de la Loi, dans le cas d'une association condominiale de terrain nu. («architectural plans»)

«plans d'arpentage» S'entend de la description sans les plans d'architecture ni les plans de construction. («plans of survey»)
«plans de construction» Les plans de construction mentionnés :

- a) à l'alinéa 8 (1) b) de la Loi, dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de terrain nu;
- b) à l'alinéa 157 (1) b) de la Loi, dans le cas d'une association condominiale de terrain nu. («structural plans»)

«portion à usage exclusif» Portion des parties communes dont l'usage est réservé :

- a) aux propriétaires d'une ou de plusieurs parties privatives désignées et non pas à tous les propriétaires, dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de parties communes;
- b) aux propriétaires d'un ou de plusieurs intérêts communs sur l'association et non pas à tous les propriétaires, dans le cas d'une association condominiale de parties communes. («exclusive use portion»)

«registrateur» Le registrateur de la division d'enregistrement des actes ou de la division d'enregistrement des droits immobiliers, selon le cas, dans laquelle est située la propriété. («land registrar»)

Contenu de la description

2. (1) La description, à l'exclusion de ses modifications, comporte ce qui suit :

- a) une partie I consistant en le plan d'arpentage de périmètre et, sauf dans le cas d'une association condominiale de terrain nu, en les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives, le cas échéant;
- b) une partie II consistant en l'arpentage des portions à usage exclusif, si la propriété comprend de telles portions;
- c) une partie III consistant en les plans d'architecture, le cas échéant;
- d) une partie IV consistant en les plans de construction, le cas échéant;
- e) autant d'autres parties que l'arpenteur-géomètre qui prépare les plans d'arpentage estime appropriées.

(2) La première feuille de la description, à l'exclusion de ses modifications, consiste en le plan d'arpentage de périmètre et comporte un sommaire où figurent les renseignements suivants pour chaque partie de la description :

- a) le numéro de la partie;
- b) le nombre de feuilles dans la partie ou, si elle n'en contient aucune, la mention «RIEN» ou «NIL»;
- c) une brève explication du contenu de la partie.

(3) Les feuilles de chaque partie de la description, à l'exclusion de ses modifications, sont numérotées consécutivement à partir du chiffre «1».

(4) Chaque feuille de la description, à l'exclusion de ses modifications, indique :

- a) le numéro de la feuille et le nombre total de feuilles dans la partie où elle se trouve;
- b) la partie où elle se trouve;
- c) si la feuille fait partie des plans d'arpentage, le nombre total de parties dans la description.

(5) Si la feuille comporte le certificat d'enregistrement mentionné à l'alinéa 11 (1) a), signé par le registrateur, les renseignements visés aux alinéas (4) a), b) et c) doivent figurer à un endroit adjacent au certificat.

(6) Dans le cas d'une association condominiale constituée par étapes et des feuilles des plans d'arpentage, les renseignements visés aux alinéas (4) a), b) et c) doivent figurer dans la colonne «Feuille/partie» ou «Sheet/Part» d'un des tableaux suivants :

Feuille/partie	Date
Sheet/Part	Date

(7) Le tableau contient, après l'inscription visée au paragraphe (6), le nombre de rangées vierges qui correspond au nombre d'étapes que le déclarant a le droit de créer dans l'association.

PLANS D'ARPEMENTAGE

Exigences générales

3. Les plans d'arpentage doivent être préparés à partir d'un arpentage à jour de la manière indiquée au paragraphe 1 (2) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* et être conformes au présent règlement.

Plan d'arpentage de périmètre

4. (1) Si une description est enregistrée en vue de la réalisation d'une fusion et que les propriétés des associations qui fusionnent ne sont pas contigües, chaque feuille du plan d'arpentage de périmètre dans la description doit comporter un plan repère montrant l'emplacement des propriétés des associations qui fusionnent les unes par rapport aux autres.

(2) En plus de répondre aux exigences de l'alinéa 8 (1) a) de la Loi, le plan d'arpentage de périmètre, dans le cas d'une association condominiale de parties communes, doit indiquer le périmètre des structures situées sur les parties communes.

Graphiques et limites des parties privatives

5. (1) Les paragraphes (2) à (6) ne s'appliquent pas à une association condominiale de terrain nu.

(2) Les graphiques des parties privatives visés à l'alinéa 8 (1) d) de la Loi doivent figurer, selon le cas :

- a) sur le plan d'arpentage de périmètre, sauf dans le cas d'une association condominiale constituée par étapes;
- b) sur les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives;
- c) sur le plan d'arpentage de périmètre, sauf dans le cas d'une association condominiale constituée par étapes, et sur les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives.

(3) Les feuilles des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives doivent comporter un renvoi à l'annexe C de la déclaration.

(4) L'indication des limites de chaque partie privative visée à l'alinéa 8 (1) c) de la Loi doit figurer sur les vues en plan et les coupes transversales. Toutefois, aucune vue en plan ni coupe transversale n'est exigée pour plus d'une partie privative dont les limites sont identiques à celles d'autres parties privatives.

(5) Les vues en plan et les coupes transversales figurent sur les feuilles des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives ou, si cela est difficile, sur une feuille distincte.

(6) Si les vues en plan et les coupes transversales figurent sur une feuille distincte des plans d'arpentage, les feuilles qui désignent les parties privatives doivent comporter un renvoi à la feuille distincte.

(7) Sauf à l'égard des parties privatives d'une association condominiale de terrain nu, des dessins de coupe ou de perspective suffisamment précis pour illustrer le rapport vertical de tous les niveaux doivent figurer sur chaque feuille des plans d'arpentage qui désigne les parties privatives ou qui indique les portions à usage exclusif.

Bornage

6. (1) La définition qui suit s'applique au présent article.

«borne» S'entend notamment d'une borne mentionnée dans le Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et de tout autre dispositif, objet ou chose utilisés pour marquer ou établir l'emplacement d'une limite de terrains arpentés.

(2) Chaque angle extérieur de la propriété est défini par un repère de fer réglementaire, un repère de fer court réglementaire, un repère court de fer, un repère à médaillon court ou une croix gravée.

(3) Les murs, planchers, plafonds ou autres éléments matériels servent de bornes marquant les limites des portions à usage exclusif si ces limites sont situées dans le bâtiment ou dans les six mètres d'un bâtiment se trouvant sur la propriété.

(4) Dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de terrain nu et sous réserve des paragraphes (5) et (6), les murs, planchers, plafonds ou autres éléments matériels servent de bornes marquant les limites des parties privatives si ces limites sont situées dans le bâtiment ou dans les six mètres d'un bâtiment se trouvant sur la propriété.

(5) Si, selon le paragraphe 6 (2) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, le plancher le plus bas d'un bâtiment n'a pas à être en place au moment de l'enregistrement de la description et qu'il ne l'est pas à ce moment-là, la limite inférieure des parties privatives situées sur ce plancher est définie par un plan horizontal établi par mesurage et ayant comme point de référence des éléments matériels existants de la propriété.

(6) Si, selon le paragraphe 6 (3) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, les murs entre les parties privatives ou entre les parties privatives et les parties communes d'un bâtiment n'ont pas à être en place au moment de l'enregistrement de la description et qu'ils ne le sont pas à ce moment-là, les limites des parties privatives sont définies par des marqueurs en croix ou par un plan vertical établi par mesurage et ayant comme point de référence des éléments matériels existants de la propriété.

(7) Sauf dans une association condominiale de terrain nu, tout angle de la limite d'une partie privative qui n'est pas défini par une borne mentionnée au paragraphe (4), (5) ou (6) l'est par un repère de fer, un repère à médaillon court ou une croix gravée.

(8) Dans une association condominiale de terrain nu :

- a) au moins le quart du nombre total de coins et d'angles des limites de la propriété et des parties privatives sont définis par un repère de fer réglementaire, un repère court de fer ou un repère à médaillon court;
- b) les coins et les angles des limites de la propriété et des parties privatives qui ne sont pas définis par une borne mentionnée à l'alinéa a) le sont par un repère de fer ou une croix gravée;
- c) les bornes sont plantées à intervalles d'au plus 150 mètres.

(9) Tout angle de la limite d'une portion à usage exclusif qui n'est pas défini par une borne mentionnée au paragraphe (3) l'est par un repère de fer, un repère à médaillon court ou une croix gravée.

(10) Malgré les paragraphes (7), (8) et (9), le bornage, dans le cadre de ces paragraphes, de portions à usage exclusif ou de parties privatives destinées à des fins de stationnement peut se limiter aux angles des limites extérieures des étages sur lesquelles elles se trouvent.

(11) Sous réserve du présent article, le Règlement de l'Ontario 525/91 (Monuments) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*, sauf ses articles 5 à 9, s'appliquent aux propriétés.

Désignation des niveaux

7. (1) Dans les plans d'arpentage, les niveaux de la propriété situés au niveau ou au-dessus du niveau du sol sont numérotés consécutivement de bas en haut à partir du chiffre «1» et ceux situés au-dessous du niveau du sol sont classés consécutivement en ordre alphabétique de haut en bas à partir de la lettre «A».

(2) Le plan d'arpentage de chaque niveau de la propriété doit figurer sur une feuille distincte des plans d'arpentage désignée par le mot «Niveau» ou «Level» suivi du numéro ou de la lettre du niveau. La même feuille peut toutefois contenir le plan d'arpentage de deux niveaux ou plus si cela peut se faire sans déroger aux exigences relatives à l'enregistrement de la description.

Désignation des parties privatives

8. (1) Dans les plans d'arpentage, chaque partie privative de la propriété est désignée par les mots «PARTIE PRIVATIVE» ou «UNIT» suivis d'un numéro.

(2) Les parties privatives sont numérotées consécutivement à partir du chiffre «1» à chaque niveau. Deux parties privatives sur un même niveau ne peuvent porter le même numéro.

(3) Les portions à usage exclusif sont désignées soit numériquement ou alphabétiquement, soit alphanumériquement.

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas aux portions à usage exclusif auxquelles on peut uniquement accéder par des parties privatives dont les propriétaires ont le droit d'utiliser ces portions, si elles sont clairement indiquées sur les plans d'arpentage par des traits fins discontinus ou continus d'une largeur uniforme.

(5) Sous réserve du paragraphe (4), les limites des parties privatives, des parties communes et des portions à usage exclusif sont indiquées sur les plans d'arpentage par des traits pleins sensiblement plus gras que ceux visés à l'article 17 du Règlement de l'Ontario 42/96 (Performance Standards for the Practice of Cadastral Surveying) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres*.

Application du Règl. de l'Ont. 42/96

9. (1) Les articles 3 à 8, les alinéas 13 (1) a) à f), le paragraphe 13 (3) et les articles 15 à 28 du Règlement de l'Ontario 42/96 (Performance Standards for the Practice of Cadastral Surveying) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* ne s'appliquent pas aux graphiques des parties privatives visés à l'alinéa 8 (1) d) de la Loi ni à l'arpentage des portions à usage exclusif.

(2) Malgré le paragraphe (1), les alinéas 13 (1) b) et c), le paragraphe 13 (3) et les articles 15, 16 et 21 du Règlement de l'Ontario 42/96 (Performance Standards for the Practice of Cadastral Surveying) pris en vertu de la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* s'appliquent aux graphiques des parties privatives visés à l'alinéa 8 (1) d) de la Loi ou à l'arpentage des portions à usage exclusif si les limites des parties privatives ou des portions à usage exclusif, selon le cas, sont situées à six mètres ou plus d'un bâtiment se trouvant sur la propriété.

Intérêts grevant la propriété ou s'y rattachant

10. (1) Les intérêts qui se rattachent à la propriété ou qui s'y rattacheront dès l'enregistrement de la déclaration et de la description sont indiqués sur le plan d'arpentage de périmètre par des traits fins discontinus ou continus d'une largeur uniforme et sont identifiés, sauf si, selon le cas :

- a) ils sont décrits comme une unité de lotissement au sens que le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* donne à «subdivision unit»;
 - b) ils sont décrits dans un acte enregistré avec l'approbation de l'inspecteur des arpentages.
- (2) Les servitudes et les intérêts semblables qui grèvent la propriété ou qui la grèveront dès l'enregistrement de la déclaration et de la description sont indiqués sur le plan d'arpentage de périmètre par des traits fins discontinus ou continus d'une largeur uniforme et sont identifiés.
- (3) Les servitudes qui seront fusionnées par l'effet de la loi dès l'enregistrement de la déclaration et de la description, comme le montre l'énoncé de l'avocat figurant à l'annexe A de la déclaration, n'ont pas besoin d'être indiquées sur le plan d'arpentage de périmètre.

Formulaires figurant sur les feuilles

11. (1) Chaque feuille des plans d'arpentage, sauf celles de l'arpentage des portions à usage exclusif, comporte ce qui suit :

- a) dans le coin supérieur droit, le certificat d'enregistrement établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, signé par le registrateur;
 - b) immédiatement sous le certificat d'enregistrement, le formulaire exigé par l'article 12 du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* pour indiquer l'approbation de l'inspecteur, si cette approbation est requise;
 - c) immédiatement sous le certificat d'enregistrement, ou sous le formulaire exigé par l'article 12 du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* pour indiquer l'approbation de l'inspecteur, si cette approbation est requise, le certificat établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, signé par un arpenteur-géomètre, qui répond aux exigences suivantes :
 - (i) il atteste que l'arpentage et le plan sont exacts et conformes à la Loi, à la *Loi sur l'arpentage*, à la *Loi sur les arpenteurs-géomètres* et à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* (ou à la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas) et à leurs règlements,
 - (ii) il indique la date d'achèvement de l'arpentage,
 - (iii) sauf dans le cas d'une association condominiale de terrain nu, si la feuille désigne des parties privatives, il atteste que les graphiques des parties privatives sur le plan sont précis pour l'essentiel, comme l'exige l'alinéa 8 (1) f) de la Loi,
 - (iv) il atteste que le plan et les notes d'arpentage ont été préparés à partir d'un arpentage réel effectué sous la supervision personnelle de l'arpenteur-géomètre et que celui-ci était présent sur place pendant la réalisation de l'arpentage, si le plan décrit une terre de la Couronne et a été préparé selon les directives de l'arpenteur général de l'Ontario;
 - d) immédiatement sous le certificat mentionné à l'alinéa c), la mention «Déclaration enregistrée sous le numéro», si la déclaration enregistrée est en français, ou «Declaration registered as Number», si elle est en anglais;
 - e) sauf dans le cas d'une description qui est enregistrée en vue de la réalisation d'une fusion, le certificat du déclarant établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi et attestant que la propriété décrite dans les plans d'arpentage a été aménagée :
 - (i) en parties privatives et en parties communes conformément aux instructions du déclarant, sauf dans le cas d'une association condominiale de parties communes,
 - (ii) en parties communes conformément aux instructions du déclarant, dans le cas d'une association condominiale de parties communes;
 - f) dans le cas d'une description qui est enregistrée en vue de la réalisation d'une fusion, le certificat établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, signé par les signataires autorisés des associations qui fusionnent et attestant que la propriété décrite dans les plans d'arpentage a été aménagée en parties privatives et en parties communes conformément aux instructions des associations.
- (2) Chaque feuille du plan d'arpentage de périmètre comporte, immédiatement sous la mention visée à l'alinéa (1) d), le formulaire que le paragraphe 9 (5) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi exige pour la description de la totalité des intérêts qui se rattachent à la propriété et des servitudes ou intérêts semblables la grevant.
- (3) Chaque feuille de l'arpentage des portions à usage exclusif comporte :
- a) la désignation du plan de condominium attribuée conformément au paragraphe 27 (2), sauf le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application du paragraphe 27 (3);

- b) le certificat établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi, signé par un arpenteur-géomètre et attestant que la feuille de l'arpentage indique avec précision la superficie et l'emplacement des portions.

PLANS D'ARCHITECTURE ET DE CONSTRUCTION

Interprétation

12. Pour l'application des articles 13 et 14, un dessin est à jour à une certaine date s'il tient compte des ordres de modification, des directives de modification, des instructions supplémentaires et de toute autre modification dont la personne qui l'a préparé a connaissance à cette date.

Plans d'architecture

13. (1) Dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de parties communes ni une association condominiale de terrain nu, les plans d'architecture consistent :

- a) soit en des copies des dessins architecturaux des bâtiments situés sur la propriété qui sont préparés par le titulaire d'un certificat d'exercice au sens de la *Loi sur les architectes* et qui sont à jour à la date d'enregistrement;
- b) soit en des dessins qui, à la date d'enregistrement, contiennent des renseignements suffisants pour permettre la construction des bâtiments et qui indiquent toutes les modifications apportées à cette date, si des copies des dessins architecturaux visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles ou sont inadéquates pour permettre cette construction ou si le code du bâtiment pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qui la remplace n'exige pas ces dessins pour les bâtiments.

(2) Dans le cas d'une association condominiale de parties communes ou d'une association condominiale de terrain nu, les plans d'architecture consistent :

- a) soit en des copies des dessins architecturaux des bâtiments et des structures compris dans les parties communes qui sont préparés par le titulaire d'un certificat d'exercice au sens de la *Loi sur les architectes* et qui sont à jour à la date d'enregistrement;
- b) soit en des dessins qui, à la date d'enregistrement, contiennent des renseignements suffisants pour permettre la construction des bâtiments et des structures compris dans les parties communes et qui indiquent toutes les modifications apportées à cette date, si des copies des dessins architecturaux visés à l'alinéa a) ne sont pas disponibles ou sont inadéquates pour permettre cette construction ou si le code du bâtiment pris en vertu de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* ou d'une loi qui la remplace n'exige pas ces dessins pour les bâtiments et les structures.

(3) Chaque feuille des plans d'architecture comporte la désignation du plan de condominium attribuée conformément au paragraphe 27 (2), sauf le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application du paragraphe 27 (3).

Plans de construction

14. (1) Dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de parties communes ni une association condominiale de terrain nu, les plans de construction consistent en des copies des dessins d'ingénierie structurale des bâtiments situés sur la propriété qui sont préparés par le titulaire d'un certificat d'autorisation au sens de la *Loi sur les ingénieurs* et qui sont à jour à la date d'enregistrement.

(2) Dans le cas d'une association condominiale de parties communes ou d'une association condominiale de terrain nu, les plans de construction consistent en des copies des dessins d'ingénierie structurale des bâtiments et des structures compris dans les parties communes qui sont préparés par le titulaire d'un certificat d'autorisation au sens de la *Loi sur les ingénieurs* et qui sont à jour à la date d'enregistrement.

(3) Chaque feuille des plans de construction comporte la désignation du plan de condominium attribuée conformément au paragraphe 27 (2), sauf le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application du paragraphe 27 (3).

Copies

15. Les plans d'architecture et de construction ne doivent pas comprendre de notes, mots ou symboles indiquant une restriction quelconque du droit d'en faire ou d'en distribuer des copies.

MARCHE À SUIVRE POUR ENREGISTRER LA DESCRIPTION

Présentation à l'inspecteur

16. (1) Outre les exigences du paragraphe 6 (6) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, une copie de la déclaration proposée doit accompagner toute description qui est présentée à l'inspecteur pour approbation, lequel peut également exiger la présentation d'un exemplaire de copies papier des plans d'architecture et des plans de construction, le cas échéant.

(2) Dans le cas d'une association qui n'est pas une association condominiale de terrain nu, si l'inspecteur exige qu'une description lui soit présentée pour approbation, il n'a pas à approuver les éléments précisés à l'alinéa 8 (1) b), à l'alinéa 8 (1)

f) s'il s'applique et aux alinéas 8 (1) g) et h) de la Loi qui lui sont présentés, mais il doit approuver les éléments précisés à l'alinéa 8 (1) a) et, s'ils s'appliquent, aux alinéas 8 (1) c) et d) de la Loi.

(3) Dans le cas d'une association condominiale de terrain nu, si l'inspecteur exige qu'une description lui soit présentée pour approbation, il n'a pas à approuver les éléments précisés aux alinéas 157 (1) b), d) et e) de la Loi qui lui sont présentés, mais il doit approuver l'élément précisé à l'alinéa 157 (1) a) de la Loi.

Présentation au registrateur

17. (1) Outre les exigences des alinéas 7 (2) b) et c) et du paragraphe 7 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, la personne qui enregistre la description doit remettre au registrateur ce qui suit :

- a) l'original et trois copies papier des plans d'arpentage signés par l'arpenteur-géomètre;
 - b) la ou les deux copies papier des plans d'arpentage, signées par l'arpenteur-géomètre, qui sont exigées par le paragraphe 51 (60) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
 - c) un exemplaire des copies papier des plans d'architecture, le cas échéant;
 - d) un exemplaire des copies papier des plans de construction, le cas échéant.
- (2) Lorsqu'il enregistre la description, le registrateur fait ce qui suit :
- a) il inscrit la date d'enregistrement de la description dans la colonne «Date» du tableau du paragraphe 2 (6), le cas échéant, qui figure sur chaque feuille des plans d'arpentage;
 - b) il remplit le certificat d'enregistrement mentionné à l'alinéa 11 (1) a) qui figure sur les plans d'arpentage et inscrit les détails de l'enregistrement de la description sur les copies papier des plans;
 - c) il inscrit le numéro d'enregistrement de la déclaration dans la mention visée à l'alinéa 11 (1) d) qui figure sur les plans d'arpentage et leurs copies papier;
 - d) il inscrit la désignation du plan de condominium attribuée conformément au paragraphe 27 (2) sur :
 - (i) chaque feuille de l'arpentage des portions à usage exclusif et de ses copies papier,
 - (ii) chaque feuille des copies papier des plans d'architecture, le cas échéant,
 - (iii) chaque feuille des copies papier des plans de construction, le cas échéant;
 - e) il conserve l'original et une copie papier des plans d'arpentage ainsi que les copies papier des plans d'architecture et des plans de construction, le cas échéant;
 - f) il transmet une copie papier des plans d'arpentage à la Société ontarienne d'évaluation foncière;
 - g) il transmet la ou les deux copies papier des plans d'arpentage visées au paragraphe 51 (60) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'autorité approbatrice au sens de ce paragraphe;
 - h) il transmet la copie papier des plans d'arpentage présentée dans le cadre du paragraphe 7 (3) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* à l'Ordre des arpenteurs-géomètres de l'Ontario;
 - i) il inscrit les détails de l'enregistrement sur toute copie additionnelle des plans d'arpentage que la personne lui a remise au moment de l'enregistrement et la lui retourne.

Modification de la description enregistrée

18. Outre les exigences du paragraphe 17 (2), lorsqu'il enregistre une modification de la description enregistrée, à l'exclusion d'une modification créant une étape, le registrateur fait ce qui suit :

- a) il marque la portion originale de la description qui est remplacée par la modification afin d'indiquer qu'une modification la remplaçant a été enregistrée;
- b) il conserve au bureau d'enregistrement immobilier la portion originale de la description qui est remplacée par la modification et la tient à disposition pour inspection sur demande;
- c) il intègre la modification à la description, mais il la marque clairement afin d'indiquer qu'il s'agit d'une modification et la date de son enregistrement;
- d) il fait dans le Registre des condominiums les inscriptions exigées pour rendre compte de la modification;
- e) il transmet une copie papier de la portion de la description modifiée à la Société ontarienne d'évaluation foncière et à l'autorité approbatrice au sens du paragraphe 51 (60) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

MODIFICATION D'UNE DESCRIPTION CRÉANT UNE ÉTAPE

Contenu de la modification

19. (1) La modification d'une description créant une étape consiste en ce qui suit :

- a) le plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape;
- b) des feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives comprises dans l'étape;
- c) l'arpentage des portions à usage exclusif du bien-fonds compris dans l'étape, si le bien-fonds comprend de telles portions;
- d) les plans d'architecture, le cas échéant, des bâtiments compris dans l'étape, désignés comme la partie disponible suivante de la description et préparés conformément aux articles 13 et 15;
- e) les plans de construction, le cas échéant, des bâtiments compris dans l'étape, désignés comme la partie disponible suivante de la description et préparés conformément aux articles 14 et 15.

(2) Le plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape ne doit pas indiquer de parties privatives, mais il doit comporter un plan repère montrant l'emplacement de l'étape par rapport à la propriété existante.

(3) La première feuille du plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape comporte un sommaire où figurent les renseignements visés aux alinéas 2 (2) a), b) et c) pour chaque partie figurant dans la description modifiée.

(4) Les feuilles du plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape sont numérotées consécutivement à partir du dernier chiffre utilisé dans le plan d'arpentage de périmètre compris dans la description de la propriété existante.

(5) Les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives comprises dans l'étape sont numérotées consécutivement à partir du dernier chiffre utilisé dans celles qui désignent les parties privatives comprises dans la propriété existante, compte tenu de l'intégration visée à l'alinéa 22 (1) a).

(6) Les feuilles de l'arpentage des portions à usage exclusif du bien-fonds compris dans l'étape sont numérotées consécutivement à partir du dernier chiffre utilisé dans l'arpentage des portions à usage exclusif compris dans la description de la propriété existante.

(7) Chaque feuille que la modification de la description créant une étape ajoute aux plans d'arpentage :

- a) doit inclure un des tableaux figurant au paragraphe 2 (6) à un endroit adjacent au certificat d'enregistrement mentionné à l'alinéa 11 (1) a), signé par le registraire, si la feuille comporte ce certificat;
- b) doit préciser, dans la colonne «Feuille/partie» ou «Sheet/Part» du tableau :
 - (i) le numéro de la feuille et le nombre total de feuilles dans la partie de la description à laquelle elle doit être ajoutée,
 - (ii) la partie dans laquelle se trouve la feuille et le nombre total de parties dans la description.

(8) Le tableau contient le nombre de rangées vierges suivant l'inscription visée à l'alinéa (7) b) qui correspond au nombre d'étapes que le déclarant a le droit de créer dans l'association après l'étape en cours de réalisation.

Intérêts grevant le bien-fonds ou s'y rattachant

20. (1) L'article 10 ne s'applique pas au plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape.

(2) Les intérêts qui se rattachent au bien-fonds compris dans une étape ou qui s'y rattacheront dès l'enregistrement des modifications de la déclaration et de la description créant l'étape sont indiqués sur le plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape par des traits fins discontinus ou continus d'une largeur uniforme et sont identifiés, sauf si, selon le cas :

- a) ils sont décrits comme une unité de lotissement au sens que le paragraphe 1 (1) du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes* donne à «subdivision unit»;
- b) ils sont décrits dans un acte enregistré avec l'approbation de l'inspecteur des arpentages.

(3) Les servitudes et les intérêts semblables qui grevent le bien-fonds compris dans une étape ou qui le grèveront dès l'enregistrement des modifications de la déclaration et de la description créant l'étape sont indiqués sur le plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape par des traits fins discontinus ou continus d'une largeur uniforme et sont identifiés.

(4) Les servitudes qui seront fusionnées par l'effet de la loi dès l'enregistrement des modifications de la déclaration et de la description créant une étape, comme le montre l'énoncé de l'avocat figurant dans la modification de l'annexe A de la déclaration, n'ont pas besoin d'être indiquées sur le plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape.

Formulaires figurant sur les feuilles

21. (1) Les alinéas 11 (1) a), b), c) et d) s'appliquent à chaque feuille que la modification de la description créant une étape ajoute à cette partie des plans d'arpentage, à l'exclusion de l'arpentage des portions à usage exclusif, mais les alinéas 11 (1) e) et f) et le paragraphe 11 (2) ne s'y appliquent pas.

(2) Outre les exigences du paragraphe 11 (1), chaque feuille que la modification de la description créant une étape ajoute à cette partie des plans d'arpentage, à l'exclusion de l'arpentage des portions à usage exclusif, doit comporter le certificat du déclarant établi au moyen du formulaire exigé par le Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi et attestant que la propriété comprise dans l'étape indiquée dans la modification des plans d'arpentage a été aménagée en parties privatives et en parties communes conformément aux instructions du déclarant.

(3) Outre les exigences du paragraphe 11 (1), chaque feuille que la modification de la description créant une étape ajoute au plan d'arpentage de périmètre doit comporter, immédiatement sous la mention visée à l'alinéa 11 (1) d), le formulaire que le paragraphe 9 (5) du Règlement de l'Ontario 48/01 (Dispositions générales) pris en vertu de la Loi exige pour la description des intérêts rattachés au bien-fonds compris dans l'étape et des servitudes et intérêts semblables grevant le bien-fonds.

(4) Le paragraphe 11 (3) s'applique à chaque feuille que la modification de la description créant une étape ajoute à l'arpentage des portions à usage exclusif.

Marche à suivre pour enregistrer la modification

22. (1) Dès l'enregistrement d'une modification d'une description créant une étape, l'arpenteur-géomètre du déclarant se présente au bureau d'enregistrement immobilier et fait ce qui suit sous la supervision du registrateur ou de l'inspecteur des arpentages :

- a) il intègre les feuilles de la modification à la description de façon :
 - (i) que les feuilles du plan d'arpentage de périmètre du bien-fonds compris dans l'étape suivent immédiatement le plan d'arpentage de périmètre figurant dans la description avant l'enregistrement de la modification,
 - (ii) que les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives comprises dans l'étape suivent immédiatement les feuilles distinctes des plans d'arpentage qui désignent les parties privatives comprises dans la propriété avant l'enregistrement de la modification,
 - (iii) que les feuilles de l'arpentage des portions à usage exclusif du bien-fonds compris dans l'étape suivent immédiatement l'arpentage des portions à usage exclusif figurant dans la description avant l'enregistrement de la modification;
- b) il modifie la numérotation des feuilles et des parties de la description pour tenir compte de l'intégration visée à l'alinéa a);
- c) il raie le sommaire le plus récent visé au paragraphe 2 (2) qui figure dans la description et insère un renvoi à la feuille du plan d'arpentage de périmètre qui comporte le sommaire à jour;
- d) il raie, en veillant à ce qu'elle reste lisible, la plus récente rangée du tableau visé au paragraphe 2 (6) qui figure sur chaque feuille des plans d'arpentage, sauf les feuilles de la modification;
- e) il indique à la première rangée vierge de la colonne «Feuille/partie» ou «Sheet/Part» de chaque tableau visé à l'alinéa d) :
 - (i) le numéro de la feuille et le nombre total de feuilles dans la partie de la description qui contient le tableau,
 - (ii) la partie dans laquelle se trouve la feuille et le nombre total de parties dans la description.

(2) Outre les exigences du paragraphe 17 (2), dès l'enregistrement d'une modification d'une description créant une étape, le registrateur :

- a) inscrit la date d'enregistrement de la modification dans la colonne «Date» du tableau du paragraphe 2 (6) qui figure sur chaque feuille des plans d'arpentage après que les changements visés à l'alinéa (1) e) ont été apportés;
- b) fait dans le Registre des condominiums les inscriptions exigées pour rendre compte de l'enregistrement de la modification.

23.

PARTIE II ENREGISTREMENT ET INSCRIPTION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

24. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

«association condominiale ordinaire» Association condominiale de propriété franche qui n'est pas une association condominiale de parties communes ni une association condominiale de terrain nu. («standard condominium corporation»)

«fusion» Fusion effectuée en vertu de la partie VII de la Loi. Le verbe «fusionner» a un sens correspondant. («amalgamation», «amalgamate»)

«parcelle de bien-fonds lié» Parcelle de bien-fonds visée à l'alinéa 139 (1) a) de la Loi dans le cas d'une association condominiale de parties communes et à laquelle un intérêt commun d'un propriétaire sur l'association se rattache en application de l'alinéa 139 (2) a) de la Loi. («parcel of tied land»)

«partie privative» S'entend en outre de l'intérêt commun rattaché à la partie privative. («unit»)

«registrator» Le registrator de la division d'enregistrement des actes ou de la division d'enregistrement des droits immobiliers, selon le cas, dans laquelle est située la propriété. («land registrar»)

«Registre des condominiums» Le Registre des condominiums mentionné au paragraphe 3 (4) de la Loi. («Condominium Register»)

«répertoire de la propriété» La partie du Registre des condominiums qui concerne la propriété, établie par le directeur des droits immobiliers et appelée registre des parcelles des propriétés si la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété et répertoire par lot des propriétés si la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'y applique. («Property Index»)

«répertoire des actes de constitution» La partie du Registre des condominiums qui concerne la propriété, établie par le directeur des droits immobiliers et appelée répertoire des actes de constitution. («Constitution Index»)

«Répertoire des associations condominiales» Le Répertoire des associations condominiales mentionné au paragraphe 3 (3) de la Loi. («Condominium Corporations Index»)

«répertoire des parties communes et répertoire général» La partie du Registre des condominiums qui concerne la propriété, établie par le directeur des droits immobiliers et appelée répertoire des parties communes et répertoire général. («Common Elements and General Index»)

«répertoire des parties privatives» La partie du Registre des condominiums qui concerne la propriété, établie par le directeur des droits immobiliers et appelée registre des parties privatives ou registre des parcelles si la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété, ou répertoire des parties privatives si la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'y applique. («Unit Index»)

«servitude» S'entend d'un héritage incorporel, y compris une servitude, un droit de passage, un droit ou une permission de la nature d'une servitude ou le droit au profit à prendre, mais non d'une telle servitude qui naît du seul fait de la loi. («easement»)

(2) Pour l'application de la présente partie, les dossiers d'une propriété sont automatisés si le système automatisé d'inscription et de recherche de données et de conservation de plans fonciers visé à l'article 15 de la *Loi portant réforme de l'enregistrement immobilier* a été mis sur pied pour les dossiers concernant la propriété au bureau d'enregistrement immobilier compétent.

Registre des condominiums

25. Pour l'application de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* et de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, le Registre des condominiums est réputé un registre ou un répertoire par lot respectivement pour la parcelle de bien-fonds qui constitue la propriété.

DÉCLARATION ET DESCRIPTION

Interprétation

26. Aux articles 27, 28 et 29, une déclaration ou une description exclut ses modifications.

Fonctions du registrator avant l'inscription

27. (1) Le registrator qui reçoit une déclaration et une description pour enregistrement fait ce qui suit :

- a) il inscrit sur la déclaration et la description le jour, l'heure et la minute de la réception, qui doivent être les mêmes pour les deux documents;
- b) il attribue à la déclaration un numéro d'enregistrement de la série de numéros destinée aux actes relatifs aux biens-fonds;
- c) il attribue une désignation à la description conformément au paragraphe (2);
- d) il attribue une dénomination sociale à l'association conformément au paragraphe (3);
- e) il inscrit au Répertoire des associations condominiales les renseignements relatifs aux enregistrements que précise le directeur des droits immobiliers.

- (2) La désignation que le registrateur attribue à la description consiste en ce qui suit :
- a) si la déclaration et la description sont en anglais, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :
 1. Le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.
 2. Les mots anglais pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
 3. Les mots «Condominium Plan No.».
 4. Le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application de la disposition 4 de l'alinéa (3) a);
 - b) si la déclaration et la description sont en français et peuvent être enregistrées dans cette langue, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :
 1. Les mots «Plan d'association condominiale».
 2. Les mots français pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
 3. Le numéro assigné à la dénomination sociale de l'association en application de la disposition 3 de l'alinéa (3) b).
 4. Le mot «de» et le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.
- (3) La dénomination sociale que le registrateur attribue à l'association consiste en ce qui suit :
- a) si la déclaration et la description sont en anglais, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :
 1. Le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.
 2. Les mots anglais pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
 3. Les mots «Condominium Corporation No.».
 4. Le numéro suivant disponible;
 - b) si la déclaration et la description sont en français et peuvent être enregistrées dans cette langue, les éléments suivants dans l'ordre indiqué :
 1. Les mots «Association condominiale».
 2. Les mots français pertinents précisés au paragraphe (4) pour le type d'association visé.
 3. Le numéro suivant disponible.
 4. Le mot «de» et le nom de la division d'enregistrement des droits immobiliers ou de la division d'enregistrement des actes dans laquelle est situé le bien-fonds visé par la description, à l'exclusion du numéro de la division.
- (4) Les mots mentionnés aux paragraphes (2) et (3) pour le type d'association visé sont les suivants :
- a) le mot «ordinaire» ou «Standard», dans le cas d'une association condominiale ordinaire;
 - b) les mots «de parties communes» ou «Common Elements», dans le cas d'une association condominiale de parties communes;
 - c) les mots «de terrain nu» ou «Vacant Land», dans le cas d'une association condominiale de terrain nu;
 - d) les mots «de propriété à bail» ou «Leasehold», dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail.
- (5) Sous réserve du présent règlement, nul ne doit modifier la dénomination sociale que le registrateur attribue à une association.
- (6) Les associations qui fusionnent sont prorogées après la fusion comme association issue de la fusion portant la dénomination sociale que le registrateur lui attribue en application du présent article.

Fonctions d'inscription du registrateur

28. (1) Le registrateur qui reçoit une déclaration et une description relatives à une association condominiale de propriété franche pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* fait ce qui suit si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés :

- a) il inscrit la déclaration et la description :
 - (i) au registre des parcelles existant au titre du bien-fonds comprenant la propriété, sauf si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion,

- (ii) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général et au répertoire de la propriété de chacune des associations qui fusionnent, si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion;
 - b) il réinscrit la propriété au répertoire de la propriété, lequel constitue le répertoire de la propriété de l'association issue de la fusion si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion;
 - c) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des actes de constitution;
 - d) il inscrit au répertoire des parties communes et répertoire général, dans l'ordre de leur enregistrement :
 - (i) tous les actes qui ont une incidence sur la propriété, y compris la déclaration et la description, sauf si elles sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion,
 - (ii) tous les actes enregistrés au répertoire des parties communes et répertoire général de chacune des associations qui fusionnent, si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion;
 - e) sous réserve du paragraphe (4), il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative, le cas échéant, comprise dans la propriété;
 - f) si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion, il réinscrit au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété de l'association issue de la fusion et dans l'ordre de leur enregistrement, tous les actes inscrits à l'égard de la partie privative correspondante des associations qui fusionnent;
 - g) si la déclaration et la description visent une association condominiale de parties communes, il inscrit au registre des parcelles, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, l'avis et la copie du certificat mentionnés à l'alinéa 139 (2) b) de la Loi qui constituent respectivement les annexes I et J de la déclaration.
- (2) Le registrateur qui reçoit une déclaration et une description relatives à une association condominiale de propriété à bail pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* fait ce qui suit si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés :
- a) il inscrit la déclaration et la description au registre des parcelles à bail au titre de la propriété;
 - b) il inscrit au répertoire de la propriété et au répertoire des parties communes et répertoire général, dans l'ordre de leur enregistrement, tous les actes qui ont une incidence sur le domaine à bail sur la propriété, y compris la déclaration et la description;
 - c) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des actes de constitution;
 - d) il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative comprise dans la propriété.
- (3) Le registrateur qui reçoit une déclaration et une description pour enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes* fait ce qui suit si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés :
- a) il inscrit la déclaration et la description :
 - (i) au répertoire par lot existant au titre du bien-fonds comprenant la propriété, sauf si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion,
 - (ii) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général et au répertoire de la propriété de chacune des associations qui fusionnent, si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion;
 - b) il établit un répertoire de la propriété pour la propriété;
 - c) si la déclaration et la description ne sont pas enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion, il inscrit ce qui suit au répertoire de la propriété :
 - (i) le certificat de titre délivré en vertu de la *Loi sur la certification des titres*, avec mention générale des exceptions, restrictions et réserves figurant à l'annexe B du certificat,
 - (ii) les actes mentionnés à l'annexe C du certificat,
 - (iii) tous les actes enregistrés après la date de prise d'effet du certificat et avant la date d'enregistrement de la déclaration et de la description,
 - (iv) la déclaration et la description;
 - d) si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion, il inscrit au répertoire de la propriété un renvoi au répertoire de la propriété de chacune des associations qui fusionnent;
 - e) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des actes de constitution;

- f) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des parties communes et répertoire général;
 - g) sous réserve du paragraphe (4), il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative, le cas échéant, comprise dans la propriété;
 - h) si la déclaration et la description visent une association condominiale de parties communes, il inscrit au répertoire par lot, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, l'avis et la copie du certificat mentionnés à l'alinéa 139 (2) b) de la Loi qui constituent respectivement les annexes I et J de la déclaration.
- (4) Si la déclaration et la description sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion, le répertoire des parties privatives que le registrateur établit en application de l'alinéa (1) e) ou (3) g) doit être conforme à la liste de toutes les parties privatives comprises dans l'association issue de la fusion qui figure à l'annexe C de la déclaration.
- (5) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une déclaration et une description qui ne sont pas enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion fait ce qui suit si les dossiers de la propriété sont automatisés :
- a) il inscrit la déclaration et la description :
 - (i) au registre des parcelles existant au titre du bien-fonds comprenant la propriété, si la déclaration et la description visent une association condominiale de propriété franche,
 - (ii) au registre des parcelles à bail existant au titre du bien-fonds comprenant la propriété, si la déclaration et la description visent une association condominiale de propriété à bail;
 - b) il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative comprise dans la propriété;
 - c) il réinscrit la propriété au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété;
 - d) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété.
- (6) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une déclaration et une description qui sont enregistrées en vue de la réalisation d'une fusion fait ce qui suit si les dossiers de la propriété sont automatisés :
- a) il inscrit la déclaration et la description au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans les associations qui fusionnent;
 - b) il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative comprise dans la propriété conformément à la liste de toutes les parties privatives comprises dans l'association issue de la fusion qui figure à l'annexe C de la déclaration;
 - c) il réinscrit au répertoire des parties privatives, au titre des parties privatives correspondantes de l'association issue de la fusion et dans l'ordre de leur enregistrement, tous les actes qui ont une incidence sur les parties privatives des associations qui fusionnent, y compris la déclaration et la description.
- (7) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une déclaration et une description relatives à une association condominiale de parties communes fait ce qui suit si les dossiers de la propriété sont automatisés :
- a) il inscrit la déclaration et la description au registre des parcelles existant au titre du bien-fonds comprenant la propriété;
 - b) il établit un nouveau registre des parcelles pour la propriété;
 - c) il réinscrit la propriété au nouveau registre des parcelles;
 - d) il inscrit au registre des parcelles, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, la déclaration, la description, l'avis mentionné au sous-alinéa 139 (2) b) (i) de la Loi qui constitue l'annexe I de la déclaration et la copie du certificat mentionnée au sous-alinéa 139 (2) b) (ii) de la Loi qui constitue l'annexe J de la déclaration.

Élargissement du champ d'application de la Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers

29. (1) Si une déclaration et une description sont enregistrées dans une zone non assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, que le champ d'application de cette loi est par la suite étendu pour englober la zone et que le bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers est combiné avec celui de la division d'enregistrement des actes :

- a) le registrateur établit un nouveau Registre des condominiums lorsque les premières déclaration et description sont enregistrées au bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers;
- b) le Répertoire des associations condominales établi antérieurement est prorogé.

(2) Si une déclaration et une description sont enregistrées dans une zone non assujettie à la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, que le champ d'application de cette loi est par la suite étendu pour englober la zone et que le bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des droits immobiliers n'est pas combiné avec celui de la division d'enregistrement des actes, le registrateur ne doit faire aucune nouvelle inscription au Répertoire des associations

condominiales du bureau d'enregistrement immobilier de la division d'enregistrement des actes, sauf si elle concerne une déclaration et une description enregistrées précédemment sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des actes*.

AUTRES ACTES

Répertoire des parties privatives additionnelles

30. Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une modification d'une déclaration et d'une description censée ajouter des parties privatives à la propriété fait ce qui suit :

- a) il établit un répertoire des parties privatives pour chaque partie privative comprise dans la modification;
- b) si les dossiers de la propriété sont automatisés, il inscrit à chaque répertoire des parties privatives établi en application de l'alinéa a) tous les actes qui ont une incidence sur la partie privative.

Système automatisé

31. (1) Sous réserve de l'article 34, le registrateur qui reçoit un acte pour enregistrement après l'enregistrement de la déclaration et de la description d'une association qui n'est pas une association condominiale de parties communes inscrit l'acte, si les dossiers de la propriété sont automatisés :

- a) au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence;
- b) au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété, si l'acte est censé avoir une incidence sur une portion ou la totalité des parties communes.

(2) Sous réserve de l'article 34, le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte censé avoir une incidence sur une portion ou la totalité de la propriété d'une association condominiale de parties communes inscrit l'acte au registre des parcelles au titre de la propriété si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(3) Les actes auxquels s'applique le paragraphe (1) ou (2) comprennent une modification d'une déclaration ou d'une description, mais non une déclaration, une description ni une modification d'une description et d'une déclaration qui est censée ajouter des parcelles de biens-fonds liés à la propriété.

(4) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte qui est censé constituer un de ceux qui sont mentionnés au paragraphe (5) relativement à une association condominiale de parties communes inscrit l'acte au registre des parcelles au titre de la parcelle de bien-fonds lié si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(5) Le paragraphe (4) s'applique aux actes suivants :

1. Un certificat de privilège mentionné au paragraphe 85 (2) de la Loi à l'égard de dépenses communes impayées.
2. Une mainlevée partielle ou complète du certificat mentionné à la disposition 1.
3. Une mainlevée partielle d'une sûreté réelle.

Parcelles additionnelles de biens-fonds liés

32. Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une modification d'une déclaration et d'une description censée ajouter des parcelles de biens-fonds liés à la propriété inscrit la modification :

- a) au registre des parcelles, au titre de chaque parcelle additionnelle de bien-fonds lié à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
- b) au répertoire par lot, au titre de chaque parcelle additionnelle de bien-fonds lié à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des actes*;
- c) au registre des parcelles, au titre du bien-fonds comprenant la propriété, si les dossiers de la propriété sont automatisés;
- d) au répertoire des actes de constitution et au répertoire des parties communes et répertoire général, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés.

Système non automatisé

33. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 34, le registrateur qui reçoit pour enregistrement, après l'enregistrement d'une déclaration et d'une description, un acte autre qu'un règlement administratif ou une modification de la déclaration ou de la description inscrit l'acte, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés :

- a) au répertoire des parties communes et répertoire général, s'il est censé avoir une incidence, selon le cas :
 - (i) sur une portion ou la totalité des parties communes comprises dans la propriété ainsi que sur la totalité des parties privatives ou, dans le cas d'une association condominiale de parties communes, la totalité des parcelles de biens-fonds liés,

- (ii) sur une portion ou la totalité des parties communes comprises dans la propriété, à l'exclusion de toute partie privative ou parcelle de bien-fonds lié;
 - b) au répertoire des parties communes et répertoire général et au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence, s'il est censé en avoir une sur une portion ou la totalité des parties communes comprises dans la propriété et sur une portion mais non la totalité des parties privatives;
 - c) au répertoire des parties communes et répertoire général et au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence, s'il est censé en avoir une sur une portion ou la totalité des parties communes comprises dans la propriété et sur une portion mais non la totalité des parcelles de biens-fonds liés, dans le cas d'une association condominiale de parties communes;
 - d) au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence, s'il est censé n'avoir d'incidence sur aucune portion précise des parties communes comprises dans la propriété, mais en avoir une sur une ou plusieurs mais non la totalité des parties privatives;
 - e) au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence, s'il est censé n'avoir d'incidence sur aucune portion précise des parties communes comprises dans la propriété, mais en avoir une sur une ou plusieurs mais non la totalité des parcelles de biens-fonds liés, dans le cas d'une association condominiale de parties communes.
- (2) Le registrateur inscrit un acte au répertoire des parties communes et répertoire général et au répertoire de la propriété si les conditions suivantes sont réunies :
- a) il reçoit l'acte pour enregistrement après l'enregistrement de la déclaration et de la description;
 - b) l'acte consiste :
 - (i) soit en une mainlevée complète d'une sûreté réelle inscrite au répertoire de la propriété,
 - (ii) soit en une demande d'avertissement prévue par la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*,
 - (iii) soit en un acte scellé ou un autre acte par lequel la propriété change de propriétaire et qui est reçu pour enregistrement avant l'enregistrement d'un acte scellé relatif à une partie privative comprise dans la propriété;
 - c) l'acte est censé avoir une incidence sur la totalité des parties communes comprises dans la propriété ainsi que sur la totalité des parties privatives ou, dans le cas d'une association condominiale de parties communes, la totalité des parcelles de biens-fonds liés;
 - d) les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés.
- (3) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte qui est un règlement administratif ou une modification d'une déclaration et d'une description, à l'exclusion d'une modification censée ajouter des parcelles de biens-fonds liés à la propriété, inscrit l'acte, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés, au répertoire des actes de constitution et :
- a) au répertoire des parties privatives, au titre de chaque partie privative mentionnée dans l'acte, s'il est censé avoir une incidence sur une ou plusieurs mais non la totalité des parties privatives comprises dans la propriété;
 - b) au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié sur laquelle l'acte est censé avoir une incidence, s'il est censé en avoir une sur une ou plusieurs mais non la totalité des parcelles de biens-fonds liés, dans le cas d'une association condominiale de parties communes;
 - c) au répertoire des parties communes et répertoire général, s'il est censé avoir une incidence sur une portion mais non la totalité des parties communes comprises dans la propriété.

Dissolutions

34. Malgré les articles 31 et 33, si un avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 122 ou 123 de la Loi, un acte de vente dans le cadre de l'article 124 de la Loi, un plan d'expropriation pour une expropriation mentionnée à l'article 126 de la Loi ou une ordonnance de dissolution mentionnée à l'article 128 de la Loi est censé avoir une incidence sur la totalité des parties privatives et des parties communes comprises dans la propriété et qu'il est reçu pour enregistrement après l'enregistrement de la déclaration et de la description, les articles 47 à 51 s'y appliquent.

FORMULAIRES

Modifications

35. Le certificat mentionné au paragraphe 107 (6) de la Loi qui doit figurer dans une modification apportée à la déclaration ou à la description en vertu de l'article 107 de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Avis de changement d'adresse

36. (1) L'avis de changement du domicile élu ou de l'adresse postale d'une association mentionné à l'article 108 de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(2) Le registrateur inscrit l'avis au Répertoire des associations condominiales. Si les dossiers de la propriété sont automatisés, il l'inscrit également :

- a) au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative de l'association, dans le cas d'une association autre qu'une association condominiale de parties communes;
- b) au registre des parcelles au titre de la propriété, dans le cas d'une association condominiale de parties communes.

Preuve d'inscription : logement neuf

37. La preuve, mentionnée au sous-alinéa 43 (5) f) (i) de la Loi, que les parties privatives et les parties communes ont été inscrites au Régime au sens de la *Loi sur le Régime de garanties des logements neufs de l'Ontario* conformément aux règlements d'application de cette loi est établie au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de ce sous-alinéa et est signée par le registrateur au sens de cette loi ou par un registrateur adjoint nommé en vertu de la même loi.

Règlements administratifs

38. (1) Le registrateur ne peut recevoir pour enregistrement la copie certifiée conforme d'un règlement administratif mentionné au paragraphe 56 (9) de la Loi que si le certificat du dirigeant de l'association est établi au moyen du formulaire exigé et atteste ce qui suit :

- a) la copie est une copie conforme du règlement administratif;
- b) le règlement administratif a été adopté conformément à la Loi;
- c) les propriétaires de la majorité des parties privatives de l'association ont voté en faveur de la confirmation du règlement administratif;
- d) si le règlement administratif est un règlement administratif conjoint adopté en vertu de l'article 59 de la Loi, il n'entre pas en vigueur avant que les associations qui l'ont adopté en aient enregistré une copie conformément au paragraphe 56 (9) de la Loi.

(2) Malgré le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, les règlements administratifs d'une association ne doivent pas être inscrits au répertoire des règlements municipaux prévu à ce paragraphe.

Sommes détenues en fiducie

39. La preuve de conformité mentionnée au paragraphe 81 (6) de la Loi à l'égard des sommes détenues en fiducie en application de l'article 81 de celle-ci consiste en une déclaration qui :

- a) est signée par l'avocat du déclarant, par un associé du cabinet d'avocats constitué en société de personnes qui est l'avocat du déclarant, par un avocat employé par ce cabinet qui est l'avocat du déclarant ou par un fiduciaire d'une catégorie prescrite;
- b) est établie au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de cet article.

Bail ou reconduction de bail

40. (1) Le résumé mentionné à l'alinéa 83 (1) b) de la Loi à l'égard du bail ou du bail reconduit d'une partie privative est signé par le propriétaire de la partie privative et établi au moyen du formulaire intitulé «Résumé de bail ou de bail reconduit», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Le résumé mentionné à l'alinéa 83 (1) b) de la Loi à l'égard du bail ou du bail reconduit d'un intérêt commun sur une association condominiale de parties communes est signé par le propriétaire de l'intérêt commun et établi au moyen du formulaire visé au paragraphe (1).

Avis de privilège

41. (1) Le certificat de privilège mentionné au paragraphe 85 (2) de la Loi est établi au moyen du formulaire intitulé «Certificat de privilège», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) La mainlevée du certificat de privilège mentionnée au paragraphe 85 (7) de la Loi est établie au moyen du formulaire intitulé «Mainlevée de certificat de privilège», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

Certificat d'information

42. (1) Le certificat mentionné à l'alinéa 120 (3) c) de la Loi contenant de l'information sur chaque association qui fusionne est établi au moyen du formulaire intitulé «Certificat d'information en cas de fusion», daté du 1^{er} septembre 2011, qui figure sur le site Web du gouvernement de l'Ontario.

(2) Le certificat doit être daté au plus tôt le 14^e jour qui précède la date où le conseil donne aux propriétaires le préavis de la tenue d'une assemblée mentionné au paragraphe 120 (3) de la Loi.

Associations condominiales de parties communes

43. (1) Le certificat mentionné à l'alinéa 139 (1) b) de la Loi et signé par un propriétaire membre d'une association condominiale de parties communes est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(2) L'avis mentionné au sous-alinéa 139 (2) b) (i) de la Loi portant que l'intérêt commun d'un propriétaire membre de l'association se rattache à la parcelle de bien-fonds lié du propriétaire est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

Associations condominiales de propriété à bail

44. (1) L'avis mentionné au paragraphe 174 (7) de la Loi portant que les intérêts à bail sur les parties privatives comprises dans une association condominiale de propriété à bail ont été reconduits est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(2) L'avis mentionné au paragraphe 174 (7) de la Loi portant que les intérêts à bail sur les parties privatives comprises dans une association condominiale de propriété à bail n'ont pas été reconduits est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

DESCRIPTION DU BIEN-FONDS

Description du bien-fonds

45. (1) La description d'une partie privative dans un acte reçu pour enregistrement consiste en ce qui suit :

- a) le numéro de la partie privative;
- b) le numéro ou la lettre du niveau sur lequel se trouve la partie privative;
- c) la désignation du plan de condominium précisée au paragraphe 27 (2);
- d) le nom de la municipalité dans laquelle est située la propriété au moment de la passation de l'acte;
- e) la cote foncière de la partie privative, si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(2) L'acte censé avoir une incidence sur le titre d'un intérêt commun qui se rattache à une parcelle de bien-fonds lié dans le cas d'une association condominiale de parties communes décrit la parcelle conformément aux exigences du Règlement de l'Ontario 43/96 (Surveys, Plans and Descriptions of Land) pris en vertu de la *Loi sur l'enregistrement des actes*. Il contient également :

- a) les mots «ainsi que l'intérêt commun qui se rattache à la parcelle et qui est relié à l'», si l'acte est en français et peut être enregistré, ou «together with an appurtenant common interest in», s'il est en anglais et peut être enregistré;
- b) la dénomination sociale attribuée à l'association en application du paragraphe 27 (3);
- c) le nom de la municipalité dans laquelle est située la propriété au moment de la passation de l'acte.

(3) L'acte censé avoir une incidence sur le titre de la totalité des parties privatives et des parties communes comprises dans la propriété peut décrire celle-ci comme suit, dans l'ordre indiqué :

1. Les mots «toutes les parties privatives et parties communes du», si l'acte est en français et peut être enregistré, ou «all the units and common elements in», s'il est en anglais et peut être enregistré.
2. La désignation du plan de condominium précisée au paragraphe 27 (2).
3. Le nom de la municipalité dans laquelle est située la propriété au moment de la passation de l'acte.
4. Les cotes foncières de toutes les parties privatives, si les dossiers de la propriété sont automatisés.

(4) L'acte censé avoir une incidence sur le titre des parties communes comprises dans la propriété, mais sur aucune partie privative, peut décrire le bien-fonds en cause comme suit, dans l'ordre indiqué :

1. Les mots «toutes les parties communes du», si l'acte est en français et peut être enregistré, ou «all the common elements in», s'il est en anglais et peut être enregistré.
2. La désignation du plan de condominium précisée au paragraphe 27 (2).
3. Le nom de la municipalité dans laquelle est située la propriété au moment de la passation de l'acte.
4. Les cotes foncières :
 - i. de toutes les parties privatives, si l'association n'est pas une association condominiale de parties communes et que les dossiers de la propriété sont automatisés,

- ii. du plan de condominium, si l'association est une association condominiale de parties communes et que les dossiers de la propriété sont automatisés.

(5) L'acte censé avoir une incidence sur le titre d'une portion des parties communes comprises dans la propriété, mais sur aucune partie privative, peut, avec l'approbation de l'inspecteur des arpentages, décrire le bien-fonds en cause en fonction des éléments matériels ou des parties de niveaux indiqués sur les plans d'arpentage compris dans la description enregistrée de la propriété.

Libération d'une sûreté réelle préexistante

46. La libération d'une fraction d'une sûreté réelle selon le paragraphe 14 (2) de la Loi est établie sous une forme qui, compte tenu de la nature de la sûreté réelle, est suffisante pour permettre son enregistrement sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* ou de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, selon le cas, et décrit le bien-fonds conformément à l'article 45.

DISSOLUTION

Avis de fin du régime de condominium

47. (1) L'avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 122 de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(2) L'avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 123 de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le directeur des droits immobiliers.

(3) Le registrateur ne peut recevoir pour enregistrement un avis de fin du régime de condominium établi au moyen du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) que si :

- a) l'avis est passé par les dirigeants autorisés de l'association;
- b) pour chaque propriétaire qui est un particulier :
 - (i) soit l'avis est accompagné d'un consentement à la dissolution donné par son conjoint au sens du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*,
 - (ii) soit une ordonnance du tribunal mentionnée à l'alinéa 21 (1) c) de la *Loi sur le droit de la famille* est jointe à l'avis, accompagnée d'une déclaration ou d'un affidavit d'un avocat attestant que l'ordonnance est en vigueur et n'a pas été suspendue,
 - (iii) soit l'avis est accompagné d'une des déclarations mentionnées au paragraphe 21 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* faite par le particulier ou par son procureur au titre du paragraphe 21 (4) de cette loi.

(4) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un avis de fin du régime de condominium établi au moyen du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2) inscrit l'avis :

- a) au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété, si les dossiers de la propriété sont automatisés;
 - b) au registre des parcelles au titre de la propriété et au registre des parcelles au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété sont automatisés et que l'association est une association condominiale de parties communes;
 - c) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général, au répertoire de la propriété et au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété et au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés;
 - d) au registre des parcelles de propriété franche et au registre des parcelles à bail au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété;
 - e) au répertoire par lot au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à la propriété.
- (5) Lorsqu'il inscrit un avis de fin du régime de condominium établi au moyen du formulaire visé au paragraphe (1) ou (2), le registrateur indique les parties qui passent le document comme étant :
- a) l'association, désignée par la dénomination sociale qui lui est attribuée en application du paragraphe 27 (3);
 - b) tous les propriétaires comme tenants communs, désignés comme suit, dans le cas d'une association condominiale de propriété franche :
 - (i) «all the former owners as tenants in common», si l'avis est en anglais,
 - (ii) «tous les anciens propriétaires comme tenants communs», si l'avis est en français;

- c) tous les anciens propriétaires des intérêts à bail sur les parties privatives, désignés comme suit, dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail :
 - (i) «all the former owners», si l'avis est en anglais,
 - (ii) «tous les anciens propriétaires», si l'avis est en français.
- (6) Dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le registrateur inscrit au registre des parcelles de propriété franche, au titre de la propriété et dans l'ordre de leur enregistrement, toutes les réclamations maintenues à l'égard de l'intérêt du bailleur sur la propriété en application de l'article 175 de la Loi.

Acte de vente

48. (1) Le registrateur ne peut recevoir pour enregistrement un acte de vente de la propriété ou d'une portion des parties communes en application de l'article 124 de la Loi que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'acte est passé par les dirigeants autorisés de l'association;
 - b) sauf dans le cas d'un acte de vente d'une portion des parties communes réservées à l'usage de tous les propriétaires, pour chaque propriétaire qui est un particulier et qui a voté en faveur de la vente :
 - (i) soit l'acte est accompagné d'un consentement donné par son conjoint au sens du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur le droit de la famille*,
 - (ii) soit une ordonnance du tribunal mentionnée à l'alinéa 21 (1) c) de la *Loi sur le droit de la famille* est jointe à l'acte, accompagnée d'une déclaration ou d'un affidavit d'un avocat attestant que l'ordonnance est en vigueur et n'a pas été suspendue,
 - (iii) soit l'acte est accompagné d'une des déclarations mentionnées au paragraphe 21 (3) de la *Loi sur le droit de la famille* faite par le particulier ou par son procureur au titre du paragraphe 21 (4) de cette loi;
 - c) l'acte est accompagné du certificat mentionné au paragraphe 124 (3) de la Loi;
 - d) dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail, l'acte contient une déclaration des dirigeants autorisés de l'association attestant que le bailleur a donné son consentement à la convention de vente relative au bien-fonds visé par l'acte et qu'il a passé cette convention.
- (2) Le certificat mentionné au paragraphe 124 (3) de la Loi est établi au moyen du formulaire que précise le ministre chargé de l'application de ce paragraphe.
- (3) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte de vente de la propriété ou d'une portion des parties communes en application de l'article 124 de la Loi inscrit l'acte :
- a) au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété, si les dossiers de la propriété sont automatisés;
 - b) aux endroits suivants, si les dossiers de la propriété sont automatisés et que l'association est une association condominiale de parties communes :
 1. Le registre des parcelles, au titre de la propriété.
 2. Le registre des parcelles, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si l'acte vise la vente de la propriété;
 - c) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général, au répertoire de la propriété et au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété et au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés et que le bien-fonds vendu consiste en la totalité de la propriété;
 - d) au répertoire des parties communes et répertoire général, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés et que le bien-fonds vendu consiste en une portion des parties communes;
 - e) au registre des parcelles de propriété franche et à celui des parcelles à bail au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété;
 - f) au répertoire par lot au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à la propriété.
- (4) Dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le registrateur inscrit au registre des parcelles de propriété franche, au titre de la propriété et dans l'ordre de leur enregistrement, toutes les réclamations maintenues à l'égard de l'intérêt du bailleur sur la propriété en application de l'article 175 de la Loi.

Expropriation

49. (1) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un plan d'expropriation pour une expropriation visée à l'article 126 de la Loi inscrit le plan :

- a) au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété, si les dossiers de la propriété sont automatisés;
- b) aux endroits suivants, si les dossiers de la propriété sont automatisés et que l'association est une association condominiale de parties communes :
 - 1. Le registre des parcelles, au titre de la propriété.
 - 2. Le registre des parcelles, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si le bien-fonds exproprié consiste en la totalité de la propriété;
- c) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général, au répertoire de la propriété et au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété et au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés et que le bien-fonds exproprié consiste en la totalité de la propriété;
- d) au répertoire des parties communes et répertoire général et au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative ou portion de partie privative expropriée, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés et que le bien-fonds exproprié consiste en une portion mais non en la totalité des parties communes;
- e) au registre des parcelles de propriété franche et à celui des parcelles à bail au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété;
- f) au répertoire par lot au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à la propriété.

(2) Dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le registrateur inscrit au registre des parcelles de propriété franche, au titre de la propriété et dans l'ordre de leur enregistrement, toutes les réclamations maintenues à l'égard de l'intérêt du bailleur sur la propriété en application de l'article 175 de la Loi.

Ordonnance

50. (1) L'ordonnance rendue par un tribunal en application de l'article 128 ou 173 de la Loi qui met fin à la régie de la propriété par la Loi ne prend effet à l'égard de la propriété qu'une fois enregistrée.

(2) Le registrateur ne peut recevoir pour enregistrement une ordonnance mentionnée au paragraphe (1) qui est assortie de conditions que si elle est accompagnée d'une déclaration ou d'un affidavit de l'avocat du déclarant attestant que ces conditions ont été observées.

(3) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement une ordonnance mentionnée au paragraphe (1) l'inscrit :

- a) au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété, si les dossiers de la propriété sont automatisés;
- b) au registre des parcelles au titre de la propriété et au registre des parcelles au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété sont automatisés et que l'association est une association condominiale de parties communes;
- c) au répertoire des actes de constitution, au répertoire des parties communes et répertoire général, au répertoire de la propriété et au répertoire des parties privatives au titre de chaque partie privative comprise dans la propriété et au registre des parcelles ou au répertoire par lot, selon le cas, au titre de chaque parcelle de bien-fonds lié, si les dossiers de la propriété ne sont pas automatisés;
- d) au registre des parcelles de propriété franche et à celui des parcelles à bail au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers* s'applique à la propriété;
- e) au répertoire par lot au titre de la propriété, si l'association est une association condominiale de propriété à bail et que la *Loi sur l'enregistrement des actes* s'applique à la propriété.

(4) Dans le cas d'une association condominiale de propriété à bail à laquelle s'applique la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*, le registrateur inscrit au registre des parcelles de propriété franche, au titre de la propriété et dans l'ordre de leur enregistrement, toutes les réclamations maintenues à l'égard de l'intérêt du bailleur sur la propriété en application de l'article 175 de la Loi et conformément à l'ordonnance mentionnée au paragraphe (1).

Nouveau registre des parcelles ou répertoire par lot

51. (1) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 122 ou 123 de la Loi à l'égard d'une association condominiale de propriété franche, un acte de vente de la propriété d'une association condominiale de propriété franche dans le cadre l'article 124 de la Loi, un plan d'expropriation pour l'expropriation, dans le cadre de l'article 126 de la Loi, de la propriété de toute association ou une ordonnance de dissolution mentionnée à l'article 128 de la Loi à l'égard d'une association condominiale de propriété franche ouvre :

- a) un nouveau registre des parcelles pour le bien-fonds compris dans la propriété, s'il est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
- b) un nouveau répertoire par lot en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes* pour le bien-fonds compris dans la propriété, s'il est enregistré sous le régime de cette loi.

(2) Le registrateur qui reçoit pour enregistrement un acte de vente d'une portion des parties communes d'une association condominiale de propriété franche dans le cadre de l'article 124 de la Loi ou un plan d'expropriation pour l'expropriation, dans le cadre de l'article 126 de la Loi, d'une portion des parties communes de toute association ouvre :

- a) un nouveau registre des parcelles pour la portion, s'il est enregistré sous le régime de la *Loi sur l'enregistrement des droits immobiliers*;
- b) un nouveau répertoire par lot pour la portion en application du paragraphe 83 (3) de la *Loi sur l'enregistrement des actes*, s'il est enregistré sous le régime de cette loi.

(3) Le nouveau registre des parcelles décrit le bien-fonds en cause au moyen d'une description qui réunit les conditions suivantes :

- a) elle contient la description du bien-fonds qui figure :
 - (i) à l'annexe A de la déclaration, sauf dans le cas d'un bien-fonds compris dans la propriété d'une association issue d'une fusion,
 - (ii) à l'annexe A de chaque déclaration visée au paragraphe (4), dans le cas d'un bien-fonds compris dans la propriété d'une association issue d'une fusion;
- b) elle tient compte de toutes les modifications de la description légale figurant à l'annexe A de la déclaration qui ont été apportées depuis l'enregistrement de la déclaration, sauf dans le cas d'un bien-fonds compris dans la propriété d'une association issue d'une fusion;
- c) elle tient compte de toutes les modifications de la description légale figurant à l'annexe A des déclarations visées au paragraphe (4) qui ont été apportées après l'enregistrement de chacune de ces déclarations et avant la dissolution, dans le cas d'un bien-fonds compris dans la propriété d'une association issue d'une fusion.

(4) Les déclarations mentionnées au sous-alinéa (3) a) (ii) et à l'alinéa (3) c) sont les suivantes :

- a) la déclaration de chaque association qui fusionne et qui n'était pas elle-même une association issue d'une fusion, telle que cette déclaration existait immédiatement avant la fusion;
- b) la déclaration de chaque association qui n'était pas elle-même une association issue d'une fusion et qui a été remplacée par une des associations qui fusionnent et qui était une association issue d'une fusion, telle que cette déclaration existait immédiatement avant la fusion.

(5) Le registrateur inscrit ce qui suit au nouveau registre des parcelles :

- a) toute réclamation qui s'applique au bien-fonds conformément à l'article 127 ou 175, selon le cas, de la Loi;
- b) toute réclamation qui s'applique au bien-fonds conformément à l'ordonnance de dissolution mentionnée à l'article 128 de la Loi;
- c) l'avis de fin du régime de condominium, l'acte de vente, le plan d'expropriation ou l'ordonnance de dissolution, selon le cas.

(6) Le nouveau registre des parcelles désigne les propriétaires du bien-fonds à l'issue de l'enregistrement :

- a) par leurs noms comme tenants communs, suivis d'une indication de la proportion de leur intérêt, dans le cas d'un avis de fin du régime de condominium mentionné à l'article 122 ou 123 de la Loi;
- b) par leur nom, dans le cas d'un acte de vente visé à l'article 124 de la Loi;
- c) par le nom de l'autorité expropriante, dans le cas d'un plan d'expropriation dans le cadre de l'article 126 de la Loi;
- d) par la méthode que le registrateur estime la plus appropriée, compte tenu de l'ordonnance, dans le cas d'une ordonnance de dissolution mentionnée à l'article 128 de la Loi.

(7) Lorsqu'il ouvre le nouveau répertoire par lot pour le bien-fonds, le registrateur fait ce qui suit :

- a) il tient compte de tout ajout aux parties communes et de toute vente d'une portion de celles-ci;
- b) il inscrit au répertoire par lot l'avis de fin du régime de condominium, l'acte de vente, le plan d'expropriation ou l'ordonnance de dissolution, selon le cas;
- c) il indique au répertoire par lot le fait que le bien-fonds était auparavant assujéti à la *Loi de 1998 sur les condominiums* ainsi que la désignation du plan de condominium.

52.

53.

FORMULAIRES 1-15

Commencement

3. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

HARINDER JEET SINGH TAKHAR
Minister of Government Services

Date made: November 15, 2012.

49/12

ONTARIO REGULATION 385/12

made under the

PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996

Made: October 17, 2012
Filed: November 22, 2012
Published on e-Laws: November 22, 2012
Printed in *The Ontario Gazette*: December 8, 2012

PAYMENTS INCLUDED IN DEFINITION OF “SALARY”**Amounts considered salary**

1. Without limiting the generality of the definition of “salary” in the Act, the following amounts are considered salary for the purposes of the Act for each year beginning in 2012:

1. An amount received by an employee as remuneration on a per diem basis for performing his or her duties as,
 - i. a director, or
 - ii. a holder of office elected or appointed under the authority of an Act of Ontario.
2. An amount received by an employee as a retainer in consideration for agreeing to perform duties as a director or holder of office.

Commencement

2. **This Regulation comes into force on the later of January 1, 2013 and the day it is filed.**

49/12

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO 385/12

pris en vertu de la

LOI DE 1996 SUR LA DIVULGATION DES TRAITEMENTS DANS LE SECTEUR PUBLIC

pris le 17 octobre 2012
déposé le 22 novembre 2012
publié sur le site Lois-en-ligne le 22 novembre 2012
imprimé dans la *Gazette de l'Ontario* le 8 décembre 2012

VERSEMENTS INCLUS DANS LA DÉFINITION DE «TRAITEMENT»**Montants considérés comme faisant partie du traitement**

1. Sans préjudice de la portée générale de la définition de «traitement» dans la Loi, les montants suivants sont considérés, pour l'application de la Loi, comme faisant partie du traitement de chaque année à partir de 2012 :

1. Un montant que reçoit l'employé à titre de rémunération journalière pour exercer ses fonctions :
 - i. soit d'administrateur,
 - ii. soit de titulaire d'une charge élu ou nommé en vertu d'une loi de l'Ontario.
2. Un montant que reçoit l'employé comme avance sur traitement en contrepartie de son consentement à exercer des fonctions d'administrateur ou de titulaire de charge.

Entrée en vigueur

2 Le présent règlement entre en vigueur le dernier en date du 1^{er} janvier 2013 et du jour de son dépôt.

49/12

CORRECTION

To Ontario Regulation 335/12 under the Midwifery Act, 1991 as published in the November 24, 2012 issue of The Ontario Gazette.

This Regulation, as originally published, was missing page 2386. The complete regulation is republished below.

ONTARIO REGULATION 335/12

made under the

MIDWIFERY ACT, 1991

Made: November 17, 2011

Approved: October 31, 2012

Filed: November 5, 2012

Published on e-Laws: November 5, 2012

Printed in *The Ontario Gazette*: November 24, 2012

GENERAL**PART I****QUALITY ASSURANCE****DEFINITIONS AND PROGRAM REQUIREMENTS****Definitions**

1. In this Part,

“assessor” means an assessor appointed under section 81 of the Health Professions Procedural Code;

“Committee” means the Quality Assurance Committee required by subsection 10 (1) of the Health Professions Procedural Code;

“practice group” means, in relation to a member, a group of one or more other members with whom the member is associated and, if the member is not associated with other members, means the member;

“program” means the quality assurance program required by section 80 of the Health Professions Procedural Code.

Application

2. This Part applies only to members who hold a certificate of registration for the general or supervised practice class.

Components and administration

3. (1) The program shall include the following components:

1. Provision of clinical information.
2. Continuing education and professional development.
3. Peer case reviews.
4. Quality of care evaluations.
5. Self-assessments.
6. Peer and practice assessments.

(2) The program shall be administered by the Committee.

(3) The Chair of the Committee may appoint a panel of the Committee to exercise any of the powers or carry out any of the functions of the Committee.

Exemptions

4. Upon application by a member, the Committee may grant an exemption to the member from any of the requirements of the program because of illness, maternity leave or any other circumstance the Committee considers appropriate.

PROVISION OF CLINICAL INFORMATION

Information re care of patients

5. (1) At the request of the Committee, a member shall provide information relating to the member's care of patients to the College in the form and manner specified by the Committee and within the time period specified in the Committee's request or, where no time period is specified, within 30 days after the member receives the request.

(2) The Committee may request that the information referred to in subsection (1) relates to the member's care of patients during a specified time period.

(3) A member shall ensure that no patients are identified in the information provided to the College under subsection (1).

CONTINUING EDUCATION AND PROFESSIONAL DEVELOPMENT

Participation and record-keeping

6. (1) A member shall participate in continuing education and professional development activities for the purpose of maintaining and enhancing the member's knowledge, skill and judgment.

(2) Continuing education and professional development activities shall, among other things, address the following topics:

1. Standards of practice.
2. Changes in practice environment.
3. Advances in technology.
4. Changes made to entry to practice competencies.

(3) A member shall maintain an annual record of the member's participation in continuing education and professional development activities and, each year, shall submit the record to the College in the manner specified by the Committee.

(4) A member shall retain the annual record for at least five years from the date the member submits the record to the College.

(5) The annual record shall contain details about the member's learning needs as identified by the member and shall list each mandatory continuing education and professional development activity that the member participates in that year, including the content, date, duration, location and, if applicable, the name of the sponsor, for each activity.

(6) The Committee may specify the form and manner in which the annual record must be kept and may specify any additional content that shall be included in the record.

PEER CASE REVIEWS

Participation and record-keeping

7. (1) The purpose of a peer case review is for members to meet and discuss the clinical care of patients by studying individual patient cases.

(2) A member shall participate in at least six peer case reviews in every 12-month period commencing on a date to be specified by the Committee.

(3) A peer case review shall be conducted by a group of at least four members belonging to at least two different practice groups.

(4) If all of the members in a peer case review group agree, any number of students who are enrolled in a midwifery education program at an Ontario institution may participate in the review.

(5) A peer case review shall be conducted in the form and manner approved by the Committee and shall include,

- (a) presentation of a case history, including how the case was managed, by one of the members participating in the review;
- (b) discussion of the application of College regulations, by-laws, standards, guidelines and policies to the case presented; and
- (c) observations and feedback from the group members about how the case presented was managed.

(6) A member of a peer case review group shall not disclose information obtained during a peer case review that relates to any other member unless the disclosure is required by an Act of the Legislature or an Act of Parliament or unless the member to whom the information relates consents to the disclosure.

(7) A member shall maintain an annual peer case review record of the member's participation in six peer case reviews.

(8) An annual peer case review record shall include,

- (a) the names of the members who participated in each review;

- (b) the date on which each review took place;
- (c) the duration of each review; and
- (d) the number of cases reviewed during each review.

(9) Each year, a member shall submit their annual peer case review record to the College in the manner specified by the Committee.

(10) A member shall retain an annual peer case review record for at least five years from the date the member submits the record to the College.

QUALITY OF CARE EVALUATIONS

Evaluation form and record-keeping

8. (1) A member shall, within six months after a patient is discharged from the member's care, provide to the patient a quality of care evaluation form and shall request that the patient complete the form and return it to the member's practice group.

(2) An evaluation form shall not identify the patient completing the form unless the patient identifies herself.

(3) A member shall keep a record of whether the member takes any action in response to a patient's evaluation and, each year, shall submit the record to the College in the manner specified by the Committee.

(4) The Committee may require that the patient's evaluation and the record of whether the member takes any action be in forms approved by the Committee.

(5) A member shall retain,

- (a) a completed evaluation form for at least five years from the date the form is returned to the member's practice group; and
- (b) the record of whether the member takes any action in response to a patient evaluation for at least five years from the date the member submits the record to the College.

SELF-ASSESSMENTS

Questionnaire and declaration

9. (1) At the request of the Committee, a member shall,

- (a) complete a self-assessment questionnaire in the form and manner approved by the Committee;
- (b) sign a declaration in the form and manner specified by the Committee stating that the member has completed the questionnaire; and
- (c) submit the declaration to the College within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days after the member receives the request.

(2) At the request of the Committee, a member shall submit a completed self-assessment questionnaire to the College within the time period specified in the request or, where no time period is specified, within 30 days after the member receives the request.

(3) A member shall retain a completed self-assessment questionnaire for at least 10 years from the date the member submits the declaration to the College.

PEER AND PRACTICE ASSESSMENTS

Selection of members

10. (1) Each year, the Committee shall select members to undergo peer and practice assessments in order to assess whether the members' knowledge, skill and judgment are satisfactory.

(2) The Committee may select a member to undergo a peer and practice assessment,

- (a) through a process of random selection;
- (b) on the basis of criteria specified by the Committee and published on the College's website at least three months before a member is selected on the basis of that criteria; or
- (c) if a request is made to review the member's information, records, forms, assessments or questionnaires under this Part and the Committee or an assessor is of the opinion that the member has not provided satisfactory documentation in accordance with the request.

Components of assessment

11. A peer and practice assessment shall be conducted by an assessor and may include,

- (a) an inspection of the forms and other documents used in the member's practice;
- (b) an inspection of the member's records of the care of patients;
- (c) an assessment of any information respecting the member's care of patients;
- (d) an interview with the member;
- (e) an inspection of the premises where the member practises; and
- (f) an examination of the member's birth kit.

Written report

12. (1) An assessor shall, within the time period specified by the Committee, provide to the College a written report of the assessment.

(2) The Committee shall provide to the member a copy of the assessor's report and notice of the member's right to make written submissions to the Committee within 14 days after the member receives the report and the notice.

Remedial action

13. After considering the assessor's report and any submissions made by the member, the Committee may take any action listed in subsection 80.2 (1) of the Health Professions Procedural Code.

PART II NOTICE OF OPEN MEETINGS AND HEARINGS

COUNCIL MEETINGS

Notice requirement

14. (1) The Registrar shall ensure that notice of every council meeting that is required to be open to the public under the Act is given in accordance with this section.

(2) The notice shall be published no less than 14 days before the date of the meeting in a daily newspaper of general circulation throughout Ontario.

- (3) The notice shall be in English and French.
- (4) The notice shall include the intended date, time and place of the meeting and a statement of the purpose of the meeting.
- (5) The Registrar shall give a copy of the notice to every person who requests it.

DISCIPLINE COMMITTEE HEARINGS

Provision of information

15. (1) The Registrar shall ensure that information concerning a hearing by a panel of the Discipline Committee respecting allegations of professional misconduct or incompetence by a member is given to every person who requests it,

- (a) at least 30 days before the intended date of the hearing, if possible; or
 - (b) for requests made less than 30 days before the meeting, as soon as reasonably possible after the request is made.
- (2) The information shall be available in English and French.
- (3) The information shall include,
- (a) the name of the member against whom the allegations have been made;
 - (b) the member's principal place of practice;
 - (c) the intended date, time and place of the hearing; and
 - (d) a statement of the purpose of the hearing.

Revocation

16. Ontario Regulation 240/94 is revoked.

Commencement

17. This Regulation comes into force on the day it is filed.

Made by:

COUNCIL OF THE COLLEGE OF MIDWIVES OF ONTARIO:

ANDREA LENNOX
President

DEBORAH ADAMS
Registrar and Chief Executive Officer

Date made: November 17, 2011.

NOTE: Consolidated regulations and various legislative tables pertaining to regulations can be found on the e-Laws website (www.e-Laws.gov.on.ca).

REMARQUE : Les règlements codifiés et diverses tables concernant les règlements se trouvent sur le site Lois-en-ligne (www.lois-en-ligne.gouv.on.ca).

INDEX 49

Government Notices Respecting Corporations.....	3767
Avis du gouvernements relatifs aux compagnies	3767
Notice of Default in Complying with the Corporations Tax Act	3767
Avis de non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés	3767
Cancellation of Certificate of Incorporation (Corporations Tax Act Defaulters).....	3768
Annulation de certificat de constitution (Non-observation de la Loi sur l'imposition des sociétés)	3768
Certificate of Dissolution	3769
Certificat de dissolution.....	3769
Notice of Default in Complying with the Corporations Information Act.....	3772
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3772
Cancellation of Certificate of Incorporation (Business Corporations Act).....	3772
Annulation de certificat de constitution en personne morale (Loi sur les sociétés par actions).....	3772
Cancellation for Cause (Business Corporations Act).....	3773
Annulation à juste titre (Loi sur les sociétés par actions).....	3773
Notice of Default in Complying with a Filing Requirement under the Corporations Information Act.....	3773
Avis de non-observation de la Loi sur les renseignements exigés des personnes morales	3773
Cancellation for Filing Default (Corporations Act).....	3773
Annulation pour omission de se conformer à une obligation de dépôt (Loi sur les personnes morales).....	3773
2013 Indexation Percentage, Revised Deductibles and Monetary Amounts for Automobile Insurance under the Insurance Act and the Statutory Accident Benefits Schedule – Accidents after December 31, 1993 and before November 1, 1996	3774
Taux d'indexation de 2013, franchises et montants révisés pour l'assurance-automobile en vertu de la Loi sur les assurances et de l'Annexe sur les indemnités d'accident légales – Accidents survenus après le 31 décembre 1993 mais avant le 1er novembre 1996 (AIAL)	3775
Applications to Provincial Parliament — Private Bills	3776
Demandes au Parlement provincial — Projets de loi d'intérêt privé.....	3776
Corporation Notices	3776
Avis relatifs aux compagnies.....	3776
SHERIFF'S SALE OF LANDS.....	3777
VENTES DE TERRAINS PAR LE SHÉRIF	3777
SALE OF LAND FOR TAX ARREARS BY PUBLIC TENDER	3780
VENTES DE TERRAINS PAR APPEL D'OFFRES POUR ARRIÈRE D'IMPÔT.....	3780
THE CORPORATION OF THE VILLAGE OF SOUTH RIVER.....	3780
PUBLICATIONS UNDER PART III (REGULATIONS) OF THE LEGISLATION ACT, 2006 RÈGLEMENTS PUBLIÉS EN APPLICATION DE LA PARTIE III (RÈGLEMENTS) DE LA LOI DE 2006 SUR LA LÉGISLATION	3781
AUDIOLOGY AND SPEECH-LANGUAGE PATHOLOGY ACT, 1991	O. Reg. 373/12.....3781
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 383/12.....3811
CONDOMINIUM ACT, 1998	O. Reg. 384/12.....3836
DIETETICS ACT, 1991	O. Reg. 374/12.....3784
DRAINAGE ACT	O. Reg. 381/12.....3803
MEDICAL RADIATION TECHNOLOGY ACT, 1991	O. Reg. 375/12.....3787
MIDWIFERY ACT, 1991	O. Reg. 335/12.....3860
OCCUPATIONAL THERAPY ACT, 1991	O. Reg. 376/12.....3791
OPTICIANRY ACT, 1991	O. Reg. 377/12.....3794
PHYSIOTHERAPY ACT, 1991	O. Reg. 378/12.....3796
PUBLIC SECTOR SALARY DISCLOSURE ACT, 1996	O. Reg. 385/12.....3858
RESPIRATORY THERAPY ACT, 1991	O. Reg. 379/12.....3799
RETAIL SALES TAX ACT	O. Reg. 380/12.....3802
TILE DRAINAGE ACT	O. Reg. 382/12.....3807

This page intentionally left blank
Cette page est volontairement laissée en blanc



Information

La Gazette de l'Ontario paraît chaque samedi, et les annonces à y insérer doivent parvenir à ses bureaux le jeudi à 15h au plus tard, soit au moins neuf jours avant la parution du numéro dans lequel elles figureront. Pour les semaines incluant le lundi de Pâques, le 11 novembre et les congés statutaires, accordez une journée de surplus. Pour connaître l'horaire entre Noël et le Jour de l'An s'il vous plaît communiquez avec le bureau de La Gazette de l'Ontario au (416) 326-5310 ou par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Tarifs publicitaires et soumission de format:

- 1) Envoyer les annonces dans le format **Word.doc** par courriel à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) Le tarif publicitaire pour la première insertion envoyée électroniquement est de 75,00\$ par espace-colonne jusqu'à un ¼ de page.
- 3) Pour chaque insertion supplémentaire commandée en même temps que l'insertion initiale, le tarif est 40,00\$
- 4) Les clients peuvent confirmer la publication d'une annonce en visitant le site web de La Gazette de l'Ontario www.ontariogazette.gov.on.ca ou en visionnant une copie imprimée à une bibliothèque locale.

Abonnement:

Le tarif d'abonnement annuel est de 126,50\$ + T.V.H. pour 52 ou 53 numéros hebdomadaires débutant le premier samedi du mois de janvier (payable à l'avance) L'inscription d'un nouvel abonnement au courant de l'année sera calculée de façon proportionnelle pour la première année. Un nouvel abonné peut commander des copies d'éditions précédentes de la Gazette au coût d'une copie individuelle si l'inventaire le permet.

Le remboursement pour l'annulation d'abonnement sera calculé de façon proportionnelle à partir de 50% ou moins selon la date. Pour obtenir de l'information sur l'abonnement ou les commandes s.v.p. téléphonez le (416) 326-5306 durant les heures de bureau.

Copies individuelles:

Des copies individuelles de la Gazette peuvent être commandées en direct en ligne au site www.serviceontario.ca/publications ou en téléphonant 1-800-668-9938.

Options de paiement:

Les paiements peuvent être effectués au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex, ou chèques ou mandats fait à l'ordre du MINISTRE DES FINANCES. Toute correspondance, notamment les changements d'adresse, doit être adressée à :

LA GAZETTE DE L'ONTARIO

700, avenue University, 6e étage, Toronto, Ontario M74 2S4

Téléphone (416) 326-5306

Paiement – Annonces:

Pour le traitement rapide les clients peuvent faire leur paiement au moyen de la carte Visa, MasterCard ou Amex lorsqu'ils soumettent leurs annonces. Les frais peuvent également être facturés.

MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT DE L'ONTARIO S.V.P. NOTEZ

Il est possible de payer par carte d'achat du ministère ou par écriture de journal.

Les paiements par écriture de journal sont assujettis aux exigences de facturation d'IFIS. S.V.P. communiquez avec le bureau de la Gazette au 416 326-5310 ou à mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.



Information

The Ontario Gazette is published every Saturday. Advertisements/notices must be received no later than 3 pm on Thursday, 9 days before publication of the issue in which they should appear. For weeks including Easter Monday, November 11th or a statutory holiday allow an extra day. For the Christmas/New Year holiday schedule please contact the Gazette at (416) 326-5310 or by email at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca

Advertising rates and submission formats:

- 1) Please submit all notices in a **Word.doc** format to: mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca
- 2) For a first insertion electronically submitted the basic rate is \$75 up to ¼ page.
- 3) For subsequent insertions of the same notice ordered at the same time the rate is \$40 each.
- 4) Clients may confirm publication of a notice by visiting The Ontario Gazette web site at: www.ontariogazette.gov.on.ca or by viewing a printed copy at a local library.

Subscriptions:

The annual subscription rate is \$126.50 + H.S.T. for 52 or 53 weekly issues beginning the first Saturday in January, payable in advance. In-year new subscriptions will be pro-rated for the first year. A new subscriber may order back issues of the Gazette at the single-copy rate as inventory permits.

Refunds for cancelled subscriptions will be pro-rated from 50% or less depending upon date. For subscription information/orders please call (416) 326-5306 during normal business hours.

Single Copies:

Individual Gazette copies may be ordered on-line through the website at www.serviceontario.ca/publications or by phone at 1-800-668-9938.

Payment Options:

Subscriptions may be paid by VISA, AMEX or MasterCard or by Cheque or Money order payable to THE MINISTER OF FINANCE. All subscription enquiries and correspondence, including address changes, should be mailed to:

THE ONTARIO GAZETTE

700 University Avenue, 6th Floor, Toronto, Ontario M7A 2S4

Telephone: (416) 326-5306

Payment – Notices:

For fastest processing clients may pay by VISA, AMEX or MasterCard when submitting notices. Charges may also be invoiced.

ONTARIO GOVERNMENT MINISTRIES PLEASE NOTE:

Ministry Purchase Card or Journal Entry. Journal payments are subject to IFIS requirements. Please contact the Gazette office at 416 326-5310 or at mbs.GazettePubsOnt@ontario.ca.

